

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Christine Van den Wyngaert, Président — Juge Sanji Monageng — Juge
6 Howard Morrison — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Piotr Hofmański
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 11 janvier 2018
9 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 31)*
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:01] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [09:31:27]
14 Bonjour à tous.
15 Nous allons, aujourd'hui, poursuivre notre séance sur les écritures que nous avons
16 requises des parties.
17 Nous sommes maintenant en groupe D. Il s'agit... Non, excusez-moi ! C'est le
18 groupe E. Ce sont les questions liées au quatrième moyen d'appel de M. Bemba
19 contre la décision de condamnation ; il s'agit des éléments contextuels.
20 Madame Brady ?
21 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:32:19] Madame la Présidente, avant de passer au
22 groupe E, je sais que tout le monde souhaite le faire, je voudrais évoquer une
23 question rapidement qui concerne la discussion d'hier sur le groupe D — la
24 causalité.
25 Pendant, la soirée j'ai pu relire la transcription, plus particulièrement la partie
26 questions/réponses sur le groupe D, et plus particulièrement pour le premier train de
27 questions, les questions très intéressantes que le juge Osuji et que vous-même avez
28 posées. Je pense n'avoir pas été aussi limpide que j'aurais pu l'être. Il m'a semblé

1 utile de rappeler avec tout le respect nécessaire que la position de l'Accusation au
2 sujet d'une interprétation textuelle de l'article 28 n'exige pas de causalité et de la
3 nature du mode 38... article 28. Tout cela figure dans notre mémoire aux
4 paragraphes 224 à 243 (*phon.*), et 234 (*phon.*) à 253. Et je souhaitais profiter de
5 l'occasion pour signaler que ceci pourrait aider le collège dans leur relecture du
6 paragraphe pour apaiser toute préoccupation que vous pourriez avoir au sujet de
7 l'interprétation textuelle de l'article 28, pour autant que je n'aie pas été claire hier.

8 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [09:33:38] Je vous
9 remercie, Madame Brady.

10 Je vais maintenant lire les questions. Nous avons une liste limitée. Vous vous
11 souviendrez que vous avez déposé des mémoires sur ces questions et que, donc, une
12 grande partie de ce territoire a déjà été couverte par ces écritures.

13 Je vous lis la première question : il s'agit de l'élément psychologique au titre de
14 l'article 7 du Statut, « crimes contre l'humanité ». La question est la suivante : les
15 éléments de crimes contre l'humanité incluent une exigence que l'auteur — et je
16 cite — « savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou
17 systématique et entendait qu'il en fasse partie, attaque généralisée ou systématique
18 contre la population civile » — fin de citation. Dans les cas de responsabilité pénale
19 individuelle relevant de l'article du Statut, cette exigence s'applique-t-elle à l'auteur
20 direct du crime ou à la personne accusée, ou aux deux ?

21 Ça, c'est la première question.

22 Question n° 2, cela concerne quelque chose pour lequel il y a déjà des arguments
23 écrits déposés par l'Accusation : une chambre de première instance peut-elle se
24 fonder sur le crime de guerre de pillage pour établir qu'il y a une politique
25 organisationnelle ?

26 Troisième question, et ceci est lié aux arguments que vous avez déjà présentés, il n'y
27 a pas de réponse ou de réplique écrite à ces questions, vous avez ici la possibilité de
28 vous le faire, si vous le souhaitez.

1 Nous avons le même timing que pour les groupes C et D : 30 minutes pour les
2 parties, cinq minutes pour le représentant légal des victimes, et puis, après cela, les
3 répliques et réponses.

4 Monsieur Haynes... Maître Haynes, vous avez la parole.

5 M^e HAYNES (interprétation) : [09:36:01] Bonjour à tous. Bonjour, Madame...
6 Mesdames, Messieurs les juges. Bonjour à tous dans ce prétoire.

7 Alors, je voudrais commencer avec un mot d'espoir : nous avons relu les écritures, et
8 sachez qu'à mon avis nous n'en aurons certainement pas pour 30 minutes, mais, bien
9 sûr, ce sont les mots d'un avocat, donc vous leur accorderez le poids que vous
10 voudrez.

11 Cela dit, nous considérons que le... l'auteur direct et l'accusé, d'après nous, doivent
12 avoir la même *mens rea*. Et pour affirmer cela, l'appelant fait valoir ce qui est écrit
13 dans l'introduction des Éléments des crimes, au paragraphe 8, où il est écrit — et je
14 cite : « Le terme... L'auteur est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence. Les
15 éléments, y compris les éléments psychologiques appropriés sont applicables
16 *mutandis mutatis* (*phon.*) à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut
17 relever des articles 25 et 28 du Statut. De plus, le paragraphe 1 des Éléments des
18 crimes, il est écrit que les termes des articles... de l'article 7 « doit » être interprété de
19 façon stricte. Et dans le jugement de la Chambre de première instance, ce qui est fort
20 étonnant, on n'y a aucune référence à tout cela.

21 En revanche, pour conclure que la connaissance des éléments contextuels de la part
22 du commandant n'est pas nécessaire, au paragraphe 168, eh bien, sur quoi se
23 base-t-elle, cette Chambre ? Elle se base sur un jugement du TPIY, le jugement
24 *Šainović* — enfin, ça devrait être *Milutinovic*, en fait, d'après moi, mais eux ils citent
25 uniquement *Šainović*.

26 Alors, il y a deux paragraphes de la... d'un jugement du TPIY qui, donc, ici, à la CPI
27 feraient autorité sur le sujet du... de la *mens rea* d'un commandant quand on
28 détermine des crimes contre l'humanité. On peut trouver cela assez étrange quand

1 même, étant donné qu'il y a quand même des différences structurelles entre, d'un
2 côté, les textes constitutifs des crimes contre l'humanité et de la responsabilité du
3 supérieur hiérarchique entre les textes de la CPI d'un côté et des tribunaux ad hoc de
4 l'autre. Je vais les citer.

5 Tout d'abord, il y a l'élément... le texte sur les Éléments des crimes qui existe ici,
6 l'exigence d'une politique organisationnelle concernant les crimes contre l'humanité
7 et l'exigence, aussi, de causalité qui est demandée au titre de l'article 28 et qui a fait
8 débat déjà hier, et qui pourrait faire à nouveau débat aujourd'hui. Nous en avons
9 parlé, le professeur Ambos en a parlé, et nous considérons qu'il faut appliquer la
10 même *mens rea* en ce qui concerne la structure de la responsabilité du
11 commandement au titre de l'article 28 — qui a été, finalement, là pour faire... pour
12 permettre aux... aux commandants et aux crimes sous-jacents de... d'avoir une sorte
13 de... de lien. Mais cette... cette exigence de connaissance, en fait, est à un niveau très
14 haut dans cette... est à un certain niveau, à un niveau malheureusement qui est
15 différent de celui qu'a trouvé la Chambre de première instance pour condamner
16 M. Bemba de crimes contre l'humanité.

17 D'après l'article 7-2, une attaque contre une population civile signifie, en fait, une
18 conduite qui va impliquer la commission d'un grand nombre d'actes auxquels il est
19 fait référence dans l'article 7 paragraphe 1 du Statut, attaque contre une population
20 civile en application ou suite à une politique organisationnelle d'un État aux fins de
21 commettre cette attaque.

22 Alors, ça peut paraître quand même assez opportun de passer à la question 3 tout de
23 suite pour traiter de ce qu'a dit l'Accusation en réponse à une affirmation de
24 l'appelant sur les questions de la Chambre d'appel concernant la... les crimes contre
25 l'humanité.

26 Alors, le fait qu'on ait dit que la politique organisationnelle qui est exigée pour les
27 éléments des crimes contre l'humanité, au titre du Statut de Rome, serait un
28 compromis diplomatique, en fait, ce n'est pas du tout cela ; c'est un malentendu,

1 parce que, dans le Statut, il faut qu'il y ait cette exigence de politique
2 organisationnelle, c'est-à-dire le droit, la loi. On peut accepter que l'on ait inclus cette
3 exigence suite à un certain débat, lors des travaux préparatoires, mais, de toute
4 façon, toute loi, qu'elle soit nationale, qu'elle soit internationale, doit être débattue,
5 mais une fois qu'elle est signée et adoptée, elle devient la loi, telle qu'elle a été
6 signée.

7 Passons... Enfin, revenons plutôt, d'ailleurs, aux exigences.

8 La politique organisationnelle, ici, en l'espèce, doit forcément être celle du MLC. La
9 Chambre de première instance était... « l'a » convenu et a bien dit que le MLC était
10 une organisation qui était proche d'un État. Alors, on n'est pas en train de parler de
11 la politique du 3^e bataillon du MLC qui, tout d'un coup, se serait trouvé sous les
12 ordres de Mustapha Mukiza, pas du tout. L'exigence concernant la politique
13 organisationnelle était une exigence qui nous obligeait à trouver que le MLC
14 disposait bel et bien de cette politique organisationnelle.

15 Maintenant, qu'en est-il du contrôle que M. Bemba exerçait sur le MLC et les
16 constatations de la Chambre ? Bon, je ne vais pas me battre, mais il est évident que
17 c'était le directeur politique. Il était aussi le commandant en chef. La Chambre a été
18 même un peu plus loin lorsqu'elle a parlé du contrôle qu'il exerçait. Mais, de toute
19 façon, toute politique organisationnelle du MLC existerait *in officio* (*phon.*). Et, de
20 toute façon... (*L'interprète se reprend*) Et toute politique organisationnelle du MLC,
21 évidemment, porterait sa marque.

22 Alors, le fait que M. Bemba était... contrôlait l'organisation, le fait qu'il aurait eu une
23 politique délibérée pour attaquer la population civile et qu'il connaissait les crimes
24 commis par le MLC, ça va bien plus loin que l'élément psychologique nécessaire et
25 requis pour les crimes contre l'humanité et pour les crimes de guerre.

26 Et nous considérons que le fait... que cet élément... Et nous considérons d'ailleurs
27 que demander, donc, un élément psychologique ne... n'est pas du tout cohérent avec
28 les autres constatations que l'on demande au titre de... au titre des crimes contre

1 l'humanité. Le problème, c'est que la politique organisationnelle définie par la
2 Chambre de première instance concernant M. Bemba n'a rien à voir avec la réalité,
3 en fait, parce que la Chambre de première instance peut-elle vraiment utiliser le
4 pillage pour dire qu'il y avait une politique organisationnelle ?

5 D'après les éléments des crimes, une attaque contre une population, en fait, c'est une
6 conduite qui impliquera la commission d'un grand nombre d'actes, auxquels il est
7 fait référence à l'article 7-1 du Statut, actes contre toute population civile, en
8 application ou avec... en application d'une politique organisationnelle, aux fins de
9 commettre cette attaque. Donc, l'attaque doit impliquer la commission d'actes
10 multiples auxquels il est fait référence à l'article 7. Et donc, ici, on ne parle pas
11 d'actes de pillage, fussent-ils multiples. Donc, le fait qu'il faille avoir une politique
12 organisationnelle, il faut donc commettre ce type d'attaque, mais nous considérons
13 que si ce type d'attaque est uniquement aux fins de commettre des pillages, cela ne
14 suffit pas pour satisfaire les exigences des éléments des crimes pour un crime contre
15 l'humanité. Et il n'y a aucune politique, ni écrite ni explicite, aux fins de pillage, ni
16 aucun élément de preuve aux fins... prouvant des pillages systématiques ou
17 généralisés... ne suffirait, d'ailleurs, à établir qu'il existait bien une politique
18 organisationnelle aux fins de commettre cette attaque.

19 Et je vais m'écarter, ici, parce que la qualité essentielle de ces acte qui sont énumérés
20 au titre de l'article 7-1, c'est qu'il s'agit de crimes, de crimes violents, de crimes de
21 sang ou de crimes contre les personnes. Alors, qu'est-ce que les pillages ? Un crime
22 crapuleux, rien de plus. Bon, parfois, il est violent, c'est vrai, mais souvent, il ne l'est
23 pas. Donc, on ne peut pas dire qu'il est de la même nature que les crimes que l'on
24 trouve au titre de l'article 7-1 et... Et même, du fait de la nature même de la
25 disposition de l'article 7-1-k, le pillage ne peut pas être qualifié comme crime contre
26 l'humanité. Je ne voudrais pas enfoncer des portes ouvertes, mais si les États parties
27 avaient voulu que le pillage fasse partie des crimes contre l'humanité, ils l'auraient
28 inclus. Et si l'Accusation avait voulu alléguer qu'en l'espèce, les pillages se faisaient

1 sur une telle échelle qu'ils correspondaient à des actes inhumains au titre de
2 l'article 7-1-k, eh bien, l'Accusation aurait dû demander à ce que cette charge soit
3 portée et que l'accusé soit accusé de cela. Elle ne l'a pas fait. Elle a essayé par la suite,
4 en fait, de faire comprendre... d'essayer de faire croire que le pillage devait être pris
5 en compte dans l'évaluation de l'attaque contre la population civile, et donc dans
6 l'évaluation de la politique organisationnelle. Et d'ailleurs, la Chambre de première
7 instance a rejeté cet appel de dernier recours.

8 Mais les crimes contre l'humanité sont des crimes très graves pour la communauté
9 internationale. Alors, je ne voudrais pas être trivial et minimiser l'importance de la
10 perte de biens, mais le pillage, en fait, c'est un vol et rien de plus. Et autoriser un
11 plan aux fins de piller ou d'autoriser la commission multiple de pillages et
12 considérer que ceci pourrait être la base d'une politique organisationnelle au titre de
13 l'article 7 serait uniquement diluer la gravité des crimes contre l'humanité dans... en
14 droit pénal international.

15 Mais, bien sûr, l'appelant ne va pas être... va rester réaliste. Il est bien que... Il est
16 bien vrai que lorsque l'on pille, parfois, il y a des traitements inhumains qui se... qui
17 s'y associent. Boko Haram, par exemple, a très certainement volé à droite à gauche,
18 mais alors que ce groupe était en train de poursuivre une politique aux fins de
19 kidnapper, torturer et réduire en esclavage sexuel des femmes chrétiennes.

20 Cela dit, d'un autre côté, lorsqu'on est... la politique qui vise à s'auto-indemniser
21 lorsqu'on est en guerre implique souvent des actes violents auxiliaires. Mais ces
22 actes ne... n'ont pas la nature nécessaire pour être... pour pouvoir permettre... pour
23 pouvoir les qualifier comme politique organisationnelle.

24 Le problème est que la Chambre de première instance a perdu de vue les
25 exigences... les exigences de base, parce qu'elle a cherché une politique
26 organisationnelle, en l'espèce. Les constatations considérant qu'il y a une politique se
27 basent uniquement sur le pillage. Et de plus, au niveau... quand on étudie les
28 éléments de preuve, on voit bien qu'il n'y a aucune base qui fonde tout cela. Donc, la

1 Chambre a considéré qu'il y avait six facteurs dans... six facteurs dans les éléments
2 de preuve.

3 Et je vais maintenant... et... demander à ce que l'on affiche le paragraphe 676 du
4 jugement où ces six actes sont énumérés.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:45] Le document peut être vu sur le
6 canal *Evidence 1*.

7 M^e HAYNES (interprétation) : [09:50:53] Paragraphe 676, on voit les premiers
8 éléments de preuve qui, d'après la Chambre de première instance, étayaient
9 l'existence d'une politique organisationnelle. Alors, ce serait l'existence d'un modus
10 operandi, d'un mode opératoire. Donc, c'est la politique organisationnelle qui avait
11 été décrite par la Chambre préliminaire dans la décision de confirmation, ça avait été
12 cela, ce modus operandi. Mais lorsqu'on est arrivés à l'étape du jugement, on a
13 abandonné ce modus operandi en tant que politique organisationnelle. Cela dit, la
14 Chambre de première instance a fait un copier-coller, si je puis dire, du... de la
15 politique organisationnelle de la Chambre préliminaire et du modus operandi pour
16 le coller dans ce paragraphe 676. Mais aucun des actes sous-jacents « ont » eu lieu
17 lors de fouilles de maison à maison, pas du tout. C'était dans des bateaux, sur des
18 bateaux, dans des champs, dans la nature. Donc, on ne pouvait pas affirmer qu'il
19 existait bien un modus operandi similaire à celui qu'avait invoqué la Chambre
20 préliminaire dans sa confirmation... dans sa décision de confirmation.

21 Deuxième... deuxième élément de preuve sur lequel s'est basée la Chambre de
22 première instance, au paragraphe 678 : donc, les soldats du MLC auraient commis
23 les actes sous-jacents de façon répétée au cours de quatre mois et demi.
24 Factuellement, c'est faux, parce que les actes sous-jacents — vous l'avez bien vu hier,
25 d'ailleurs — ont été commis à la fin octobre, jusqu'à la mi-novembre, et ensuite, le
26 5 mars. Donc, on ne peut pas dire qu'ils ont été commis de façon répétée pendant
27 quatre mois et demi.

28 Ensuite, troisième point qui étairait la politique organisationnelle, il s'agit de

1 l'auto-indemnisation, c'est-à-dire le fait que les soldats du MLC se sont payés sur la
2 bête en pillant.

3 Et donc, le quatrième point porte sur le pillage généralisé.

4 Ensuite, cinquièmement, le fait que le code de conduite ne soit pas adéquat, et c'est
5 surtout expliqué au paragraphe 392, donc il est bon de se pencher sur ce paragraphe.

6 Ici, la Chambre de première instance s'est basée sur le manquement évident de ce
7 code de conduite pour dire qu'il étayait encore plus l'existence d'une politique
8 organisationnelle. Pourtant, c'est un code qui interdisait les meurtres, qui interdisait
9 les viols qui pouvaient être sanctionnés par la... une peine de mort, mais il
10 n'interdisait pas les pillages, cela dit, mais il interdisait le vol qui, d'après nous, est à
11 peu près la même chose.

12 Mais avoir autant mis l'accent sur les manquements de... du code de conduite qui
13 aurait oublié ou négligé de mentionner le pillage montre bien quelle était la politique
14 que la Chambre de première instance essayait de décrire : une politique de pillage —
15 une politique de pillage. C'est donc cela, la politique organisationnelle du MLC.

16 Mais, là encore, malheureusement, cela ne satisfait pas aux exigences de
17 l'article 7-1 ou de tout ce... des indicateurs sur lesquels se sont basés les juges de la
18 Chambre de première instance, car tout cela porte uniquement sur les pillages. Et on
19 ne peut donc, de ce fait, considérer qu'il y avait une politique aux fins de commettre
20 ce type de... d'actions. Alors, nous faisons remarquer que la Chambre de première
21 instance s'est vraiment trompée, a fait une grossière erreur de droit en décrivant
22 cette politique d'attaque de... sur la population civile qui, finalement, ne tournait
23 qu'autour du pillage. Nous considérons donc que la condamnation pour crime
24 contre l'humanité ne peut être retenue.

25 Maintenant, parlons des éléments de preuve que la Chambre de première instance
26 n'a pas pris en compte lorsqu'elle a... lorsqu'elle s'est penchée sur le fait de savoir si
27 le MLC avait une politique organisationnelle illicite. En 98, lorsque l'appelant a créé
28 le MLC, il n'avait aucune idée qu'un jour il finirait à La Haye, parce qu'à l'époque,

1 tout d'abord, il n'y avait pas de tribunal international qui ait compétence sur la RDC
2 ou sur la République centrafricaine, la CPI n'existait même pas, et pourtant, le MLC
3 a mis sur pied son bras militaire qui est absolument nécessaire... qui était nécessaire,
4 à l'époque, pour être crédible politiquement au Congo, à l'époque. Et donc, ce bras
5 militaire a été formé, s'est vu équiper d'un code de conduite qui interdisait les
6 crimes contre la population civile. Il y avait des cours martiales. Certains... certains
7 soldats ont été emprisonnés, d'autre ont été exécutés. Donc, la Chambre de première
8 instance n'a fait aucune constatation pour dire que le MLC ne suivait jamais la loi ou
9 avait une culture d'impunité ou l'avait fait avant octobre 2002. En fait, elle a critiqué
10 le code de conduite du MLC uniquement sur le fait qu'il n'y avait pas le mot
11 « pillage ». Alors, lorsque l'on... ceci ne peut pas être utilisé pour en déduire la
12 moindre politique.

13 Pour répondre aux rumeurs émanant de la RCA selon lesquelles l'appelant...
14 (*L'interprète se reprend*) En réponse aux rumeurs qui émanaient de la République
15 centrafricaine, l'appelant a pris un nombre de mesures pour enquêter. Il a écrit
16 d'abord au Secrétaire général des Nations Unies, il écrit au Premier ministre de la
17 CAR. Il n'avait aucun contrôle sur les réponses qu'il pouvait recevoir. Il aurait pu
18 avoir des informations qui l'auraient obligé à prendre des mesures. Une chose qu'il
19 ne pouvait certainement pas anticiper, c'est que les Nations Unies resteraient les bras
20 croisés et ne feraient absolument rien.

21 Alors, je vous rappelle que la Cour pénale internationale n'est pas ici pour juger des
22 commandants de bataillon qui se sont mal comportés, parce qu'il y a des... il y a des
23 juridictions nationales pour cela. Donc, le seuil, ici, de... d'exigence au niveau de la
24 politique organisationnelle est très élevé afin que ce ne soit que les... les personnes
25 les plus coupables qui soient jugées ici pour des crimes les plus sérieux, si possible.
26 Donc, la Chambre de première instance devait être convaincue que le MLC avait bel
27 et bien une politique visant à attaquer la population civile.

28 Et nous, l'appelant... Bon, laissons de côté, peut-être, la pertinence de tout ceci en ce

1 qui concerne la causalité et les mesures visant à prévenir et punir. L'appelant
2 demande quand même de façon rhétorique pourquoi la Chambre de première
3 instance n'a pas pris en compte ces éléments de preuve lorsqu'elle a décidé de
4 déterminer s'il existait bel et bien une politique organisationnelle au sein du MLC.

5 Maintenant, parlons du lien et des constatations sur le lien fait par la Chambre de
6 première instance qui, selon nous, ne sont pas corrects. Parlons d'abord du... ce
7 modus operandi. Alors, on en a parlé à l'envi, on l'a répété dans nos écritures, vous
8 ne trouverez pas une ligne de nos écritures où ce n'est pas mentionné, donc je ne
9 vais pas y revenir.

10 Et, deuxièmement, le fait que les soldats du MLC ont commis des crimes. Alors, cette
11 deuxième suggestion, le fait que des soldats d'une armée commettent des délits ou
12 des crimes, le fait que cela existe signifierait que le commandant suprême a
13 l'intention de faire cela. Eh bien, non, absolument pas. C'est totalement incroyable.
14 Ça ne peut... Ce n'est absolument pas le type d'élément de preuve sur lequel une
15 base... sur lequel une Chambre de première instance peut se baser pour déduire que
16 qu'il existe bien une politique d'État organisationnelle.

17 Ensuite, les constatations de la Chambre de première instance concernant l'attaque
18 généralisée ne sont pas valides. Tout d'abord, la Chambre de première instance s'est
19 basée sur le pillage. Aux paragraphes 21 et 29, l'Accusation présente certains
20 arguments, mais certains arguments qui n'ont absolument aucune validité. C'est un
21 bon vieux truc d'avocat, si je puis dire, genre : « Mon client n'était pas là, mais si
22 mon client avait été là, de toute façon, ce n'est pas lui qui a commis quoi que ce soit,
23 et s'il l'a commis et qu'il était là, de toute façon, il n'avait pas l'intention de le faire. »

24 Plutôt, ici, d'ailleurs, l'Accusation affirme... la Chambre de première instance ne
25 s'est pas vraiment basée sur le pillage pour déterminer qu'il existait bien un attaque
26 généralisée, mais s'il l'a faite... si la Chambre de première instance l'a fait, de toute
27 façon, elle avait le droit de le faire.

28 Donc, le problème, ici, avec ces arguments présentés par l'Accusation, c'est qu'ils ne

1 reprennent pas du tout ce que la Chambre de première instance a vraiment dit dans
2 son jugement et dans l'analyse des éléments de preuve. Et il faudrait...

3 Parlons du jugement et, donc, du paragraphe où la Chambre constate que l'attaque
4 était généralisée. Ici, l'Accusation note que les soldats du MLC ont commis un grand
5 nombre d'actes de viol, de meurtre et de pillage. Et, à nouveau, lorsqu'on parle
6 d'une politique organisationnelle au vu de commettre cette attaque, on a sans cesse
7 des références au pillage et au soi-disant *modus operandi* des soldats du MLC qui
8 cherchaient, qui allaient de porte à porte, violant les civils, en leur volant leurs
9 affaires, en pillant leurs affaires et en tuant ceux qui résistaient. Et il... on voit aussi
10 que... on y lit aussi que le motif de ces soldats étaient de s'auto-indemniser en
11 pillant.

12 Donc, la constatation de la Chambre selon laquelle l'attaque était généralisée inclut
13 explicitement le pillage. La différence en tactique que l'on trouve au
14 paragraphe 563 n'a aucune conséquence et ne permet pas à la Chambre d'appel de
15 réinterpréter le libellé très explicite que l'on trouve dans la section sur les crimes
16 contre l'humanité. De toute façon, au paragraphe 563, il est encore fait référence au
17 pillage comme dans l'essentiel des éléments de preuve privés.

18 Deuxième citation concernant les constatations dans la section VC-3-7 et VC-9 à 10.
19 Donc, cela clarifie bien que, lorsque la Chambre de première instance a cherché à
20 déterminer s'il existait une attaque généralisée, elle a pris en compte le pillage. Ces
21 chapitres incluent un grand nombre de références au pillage, et ce, pendant 40 pages.
22 Si la Chambre de première instance avait clairement expliqué qu'elle voulait traiter
23 des délits au titre de l'article 7-1, elle n'aurait eu qu'à citer deux paragraphes ou
24 « quelques-uns » paragraphes plutôt que la totalité des paragraphes.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:52] Vous n'avez plus que deux minutes.

26 M^e HAYNES (interprétation) : [10:04:56] Alors, maintenant, cette citation résulte en
27 une deuxième difficulté concernant l'attaque généralisée, c'est-à-dire les actes
28 sous-jacents cités par la Chambre de première instance, parce qu'ils ne sont pas du

1 tout nouveaux, ils ne sont pas nombreux, d'ailleurs, ils ne sont pas dispersés sur une
2 zone géographique étendue. On ne peut qu'espérer que cette référence ne sert pas à
3 ajouter, peut-être, des éléments de motivation. Nous savons... Normalement, ceci ne
4 sert qu'à... ne... L'Accusation sait très bien que ces éléments ne sont absolument pas
5 des éléments de preuve en l'espèce.

6 Alors, ces éléments de preuve ne sont pas suffisamment utiles pour étayer vraiment
7 les constatations de la Chambre de première instance.

8 Premier point, ce sont des articles de presse. Il n'y a aucun « originaux » de ces
9 articles de presse qui ont été montrés. Il n'y avait pas de journaux complets. On n'a
10 pas entendu d'auteurs, de journalistes qui parlaient des contenus de ces journaux.
11 Personne ne peut... n'a confirmé qu'ils étaient contemporains, personne n'a même
12 dit avoir lu le moindre de ces journaux. Alors, savoir si c'étaient des vrais journaux,
13 c'est encore une question. Pourtant, la Chambre de première instance s'en est servi
14 pour prouver la commission de viols et de meurtres.

15 Dans les rapports d'ONG, il n'y a que des plaintes anonymes qui n'aident
16 absolument... n'ont pas aidé à quoi que ce soit au-delà de la phase initiale des
17 engagements à Bangui et à PK 12. De toute façon, la Chambre de première instance
18 n'a jamais essayé de mettre d'un côté ce qui relevait de l'article-7-1 et ce qui portait,
19 en revanche, sur le pillage.

20 Donc, aucune déduction logique ne peut être connaissant... aucune conclusion
21 logique concernant la connaissance qu'avait M. Bemba ne peut être tirée de tous ces
22 éléments de preuve présentés.

23 Et l'Accusation, certes, remarque qu'il y a toutes sortes d'éléments de preuve qui ont
24 été pris en compte par la Chambre de première instance. Il y a de... des éléments de
25 preuve directs, il y a des éléments de preuve qui sont tout à fait indirects. Il y a de
26 bonnes preuves et de mauvaises preuves. Il y a des rumeurs, il y a du oui-dire, il y a
27 des conjectures. Et au paragraphe 31 de sa...

28 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:07:47]

1 *(Intervention non interprétée).*

2 M^e HAYNES (interprétation) : [10:07:50] ... et au paragraphe 31 de sa... de son
3 mémoire, il est bien écrit que les éléments contextuels de... de crimes contre
4 l'humanité demandent à ce que les seuils soient très élevés.

5 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:08:15] Merci,
6 Maître Haynes.

7 L'Accusation, c'est à vous.

8 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:08:20] Ce sera M. Costi qui va répondre à ces
9 questions.

10 M. COSTI (interprétation) : [10:08:35] Bonjour, Madame le Président.

11 Madame, Messieurs, je vais maintenant intervenir sur le groupe E. Je commencerai
12 par votre première question et, ici et là, j'essaierai également de réagir aux
13 commentaires de M^e Haynes.

14 Madame, Messieurs, pour répondre brièvement à votre première question, je dirais
15 que pour prononcer une condamnation au titre de l'article 28, donc pour crime
16 contre l'humanité, et l'auteur et la personne accusée doivent avoir la *mens rea* requise
17 pour le crime, y compris l'élément contextuel de faire partie d'une attaque, mais à
18 des degrés différents.

19 Pour l'auteur, il est nécessaire de démontrer qu'il savait ou entendait que son
20 comportement fasse partie de l'attaque. Pour la personne accusée sous l'article 28, il
21 suffit de prouver qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que le comportement de ses
22 subordonnés faisait partie de l'attaque. Pour préciser, je parlerai de l'article 28 et du
23 critère « aurait dû savoir », mais ça s'applique à l'article 28-b et à toutes les autres
24 normes nécessaires.

25 Je vais scinder mon intervention en deux étapes logiques : tout d'abord, je souhaite
26 parler de la décision de la Chambre quant à savoir si un crime contre l'humanité a
27 été commis au titre de l'article 7, ainsi que l'évaluation par la Chambre de la
28 responsabilité pénale de l'accusé pour ce crime au titre de l'article 28. Ce sont deux

1 questions différentes qu'il ne faut pas mélanger. Et la Défense, dans ses arguments
2 oraux et écrits, semble le faire.

3 Pour chacune de ces questions, je vais vous démontrer que la Chambre de première
4 instance avait raison d'un point de vue factuel et juridique.

5 Je commence par le premier point.

6 Lorsqu'on évalue si un comportement constitue un crime contre l'humanité, la seule
7 *mens rea* qu'il faut démontrer, c'est celle de l'auteur. Cela inclut sa connaissance ou
8 son intention que son comportement fasse partie d'une attaque généralisée. L'état
9 psychologique d'un supérieur qui n'avait pas l'intention de commettre le crime,
10 mais qui a omis de prévenir, réprimer ou signaler les crimes au titre de l'article 28,
11 n'est pas un enjeu pour savoir s'il s'agit là d'un crime contre l'humanité. Et ceci est
12 dans le droit fil des éléments des crimes et du Statut de Rome.

13 Tout d'abord, les éléments des crimes contre l'humanité, comme la Présidente l'a lu
14 ce matin — et je cite — disent que « l'auteur savait que ce comportement faisait
15 partie d'une attaque généralisée ou systématique, et entendait qu'il en fasse partie »
16 — fin de citation. Pour établir si un meurtre ou un viol constitue un crime contre
17 l'humanité, c'est l'auteur et non pas son supérieur, au titre de l'article 28, qui doit au
18 moins savoir que son comportement fait partie d'une attaque.

19 Deuxième point, d'après le Statut, l'omission du supérieur ne doit pas faire partie de
20 l'attaque en premier chef. L'article 7 exige des actions énumérées : meurtre,
21 extermination, viol, que cela fasse partie de l'attaque. L'omission par le supérieur de
22 prévenir, réprimer ou signaler n'en fait pas partie, et ça n'est pas en soi un crime
23 contre l'humanité. Et l'article 28 ne fait pas mention de l'omission par un supérieur
24 qui ferait partie d'une attaque.

25 La Chambre de première instance du TPIY a fait remarquer dans *Milutinovic*, aux
26 paragraphes 1 à 157, volume 1 : le supérieur inculpé dans le cadre de la
27 responsabilité du commandant « est trop éloigné de la commission de l'infraction »
28 pour que sa *mens rea* joue un rôle déterminant dans l'existence d'un crime contre

1 l'humanité. Il a également tranché que la connaissance par le supérieur ne suffit pas
2 pour établir qu'il y a un crime contre l'humanité au-delà du doute raisonnable.
3 Encore une fois, *Milutinovic*, volume 1, 158... de 153 à 159.

4 Pour déterminer si un crime contre l'humanité a été commis, la *mens rea* de l'accusé
5 au titre de l'article 28 est hors de propos. Ça serait différent si l'accusé était inculpé
6 au titre de l'article 25-3-a. Nous pourrions nous étendre, au cours de la prochaine
7 séance, sur ce sujet et si le collège le souhaite.

8 Alors, ce qu'a fait la Chambre de première instance au paragraphe 168, lorsqu'elle
9 parle du droit en matière de crime contre l'humanité — et la Défense ne cesse de lire
10 le 168 comme défendant... définissant la responsabilité du... du commandant —, la
11 Chambre a établi que « la connaissance des éléments contextuels de la part du
12 commandant n'est pas une exigence pour déterminer si les crimes sous-jacents et
13 présumés comme des crimes contre l'humanité ont été commis ou non. Ce qui est
14 pertinent ici, c'est d'analyser la *mens rea* des auteurs des crimes » — fin de citation.

15 Au paragraphe 691, la Chambre de première instance a appliqué ces critères aux faits
16 — et je cite : « Les auteurs savaient... connaissaient l'attaque... l'existence de
17 l'attaque, ils savaient que leur comportement faisait partie ou entendait faire partie
18 d'une attaque généralisée contre la population civile. » Fin de citation.

19 Donc, la Chambre a établi avec raison, quelles que soient les connaissances de Bemba
20 des éléments contextuels, que des crimes contre l'humanité avaient été commis.

21 Et comme la Chambre de première instance l'a rappelé au paragraphe 169, cette
22 analyse ne doit pas être confondue avec la question de savoir si l'accusé est
23 responsable de ces crimes de l'humanité.

24 On en arrive à la deuxième étape.

25 Pour ce qui est de la deuxième question, à savoir l'accusé est-il responsable, au titre
26 de l'article 28-1, de crimes contre l'humanité, l'épicentre, c'est alors la *mens rea*. Il faut
27 démontrer qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que les crimes de leurs subordonnées
28 faisaient partie d'une attaque. Il n'est toutefois pas nécessaire, comme pour l'auteur

1 qui a véritablement commis le crime, qu'il « savait » que son comportement à lui
2 faisait partie de l'attaque.

3 Tout d'abord, l'article 28, c'est la règle. Il exige tout simplement que l'accusé sache
4 ou aurait dû savoir que les subordonnés commettaient des crimes. Il n'est pas
5 nécessaire que l'accusé ait une connaissance détaillée de ces crimes.

6 Deuxième point, et nous sommes au paragraphe 8, il y a des éléments dans son
7 introduction... dans leur introduction générale. On y dit que les éléments
8 psychologiques du crime sont applicables *mutatis mutandis* à toutes les personnes
9 dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut. Donc, cet
10 élément s'applique à un degré différent non seulement à l'auteur afin d'établir si un
11 crime a eu lieu, mais également à l'accusé inculpé sous l'empire de l'article 28 *mutatis*
12 *mutandis* pour établir s'il est pénalement responsable.

13 Pour utiliser la formulation « de la » TPIY... du TPIY dans *Milutinovic* au
14 paragraphe 519, il est inhérent à la notion de *mens rea* que, pour la responsabilité du
15 supérieur, que l'accusé savait ou aurait dû savoir que tous les éléments du crime ont
16 été remplis.

17 J'en reviens maintenant au jugement pour savoir si le droit a été bien appliqué. Au
18 paragraphe 195 : « Lorsque l'on définit le droit applicable en matière de
19 responsabilité du supérieur hiérarchique, non pas le crime contre l'humanité, mais
20 responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre a établi que l'exigence de
21 connaissance par l'accusé de la commission des crimes relevant de la compétence de
22 la Cour implique nécessairement la connaissance des éléments contextuels requis, ce
23 qui permet de qualifier les comportements en tant que crimes de guerre ou crimes
24 contre l'humanité. » Fin de citation.

25 En d'autres termes, le paragraphe 195 fait que la Chambre établit tout d'abord que la
26 connaissance requise pour qu'il y ait crime implique nécessairement que le supérieur
27 connaissait ou aurait dû connaître les éléments contextuels, et deux, cela indique
28 qu'à chaque fois que la Chambre fait référence à des crimes contre l'humanité ou à

1 des crimes de guerre, automatiquement, elle fait référence à chacun des éléments
2 matériels, y compris les éléments contextuels.

3 Je passerai maintenant au paragraphe 717. Celui-ci démontre que la Chambre a
4 parfaitement appliqué le droit au fait et a établi que « Bemba savait que les forces des
5 MLC sous son contrôle et autorité effective commettaient ou allaient commettre des
6 crimes contre l'humanité de meurtres et viols, et des crimes de guerre de meurtres,
7 viols et pillages. » Fin de citation.

8 La différence que fait la Chambre au paragraphe 717 entre le meurtre et le viol en
9 tant que crimes contre l'humanité et le meurtre et le viol en tant que crimes de guerre
10 démontre clairement que la Chambre de première instance reconnaissait que Bemba
11 connaissait les éléments contextuels. L'élément contextuel est le seul élément qui fait
12 la différence entre le meurtre et le viol en tant que crimes contre l'humanité et le
13 meurtre et le viol, crimes de guerre.

14 Nous avons lu et nous avons entendu la Défense qui soutenait que la Chambre de
15 première instance n'avait pas conclu cela. Selon eux, au paragraphe 717, la Chambre
16 établissait que Bemba avait connaissance des crimes, mais qu'il ne faisait pas partie
17 d'une attaque. Certes, la Chambre de première instance aurait pu rendre cette
18 conclusion plus claire. Toutefois, son raisonnement est adéquat et ses conclusions en
19 matière de connaissance des éléments contextuels par Bemba sont tout à fait
20 raisonnables pour deux raisons. Pourquoi ? Eh bien, tout d'abord, il y a le *mens rea* de
21 l'article 28 et puis il y a la connaissance de l'attaque en matière de crimes contre
22 l'humanité.

23 Tout d'abord, il n'est pas nécessaire, au titre de l'article 28, que l'accusé ait une
24 connaissance des détails spécifiques des crimes et de l'attaque. Pour que la
25 responsabilité du supérieur soit engagée, il n'est pas nécessaire que le supérieur
26 maîtrise tous les détails de chacun des crimes commis pour qu'il ait connaissance de
27 chacun des subordonnés qui avait commis les crimes.

28 La Chambre de première instance au paragraphe 194 dit : « C'est une question qui

1 devient de plus en plus difficile au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie
2 militaire. Et on a cité le procès *Galic* ainsi que le procès en appel *Galic*,
3 paragraphe 377, où l'on dit — et je cite ici : « Il était impossible pour le commandant
4 de la brigade Kosovo de savoir... de connaître tout... chacun des incidents relevant
5 de sa responsabilité. »

6 Alors, revenons au paragraphe 8 de l'introduction générale des éléments de crimes.
7 On y exige que l'élément psychologique du crime soit appliqué *mutatis mutandis* à
8 ceux faisant l'objet de l'article 28, incriminés au titre de l'article 28. D'après le
9 dictionnaire Oxford, « *mutatis mutandis* », ça veut dire — et je cite — « quand l'on
10 compare deux ou plus affaires ou situations, procéder aux altérations nécessaires
11 sans modifier la question centrale en jeu. »

12 Ici, la question centrale en jeu, c'est l'élément psychologique qui s'applique non
13 seulement à l'auteur, mais également à l'accusé, après avoir procédé aux altérations
14 nécessaires exigées par les différentes situations. Et ici, situation différente, c'est que
15 l'article 28, quel que soit le critère appliqué, n'exige pas une connaissance des détails
16 spécifiques des crimes des subordonnés.

17 Deuxième point : les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Une
18 connaissance de l'attaque n'entraîne pas forcément une connaissance des détails de
19 l'attaque. Les éléments des crimes... (*inaudible*) article 7, introduction, paragraphe 2
20 stipule que « l'auteur ne doit pas avoir connaissance de toutes les caractéristiques de
21 l'attaque ou des détails précis du plan appliqué ou de la politique de l'État ou de
22 l'organisation. » Ceci est dans le droit fil de la jurisprudence du TPIY. Je vous
23 renvoie au jugement *Kunarac*, paragraphes 102, ainsi qu'à d'autres affaires où le TPIY
24 explique qu'il suffit d'avoir connaissance « du — et je cite — contexte général » — fin
25 de citation — dans lequel les crimes ont eu lieu — et je vous renvoie au procès *Limaj*,
26 paragraphe 190.

27 Pour ces raisons, dans le cadre de l'article 28, il serait contradictoire d'exiger de la
28 Chambre d'établir qu'un commandant savait ou aurait dû connaître les détails

1 particuliers d'une attaque et de la façon dont chaque crime spécifique fait partie de
2 l'attaque ou pas.

3 Autre raison plus prosaïque qui explique que la Chambre de première instance n'a
4 pas dû énoncer de façon détaillée son raisonnement, au paragraphe 717, eh bien, cela
5 figure dans la trame factuelle de cette affaire. La position de leadership de Bemba lui
6 donnait une meilleure vue d'ensemble du contexte général dans lequel opéraient ses
7 troupes, en tout cas, une meilleure vue d'ensemble que celle de ses subordonnés qui
8 étaient sur le terrain. Il est, dès lors, pas surprenant que la Chambre, ayant établi que
9 ses subordonnés connaissaient les éléments contextuels, n'a pas énoncé de façon
10 détaillée ses conclusions selon lesquelles les supérieurs avaient la même
11 connaissance.

12 Dans son dernier jugement, le plus récent, l'affaire *Prlic*, la Chambre d'appel du TPIY
13 a confirmé cette approche. Face à des arguments semblables par la Défense dans le
14 cadre d'une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a observé que la
15 Chambre de première instance — et je cite — « n'a pas établi de façon expresse que
16 l'appelant remplissait ses critères », c'est-à-dire la connaissance par l'accusé des
17 éléments contextuels. Il s'agit du jugement en appel *Prlic*, 390 et également au
18 paragraphe 389.

19 Toutefois, la Chambre de première instance a établi que les crimes suivaient un
20 schéma intentionnel clair, que l'accusé partageait un plan commun, que l'accusé
21 contrôlait les soldats qui commettaient les crimes, que l'accusé était conscient de la
22 nature généralisée des crimes, et elle a rejeté les arguments de la Défense et a établi
23 que la Chambre de première instance avait tiré les arguments nécessaires. Ceci est
24 tout à fait comparable à l'affaire qui nous occupe. Dans ce cas-ci, la Chambre de
25 première instance a établi un contrôle effectué de Bemba sur les MLC,
26 paragraphes 696 à 705 ; les lignes directes de communication de Bemba avec le
27 terrain — 697, 706 à 708 ; connaissance par Bemba des crimes et du comportement
28 des MLC en général — 709 à 716. Tout cela a conduit à une conclusion inévitable par

1 la Chambre de première instance, à savoir que Bemba avait connaissance d'une
2 attaque généralisée et systématique. Il n'y a rien dans le jugement qui laisse entendre
3 que la Chambre n'a pas établi les conclusions nécessaires.

4 La Chambre, très clairement, a estimé que la connaissance par Bemba de l'attaque
5 était tout aussi évidente que sa connaissance de... d'un conflit armé,
6 paragraphes 147, 495 et 717. La Défense ne semble pas remettre ces conclusions
7 juridiques et factuelles en question.

8 Alors, au sujet des données factuelles de cette affaire. La Chambre de première
9 instance s'est fondée sur des observations et des preuves pour établir la *mens rea* de
10 Bemba et qui ne sont pas des actes... qui ne concernent pas des actes isolés et
11 aléatoires de meurtres et de viols. Je vous donnerai quelques exemples des
12 observations sur lesquelles la Chambre s'est fondée.

13 Bemba avait une communication directe régulière avec les troupes MLC sur le
14 terrain, paragraphe 507.

15 Bemba recevait des rapports de renseignements civils et militaires concernant les
16 pillages, les viols et les meurtres de civils par les soldats du MLC — 708 à 425 (*phon.*).

17 Bemba a reçu et discuté des comptes rendus médiatiques y compris de la BBC
18 associée... et de Radio France Internationale, selon lesquels les soldats MLC violaient
19 et tuaient les civils. Et là, je vous renvoie au paragraphe 709 qui fait référence à la
20 section V — chiffre romain — d-1.

21 En réponse à ces informations, M. Bemba s'est rendu en République centrafricaine
22 pour rencontrer les représentants des Nations Unies, et puis, il a également demandé
23 à ce qu'il n'y ait pas de brutalisation de la population civile. Il s'agit également du
24 jugement.

25 Après avoir reçu un rapport du président de la FIDH, le... M. Bemba a envoyé un
26 courrier à Sidiki Kaba, président de la FIDH, où il disait qu'il avait lu « les graves
27 accusations » — je cite — avancées par la FIDH et qu'il avait entendu à la radio les
28 allégations de violation des droits humains. » En réponse, M. Kaba a fait preuve de...

1 graves concernant les mesures prises pour réprimer les crimes et informer Bemba
2 que la FIDH avait saisi la CPI — paragraphes 714 du V-d-8.

3 Tout cela établit que Bemba savait que les subordonnés commettaient des crimes, et
4 la Chambre n'a pu que conclure que Bemba savait que ces crimes faisaient partie
5 d'une attaque généralisée.

6 Je vais maintenant passer à la deuxième question qui concerne la politique, mais
7 avant cela, je voudrais faire un commentaire. Maître Haynes, ce matin, a parlé de
8 quelques questions factuelles qui concernent les preuves. Et nous avons repris tout
9 cela dans notre mémoire... dans notre mémoire 3772 (*phon.*)... 296 à 328. Les éléments
10 contextuels sont également au paragraphe 3578, paragraphes 17 et autres pour le
11 code de comportement, et pour ce qui est des... critiques, des rapports de médias, on
12 trouve cela également au paragraphe que je vais citer... dès que je l'aurais retrouvé,
13 mais que je ne trouve pas maintenant.

14 Je passerai à la deuxième question, à savoir : peut-on considérer que le pillage doit
15 être pris en compte quand on établit l'existence d'une politique organisationnelle ?
16 La réponse, Mesdames, Messieurs, est oui.

17 Pour établir si une politique organisationnelle existe, la Chambre peut se baser sur
18 toute circonstance en fonction des données factuelles d'une affaire, y compris une
19 circonstance factuelle selon laquelle il y a une appropriation organisée des biens, que
20 ça soit qualifié de pillage d'un point de vue juridique ou pas.

21 C'est une question probante, ça n'est pas différent de prouver tout autre élément des
22 crimes. Donc, il ne faut pas confondre les éléments juridiques d'une attaque,
23 c'est-à-dire multiples commissions d'actes relevant de l'article 7, avec les preuves
24 révélant que cette attaque faisait partie d'une politique organisationnelle. Cela fait
25 partie d'une politique, mais ça n'est pas une qualité intrinsèque en soi pour
26 déterminer qu'il y avait une attaque généralisée. Seuls les comportements relevant
27 de l'article 7-1 seront pris en compte. Ici, on se demande simplement s'il y avait une
28 politique visant à mener à bien ces attaques.

1 Alors là, la Chambre n'est pas limitée à la commission d'actes multiples. Donc, elle a
2 tout à fait raison dans ses conclusions des paragraphes 679 et 680 où elle a considéré,
3 parmi d'autres facteurs, l'organisation et la nature du pillage.

4 La Chambre avait-elle également raison, sur base des données factuelles disponibles,
5 de tirer cette conclusion ? Notre position — elle n'est pas surprenante — est oui. La
6 Chambre a établi que de nombreux actes de viol et meurtre avaient été commis au
7 cours du pillage par les MLC. Les MLC appliquaient le même modus operandi, ils
8 fouillaient maison par maison, pillaient les biens, violaient des civils, intimidant et
9 tuant ceux qui résistaient.

10 Je vous donne par exemple l'exemple de P-0119, P-0087, P-0023, P-0069, P-0079. Le
11 MLC est entré par la force dans leurs maisons, violait ou tuait ceux qui se trouvaient
12 sur place — mauvais endroit au mauvais moment.

13 Sur base de ces observations, la Chambre a considéré qu'il était raisonnable que le
14 viol et le meurtre de civils avaient lieu en même temps que le pillage.

15 Je vous rappelle les paragraphes... les paragraphes 767, 679, 7830, et cetera.

16 Le pillage a été exécuté de façon organisée avec l'assentiment de la hiérarchie de
17 MLC. Les biens étaient pillés et étaient transportés régulièrement vers la RDC où ils
18 étaient vendus.

19 Ayant noté des indications similaires liées à des actes de meurtre et de viol, la
20 Chambre — jugement au paragraphe 680 — a pris en compte l'échelle et le degré
21 d'organisation des actes de pillage, ainsi que le degré de participation de la
22 hiérarchie MLC.

23 Je n'ai pas beaucoup de temps, et je ne sais pas ce qui reste encore comme sujet à
24 la... à la lumière de ce qui...

25 La question de la nature généralisée.

26 La Défense, plus particulièrement, a avancé que la Chambre s'était trompée parce
27 qu'elle s'était basée sur le pillage pour établir si l'attaque était généralisée.

28 Je vais déjà utiliser la technique de défense de M^e Haynes : je n'étais pas là, je n'ai

1 pas vu qui avait commis les crimes et je n'ai pas commis les crimes. Mais notre
2 première observation, étant donné que nous n'étions pas là, c'est que la Chambre,
3 elle, a établi ces faits.

4 Nous reconnaissons au paragraphe que si on lit le paragraphe 688 de façon isolée, on
5 semble se fonder sur le pillage. Toutefois, ceci doit être pris en compte dans le cadre
6 de la décision juridique qui, elle, est limpide.

7 La Chambre, dans son paragraphe 151 que j'ai perdu, mais ça doit être ça, a établi
8 que... je vous prie de m'excuser, je suis perdu... qu'il fallait tout d'abord définir ce
9 qu'était une attaque. C'est la commission multiple d'actions définies au
10 paragraphe 7. Et puis, elle a répété que seules les actions relevant de
11 l'article 7-1 pourraient être utilisées pour démontrer la nature généralisée de
12 l'attaque.

13 Alors, la Chambre savait tout à fait que ces comportements, le pillage en soi, ne
14 pouvaient pas être pris en compte seulement. Et, selon nous, la référence au
15 paragraphe 688 est soit une erreur de rédaction ou alors une référence à un contexte
16 général.

17 Quoi qu'il en soit, Mesdames, Messieurs, c'est une erreur qui n'est pas
18 dommageable, parce que le meurtre et le viol « est » suffisant pour démontrer que
19 l'attaque était généralisée, et puis parce que l'appropriation des biens était tellement
20 grave que, dans ce cas-ci, ça peut être considéré comme des actes inhumains
21 conformément à l'article 7-1-k. Donc, il y avait des caractéristiques semblables, cela a
22 causé des souffrances graves, ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et à la
23 santé mentale ou physique des personnes concernées.

24 Une violation grave des droits humains ne se limite pas à la violence contre les
25 personnes. Et, dans ce cas-ci, le pillage était d'une nature tout à fait exceptionnelle.

26 Nous avons entendu la Défense qui faisait référence à des vols à plusieurs reprises.
27 Et on fait la différence entre les crimes locaux et des crimes internationaux. Ici, on ne
28 parle pas de vol, on parle de pillage. Ce sont des victimes qui se sont retrouvées sans

1 rien : pas d'argent, pas de vêtements, pas de nourriture et pas d'endroit où dormir.

2 Les MLC se sont comportés sans prendre en compte la subsistance des victimes, et
3 les victimes ont été humiliées, violées avec violence et cruauté.

4 Je sais qu'il n'est pas facile de parfaitement comprendre, lorsqu'on est ici, la
5 différence entre un vol et un pillage.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:54] Il vous reste deux minutes.

7 M. COSTI (interprétation) : [10:37:19] Je vous remercie.

8 Mais il nous faut bien comprendre ce que ça veut dire que de se retrouver sans rien
9 dans un contexte socio-économique où l'on ne peut pas remplacer ce qui manque.

10 Alors, si, vous, on tue votre bétail, vos chèvres, vos animaux, il ne vous reste rien à
11 manger pour vous et vos enfants. Si on vole vos matelas, vous n'avez plus d'endroit
12 où dormir avec votre famille. Si on prend vos persiennes, vos fenêtres, vos portes,
13 votre famille et vous vivrez dans une maison sans persiennes, sans fenêtres et sans
14 portes. Les personnes seront... étaient privées de leurs moyens de subsistance de
15 base. Et donc, l'appropriation, ici, des biens, c'est un acte inhumain.

16 Et quand bien même Bemba n'a pas été accusé ou n'aurait pas été... n'a pas été
17 convaincu de crime contre l'humanité pour le pillage de biens personnels, ceci ne
18 devrait pas entraîner le fait que l'on ne considérerait pas que c'est une attaque
19 généralisée, parce que remplacer un... on remplacerait un bon raisonnement
20 juridique par un mauvais raisonnement juridique, si c'était le cas.

21 Alors, je répondrai volontiers à toutes les questions de politique au cours de la
22 session réponses et questions, à moins que vous ne vouliez que je poursuive.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [10:38:11] *Thank you, Mister*
24 *Costi.*

25 La parole est maintenant à M^e Douzima, et je dois me corriger, parce que j'avais dit
26 que vous aviez cinq minutes, mais vous avez en effet 15 minutes.

27 M^e DOUZIMA LAWSON : [10:38:21] Merci, Madame le Président.

28 Pour répondre à la première question, je voudrais me référer à l'opinion individuelle

1 de la juge Ozaki sur le jugement rendu en application de l'article 74 du Statut. Et là,
2 je vais m'appesantir uniquement sur l'accusé, compte tenu du temps.

3 La juge Ozaki a notamment relevé que l'article 28-a prévoit un mode de
4 responsabilité pour des crimes commis par les subordonnés du chef militaire, et... et
5 elle a précisé que cela inclut également toute personne faisant effectivement fonction
6 de chef militaire au sens militaire de l'article 28-a.

7 Cette responsabilité a un caractère *sui generis*. La responsabilité des crimes est donc
8 imputée à un chef militaire, à savoir le manquement de ce dernier à s'acquitter du
9 devoir que lui impose le droit international.

10 Une telle base revêt un caractère exceptionnel dans le cadre du Statut, y compris par
11 comparaison avec toutes les bases de responsabilité prévues à l'article 25-3.

12 La juge Ozaki, comme je l'avais relevé hier, s'est aussi référée au préambule du
13 Statut et à son article 1. Elle affirme que la compétence de la Cour est
14 complémentaire de celle des États, c'est-à-dire que ce sont les États qui sont les
15 juridictions nationales qui sont d'abord compétentes, et que la Cour devrait donc
16 s'intéresser principalement aux crimes les plus graves qui touchent la communauté
17 internationale et au jugement des principaux responsables de ces crimes plutôt qu'au
18 manquement au devoir d'une charge en soi.

19 Donc, vous conviendrez avec moi qu'il n'est nullement question de prendre l'accusé
20 dans cette affaire de bouc émissaire. La Cour est régie par le Statut de Rome, ce
21 Statut qui vise, dans le cadre de l'article 28, les chefs militaires et autres supérieurs
22 hiérarchiques ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire,
23 lequel est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour,
24 et lesquels crimes commis, pas par lui — l'article est bien clair —, mais par les forces
25 placées sous son commandement et son contrôle effectif, ou sous son autorité et son
26 contrôle effectif.

27 Une disposition aussi claire ne saurait être interprétée autrement. Le chef militaire
28 ou hiérarchique ou la personne faisant effectivement fonction de chef militaire est

1 donc mieux placé que quiconque pour connaître ses subordonnés, leur état d'esprit,
2 le risque qu'il encourt en les envoyant sur le terrain, le comportement de gens non
3 suffisamment formés ou mal formés, ou pas formés du tout, des gens qui ont
4 montré, par le passé, de quoi ils sont capables en matière de viol, de pillage, ou qu'ils
5 ont la gâchette facile, des gens qui ne sont pas payés, et cetera. C'est le supérieur
6 hiérarchique qui est mieux placé pour les connaître.

7 Pour répondre à la seconde question, la Chambre de première instance peut-elle
8 s'appuyer sur le crime de guerre du pillage pour établir qu'il existe une politique
9 organisationnelle ?

10 Certes, le crime de pillage ne constitue pas un crime contre l'humanité. Il faut voir
11 les choses au cas par cas. Dans le... l'affaire qui nous préoccupe, je rappelle mes
12 écritures concernant les éléments contextuels du crime contre l'humanité, que le
13 mode opératoire des troupes du MLC est apparu dès les premiers jours de
14 l'opération de 2002 à 2003 en République centrafricaine et il s'est invariablement
15 répété tout au long de celle-ci. Et la Chambre de première instance l'a mentionné
16 dans son jugement au paragraphe 676.

17 Au regard des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre a conclu que,
18 quand les troupes du général Bozizé, que le MLC était venu combattre, avaient
19 quitté un secteur, les soldats du MLC ratissaient, maison par maison, à la recherche
20 de rebelles — c'est ce qu'ils prétendent —, mais ils ne trouvent pas les... les rebelles,
21 ils violent des civils, pillent leurs biens et, dans certains cas, tuent ceux qui leur
22 résistaient. Et souvent, de multiples individus étaient impliqués dans les mêmes
23 meurtres, viols ou actes de pillage. En d'autres termes, nombre de victimes le sont
24 des trois crimes.

25 De plus, la Chambre s'est fondée sur d'autres facteurs qui ont été pris en compte.
26 Notamment, les crimes ont été commis de façon répétée avec le même mode
27 opératoire pendant quatre mois et demi, dans une zone géographique étendue. Je
28 rappelle qu'il y a huit villes et leurs environs qui sont concernés par cette affaire,

1 couvrant chacun des lieux qui étaient sous le contrôle des troupes du MLC. Les
2 motivations générales du MLC sont établies par la tolérance des crimes par la
3 hiérarchie, c'est-à-dire punir la population civile soupçonnée d'être rebelle ou
4 sympathisant des rebelles, des opérations, l'échelle sur laquelle les actes de pillage
5 ont été commis et au cours desquels de nombreux actes de viol et de meurtre ont été
6 perpétrés, et du degré d'organisation de ces actes ainsi que du degré de connaissance
7 et de participation de la hiérarchie du MLC.

8 À ceci, il faut ajouter que ces actes ont été commis dans des secteurs où des
9 commandants du MLC et leurs troupes étaient basés durant les opérations de 2002 à
10 2003, c'est-à-dire pendant les presque cinq mois où ils se sont installés en maîtres.
11 Des civils ont été, donc, victimes à plusieurs reprises de pillages, de viols collectifs,
12 en tous lieux et à tous moments. Les pillages, c'était le pillage de tout et de rien,
13 jusqu'à ce que les troupes en viennent à la nourriture, c'est-à-dire lorsqu'ils ont fini...
14 fini de vider une maison, ils prennent les charpentes de ces maisons, ils prennent les
15 cadres des fenêtres et des portes. C'est pour vous dire. Donc, lorsque vous lisez les
16 déclarations des victimes, les victimes des pillages ont dit : « Nous sommes restées
17 sans rien ».

18 Le mode opératoire, c'est quoi ? Les... Les éléments du MLC viennent en petits
19 groupes, ils arrivent lorsque les rebelles se sont déjà repliés, ils s'installent, ils vont
20 de maison en maison, ils commencent à piller, à violer et à tuer tous ceux qui leur
21 résistent.

22 Je rappelle que la Chambre a admis 5 229 victimes réparties dans huit villes et leurs
23 environs, dont 4 284 victimes de pillage. Vous imaginez. Et je donne quelques petits
24 détails : rien que pour Bangui et ses environs, 1 523 victimes ; Sibut, 1 001 victimes.
25 Mongoumba, 996 victimes ; Bozoum, 1 282 victimes. Et j'en passe.

26 Lorsque l'on se met à dire que le pillage peut-être assimilé au vol, je m'inscris en
27 faux. Le vol, c'est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. Par
28 contre, le pillage peut se faire en présence du propriétaire et, dans la plupart des cas,

1 c'est ce qui s'est passé. Lorsque les troupes se rendent dans les maisons d'habitation,
2 ils ne demandent pas « les » victimes pour s'accaparer de leurs biens. C'est par la
3 force, la force des armes qu'ils pillent les... les civils. Et donc, on ne peut pas,
4 aujourd'hui, dire qu'il s'agit de simples vols comme ça a été devant le tribunal... la
5 cour martiale qui était — excusez-moi le terme — une sorte de parodie de justice.

6 C'est pour cela que nous disons que le pillage, qui fait partie intégrante du mode
7 opératoire de... du MLC, peut servir pour... donc... servir... enfin, la Chambre de
8 première instance peut s'en servir, peut s'appuyer sur le pillage pour... pour établir
9 qu'il existe bel et bien une politique organisationnelle. Et si vous voyez, dans toutes
10 les villes, c'est le même mode opératoire qui s'est produit. Et sur les 4 000... les
11 4 284 victimes de pillage, sur les 5 229 victimes de... dans cette affaire, eh bien, ce
12 sont des... des victimes qui se sont plaints de ce que... ce qu'ils ont... ce qu'elles ont
13 acquis, pendant 10 ans, 15 ans, 20 ans, 50 ans, du jour au lendemain, pendant
14 quelques jours, elles se sont retrouvées sans rien. Et donc, le pillage... je vous
15 remercie...

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:51:18] Il vous reste 2 minutes, Maître Douzima.

17 M^e DOUZIMA LAWSON : [10:51:25] Je crois que j'ai déjà conclu, j'ai dit que la
18 Chambre de première instance peut bien, dans le contexte de cette affaire, s'appuyer
19 sur le crime de pillage.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [10:51:37] Merci,
22 Maître Douzima. (*Suite de l'intervention inaudible*)

23 M. COSTI (interprétation) : [10:51:45] Oui, merci, Madame le juge, nous n'avons pas
24 de commentaire à partager.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:51:52]
26 Maître Haynes.

27 M^e HAYNES (interprétation) : [10:51:54] Je serai très, très bref.

28 Je voudrais revenir sur ce que M^{me} Douzima Lawson vient de dire. Après tout, nous

1 sommes ici dans un prétoire, nous sommes là pour appliquer le droit de la preuve
2 avec un principe d'oralité.

3 Alors, c'est vrai que ce qui est assez flagrant dans notre affaire, ici, outre le fait que
4 M^{me} Douzima Lawson et son équipe ont pu recevoir quelque 5 200 formulaires de
5 victimes, malgré tout, nous constatons que le Procureur n'a pu présenter de victimes
6 ici, à la Chambre entre mi-novembre et mi-mars, et qu'on parle de huit villes et,
7 malgré tout, nous n'avons pas entendu parler de ceux qui étaient sur place. Et alors,
8 je prends note du fait qu'il n'y a pas eu de réaction ou de réponse sur le fait qu'il faut
9 quand même pouvoir établir aussi les éléments contextuels du crime. Et nous
10 sommes encore toujours ici avec ces articles de la presse, avec un seuil vraiment très
11 bas. Et nous sommes aussi à un seuil très, très bas quand on parle de ces
12 candidatures de victimes comme étant un éventuel élément de preuve.

13 Nous maintenons que la preuve des éléments contextuels de ces crimes, que ce soit
14 l'ampleur de ces crimes ou la politique qui était poursuivie, sont des éléments qui
15 n'ont pas été apportés, ou pas en suffisance. Il n'y a aucun élément de preuve, si je
16 comprends bien ce qui vient d'être présenté, que le MLC aurait, au départ, montré
17 qu'ils étaient prêts à violer ou prêts à tirer facilement, assez légers sur la gâchette. Et
18 c'est vrai que je soumets cela à la Chambre pour ce que cela vaut.

19 Et c'est vrai que, quand on parle de pillage, c'est vrai que c'est repris au Statut de
20 Rome, parce que ça vient du droit humanitaire international, c'est un terme qui
21 décrit des crimes qui peuvent être perpétrés sous tellement de formes différentes.

22 Et je suis absolument désolé de revenir sur les éléments de preuve, mais vous vous
23 souviendrez qu'il y avait eu, dans notre affaire, un enregistrement vidéo sur,
24 justement, un pillage, qui avait été présenté sous la référence
25 CAR-OTP-0039-0058 qui avait été enregistré au PK 4, juste à l'extérieur de Bangui, et
26 qu'est-ce qu'on voyait ? On voyait des gens qui poussaient des charrettes chargées
27 d'objets, d'autres personnes, nous dit-on, où on nous a dit que c'était ce qui avait été
28 volé, des frigos et autres, mais en fait, c'étaient des civils en Centrafrique qui se

1 volaient les uns les autres. Et alors, tout d'un coup, on fait tout un drame, et je crois
2 qu'il faut replacer tout ça dans son contexte.

3 Et M. Costi nous dit que la référence de la Chambre de première instance à ces
4 pillages, au paragraphe 688, doit avoir été une erreur de rédaction. Eh bien, si c'est
5 une erreur de rédaction, alors, la Chambre a fait de nombreuses erreurs de
6 rédaction : 676, 678, 679, et dans toutes les références au niveau des éléments de
7 preuve au paragraphe 653 où, là, on a moult références aux pillages ; et des mêmes
8 erreurs, d'ailleurs, que l'on retrouve dans les citations, dans les notes en bas de
9 page que nous avons, d'ailleurs, repris dans la note de bas de page 1763, où on
10 reprend, encore une fois à foison, la notion de pillage.

11 Et je crois que s'agissant de la première question, on n'est pas vraiment aux
12 antipodes, l'un et l'autre. Quand on parle de connaissance des éléments contextuels,
13 il faut connaître aussi le plan organisationnel.

14 Mais je vois que mon collègue souhaite prendre la parole.

15 M^e AMBOS (interprétation) : [10:56:35] Oui, si vous me permettez, deux petits
16 commentaires sur les questions juridiques aux questions 1 et 2.

17 S'agissant de la question 1, je crois que la question est fort importante, parce que, ici,
18 il s'agit de la relation entre une règle générale, dans une partie générale, donc le
19 mode de responsabilité, en l'occurrence, et un délit. Et la position de M. Costi est la
20 suivante — et je le cite : « L'article 28 est un article qui régit un... un chapeau et, si
21 c'est vrai, alors un commandant peut être responsable de crime contre l'humanité
22 même s'il n'est pas au courant de l'attaque. » Et donc, là, on arrive à... à un niveau
23 très, très bas.

24 Il aurait dû savoir et... Bon, alors, si on reprend l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, on
25 parle d'un transfert d'intention. Quelle est l'intention, ici, quel est l'élément
26 psychologique ? Est-ce que c'est le fait de connaître, avoir connaissance des crimes
27 contre l'humanité, et est-ce que, là, c'est le seuil minimum que l'on retrouve dans
28 le « 28 », ou bien est-ce que c'est l'élément psychologique tel que M. Costi le

1 présente ? Et c'est une décision tellement importante. Il faut bien penser aux
2 conséquences de la position du Procureur. Parce que, finalement, on est en train de
3 dire qu'un commandant est d'office un criminel contre l'humanité. Si on condamne
4 sur base de l'article 28 pour crimes contre l'humanité, on ne le condamne pas pour
5 de multiples meurtres, mais pour crimes contre l'humanité. Alors, comment peut-on
6 condamner quelqu'un contre... pour des crimes contre l'humanité s'il est l'auteur du
7 « 25 » ou « 28 », s'il n'est même pas au courant de l'attaque ? Ça, c'est la première
8 chose.

9 Alors, la deuxième chose — c'est aussi un commentaire juridique —, ici, ce qu'on
10 conteste et ce qu'on discute, c'est que le Bureau du Procureur nous dit : dans un
11 jugement d'un procès, vous pouvez déduire d'une politique dans la signification de
12 l'article 7-2-a. Il suffit de voir les actes sous-jacents qu'on n'a pas dans l'article 7, mais
13 qui pourraient être déduits de l'article 8 — l'article 8 : pillage.

14 Alors, là, je crois que la Chambre doit se prononcer. Ça reviendrait à dire : à ce
15 moment-là... quand on parle de crimes contre l'humanité, à ce moment-là, c'est quoi
16 cette politique ? On ne parle pas de crimes de guerre, ici, on parle de crimes contre
17 l'humanité, donc on parlerait de faits sous-jacents qui ne sont même pas repris dans
18 l'article 7. Et là, je voulais insister parce que c'est très important et pas rien que pour
19 notre affaire, ici.

20 Merci beaucoup.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:59:37]

22 Merci.

23 Vous voulez répondre rapidement ?

24 M. COSTI (interprétation) : [10:59:41] Si vous me le permettez, je serai très bref. Je
25 vais juste réagir aux deux observations juridiques du professeur Ambos.

26 D'abord, nous n'avons jamais dit qu'il n'était pas nécessaire de connaître, d'avoir la
27 connaissance. Nous avons dit : il y a un seuil de connaissance à l'article 28. Ça a été
28 discuté en long et en large et c'est la même chose pour les éléments contextuels

1 comme pour tout autre élément du crime.

2 Deuxième chose, en fait, je ne comprends pas très bien ce que M. Ambos essaie de
3 faire passer. Je vais y penser pendant une minute, parce que je suis interpellé, là, par
4 ce qu'il vient de déclarer.

5 Bien sûr, ce dont on parle ici, c'est l'élément psychologique en général et dans son
6 application, ici, dans notre affaire. Et, bien sûr, on... on a inculpé pour crimes contre
7 l'humanité, mais, nous, on ne suggère pas qu'il y ait responsabilité s'il n'y a pas de
8 connaissance et d'intention. Mais nous y reviendrons.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:00:40]

10 Merci, Monsieur Costi.

11 La Chambre est tout à fait consciente de l'importance de cette discussion parce que,
12 même pour notre article 28, les crimes contre l'humanité vont être, pour la première
13 fois, abordés et déterminés au niveau de l'appel, donc toutes vos considérations sont
14 prises avec tout le sérieux qui leur appartient.

15 Nous levons l'audience pendant une demi-heure et nous reviendrons avec des
16 questions.

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:10] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:01] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:33:44]

23 Commençons par la première question — et je vais la poser moi — c'est une question
24 essentielle. La question est : quel était la politique et comment définir ou identifier
25 une politique ? Est-il suffisant de prouver qu'il y a eu des attaques à l'encontre de
26 civils, même des attaques de masse ? Est-ce que cela suffit pour établir qu'il y avait
27 une politique ou doit-on apporter d'autres éléments ? Par exemple, la politique doit
28 être criminelle identifiable. Si on reprend les crimes contre l'humanité à Nuremberg,

1 il est clair qu'il y avait une politique identifiable. Si on prend le TPI... le TPIR, le
2 TPIY, avec la purification ethnique, il y avait une politique claire et nette. Si nous
3 n'avons pas, ici, une politique identifiable, est-ce qu'on ne va pas diluer le concept
4 même du crime contre l'humanité ? Et peut-on la politique de... en vertu de
5 l'article 7 et l'article 8 est-ce qu'on ne va pas diluer cette notion de crimes contre
6 l'humanité ? Et c'est une question je pose à toutes les parties et tous les participants.

7 M. COSTI (interprétation) : [11:35:26] Je me suis levé, mais je ne sais pas si vous
8 voulez que ce soit moi qui commence ou la Défense.

9 Je comprends fort bien votre préoccupation, et nous ne voulons pas de crime... diluer
10 les crimes contre l'humanité, mais la signification même de « politique » doit être
11 « compris » en fonction de l'objectif de l'introduction de cette politique. D'abord, le
12 concept de politique fait référence à un concept qui n'est pas spécialement ce à quoi
13 on pense quand on parle de politique, parce que comme vous l'avez proposé,
14 politique, c'est un plan commun, un accord une mission, une intention commune et
15 partagée de... de faire quelque chose. Or, si on se penche sur que le professeur
16 Robinson nous a dit dans l'affaire *Gbagbo* écriture 534 « auxquelles » les deux parties
17 ont d'ailleurs fait référence, il nous a expliqué qu'à la conférence Rome, mais moi je
18 n'y ai pas participé, on avait abordé l'inquiétude formulée par de nombreux États
19 selon « lequel » des crimes à grande échelle, même non reliés, puissent être portés ici
20 devant la Cour : donc, toute une série de crimes qui ne seraient... qui seraient pas
21 reliés les uns aux autres et qui se retrouveraient ici, devant la Cour, et ne
22 constitueraient pas pour autant un crime contre l'humanité.

23 Et alors c'est vrai que les attaques dans ce sens-là seraient des... des crimes qui
24 devraient être gérés au niveau domestique. Ce ne seraient pas des crimes contre
25 l'humanité. Donc, c'est vrai que si on a des crimes qui ne sont pas reliés les uns aux
26 autres, on ne peut pas pour autant les assimiler à des crimes contre l'humanité être
27 traités ici par la Cour pénale internationale.

28 Je crois qu'il faut reprendre ce que le professeur Morrison (*phon.*) disait, c'était qu'il

1 faudrait éliminer tous ces crimes qui ne sont pas reliés les uns aux autres, qui sont
2 systématiques, qui sont à grande échelles mais pas reliés les uns aux autres. Et c'est
3 pour cette raison-là que, je crois, il ne faut pas prouver une idéologie, des motifs, un
4 autre objectif ou un plan commun.

5 Donc, cette entreprise commune et conjointe qu'on avait au TPIY, c'est simplement...
6 mais quand on parle de politique, c'est une politique qui consiste à attaquer la
7 population civile et tous ces actes étaient reliés les uns aux autres et c'est ce que je
8 voulais avancer.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:38:38] Est-ce que c'est votre position
10 par rapport à... aux termes de politique. Donc, c'est s'assurer que la poursuite
11 d'attaques éparses non reliées ne soit pas traitée comme des crimes contre
12 l'humanité ? C'est ça que vous vous dites ?

13 M. COSTI (interprétation) : [11:39:04] Oui même si ce n'est pas abandonner la
14 prudence. Vous pourriez très bien avoir des crimes non connectés qui sont quand
15 même à très grande échelle et qui, de ce fait-là, sont connectés. Donc, il faut éviter
16 que ces crimes, qui ne sont pas reliés entre eux ne se retrouvent devant la Cour.
17 Alors, quel est le seuil, le seuil essentiel qui permet de déterminer la différence entre
18 un crime dit domestique et un crime contre l'humanité ? C'est la commission à
19 grande échelle et systématique de ces crimes et une commission généralisée. Et c'est
20 ce qu'on a à l'article 7, donc, cette... c'est la commission généralisée systématique
21 contre la population civile. Et donc, la politique pour nous, c'est pour éviter donc,
22 cette manière de commettre des crimes, des crimes spontanés.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:40:10] Que
24 faites-vous de cet argument sur la dilution ?

25 M. COSTI (interprétation) : [11:40:16] Nous ne pensons pas que va diluer parce que
26 nous pensons que c'est commis dans le cadre d'une attaque généralisée et
27 systématique, pas une politique. À partir du moment où on est d'accord qu'il y a une
28 attaque généralisée et systématique, eh bien, on ne dilue pas le crime contre

1 l'humanité et on ne le compare pas non plus contre... avec des crimes contre la...
2 crimes de guerre — pardon.

3 M^e HAYNES (interprétation) : [11:40:39] Je ne veux pas commencer avec une leçon
4 d'histoire. Nous avons ici une cour qui est unique en son sens puisqu'on est là pour
5 disposer pour l'avenir. Et comme vous l'avez déjà constater, il y a des parallèles avec
6 notre institution, Nuremberg, le TPIY et le TPIR qui sont des tribunaux qui se sont
7 penchés sur des événements qui avaient déjà eu lieu et pour lesquels la politique
8 organisationnelle des auteurs appartenait déjà à l'histoire. C'était reconnu, personne
9 n'en doutait, tout le monde était conscient que quelle que soit la partie, chacun
10 voulait débarrasser la zone des autres et... et que c'était établi.

11 Et je pense que, dans tout notre débat, on a perdu certains termes : c'est l'État — une
12 politique d'État, par exemple. Et l'objectif de notre institution ici, qui se limite aux
13 crimes contre l'humanité, qui sont en fait les crimes commis par un État ou une
14 organisation politique et ça il ne faut pas l'oublier. Et donc, on ne peut pas comparer
15 simplement avec les TPIY ou Nuremberg. Notre Cour, ici, n'a pas les ressources
16 pour poursuivre les chefs de bande et tous ceux qui sont responsables de petites
17 milices. Pour ce faire, il faut donc... pour être ici, il faut une organisation politique ;
18 c'est une obligation juridique. Il faut un état de facto ; c'est aussi une exigence
19 politique, et il faut que la politique soit, elle-même, criminelle et c'est ce que l'on
20 retrouve à l'article 7, parce que la politique est une politique à l'article 7-1, en fait.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:42:55] Monsieur Haynes, est-ce que
22 des chefs de bande ne peuvent... ne peuvent pas commettre des crimes contre
23 l'humanité ? Est-ce que ce qui fait la différence, c'est qui ils sont ou ce qu'ils font ?

24 M^e HAYNES (interprétation) : [11:43:13] Je ne dirais pas qu'ils ne peuvent pas, mais
25 la Cour qui les poursuit — et dans laquelle il y a un procès — devrait s'assurer que
26 les faits sont faits en... respectent l'article 7.

27 Bon, prenez le LM... MLC. Ce n'est peut-être pas mis de manière explicite, mais c'est
28 clair que c'était pas une brigade ou un bataillon ; il fallait qu'il y ait toute une

1 politique, toute une organisation politique. Et cette organisation politique, c'était les
2 MLC. Mais on ne peut pas perdre le terme « État ». C'est « État » ou « organisation
3 criminelle », et c'est comme ça qu'on ne le dilue pas. Et il y a ce niveau, à l'entrée, qui
4 est essentiel, en fait, ce seuil à atteindre. Et je vais continuer à répondre à la question
5 de M^{me} la juge.

6 Est-ce qu'il faut donner une définition ? Bon, ben tout dépend. C'est vrai que la
7 Chambre préliminaire en a donné la définition, a donné la définition de la politique
8 organisationnelle, ou plutôt de l'organisation politique avec un copier-coller du
9 modus operandi, et c'est essentiel, parce qu'il faut que l'accusé sache de quoi on
10 l'accuse et quelle est cette organisation politique. Ce qui est assez significatif, c'est
11 que la Chambre de première instance, par la suite, a changé ce libellé.

12 Et s'agissant des crimes contre l'humanité, on peut se demander si c'était autorisé, si
13 c'était possible. Est-ce que M. Bemba avait commis ces crimes dans le cadre de cette
14 organisation politique de... de recherche d'une maison à l'autre, et cetera, et les
15 crimes ont été prouvés, ou bien une autre organisation politique très simple, très
16 simpliste, à la lumière de l'article 7, sans plus ? C'était finalement ce sur quoi la
17 Chambre de première instance s'est fondée.

18 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:45:34] Mais pendant que vous y êtes,
19 j'aimerais que vous expliquiez quelque chose. Vous parlez de diluer la notion de
20 crime contre l'humanité. Est-ce votre seule préoccupation ? Qu'en est-il du fait... du
21 but du Statut de Rome qui était quand même la responsabilité de protéger ? Où est
22 la dilution, là ?

23 M^e HAYNES (interprétation) : [11:46:19] Je puis prêt à répondre à toute question,
24 mais sachez que je viens quand même... je vois les choses sous un certain angle. Je
25 dépends... je dois aider mon client, bien sûr.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:46:37] Vous devez aussi aider la Cour.

27 M^e HAYNES (interprétation) : [11:46:42] Oui, certes, certes. Donc, que des crimes qui
28 sont commis au titre de l'article 8 soient utilisés pour prouver des crimes qui

1 dépendent en revanche de l'article 7, ce serait une dilution de ce concept de crime
2 contre l'humanité, et je pense que les juges de cette Chambre d'appel devraient être
3 très prudents.

4 M^e AMBOS (interprétation) : [11:47:12] Deux choses à dire. Tout d'abord, bon, il y a
5 le précédent de Nuremberg concernant les crimes contre l'humanité. Quand on lit
6 *East West Street* « book », de Philippe Sands, ça explique très, très bien Lauterpacht et
7 Lemkin. C'est intéressant. Les crimes contre l'humanité, au départ, ont été conçus
8 avec l'idée, quand même, qu'il y avait les nazis, leur organisation politique, et cetera,
9 donc c'est ça, la base, mais ça ne signifie pas que, pour ce qui est de la politique
10 organisationnelle, on doit relâcher le concept, pas du tout, mais ça vient de l'État,
11 quand même. Ça vient du développement de... du droit humanitaire... des droits de
12 l'homme et de la... du droit pénal international, de l'IHL depuis 45, et cetera. Donc,
13 ça, c'est la première chose.

14 Ensuite, deuxièmement, quelle est la base de l'information ? Quelle est la logique
15 derrière le... derrière le crime contre l'humanité ? C'est quand quelque chose est
16 vraiment allé extrêmement mal. Ce n'est pas juste le 7-1, comme le dit M. Costi. Ce
17 n'est pas seulement systématique et généralisé. C'est 7-1 à 7-8. (*L'interprète se reprend*)
18 C'est 7-1 et 7-2-a. Donc, ce n'est pas ici pour poursuivre des crimes organisés, ou des
19 chefs de bande, ou des associations de malfaiteurs, pas du tout. Il est... il est évident,
20 bien sûr, que la... il y a une politique organisationnelle qui est sous-tendue par des
21 crimes. C'est comme ça. Alors, on ne va pas rentrer dans des histoires, dans des...
22 dans des leçons d'histoire, mais il y a quand même une discussion très
23 philosophique qui est importante à... à mener.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:49:04] Le
25 juge Monageng.

26 M^{me} LA JUGE MONAGENG (interprétation) : [11:49:07] Vous avez dit que la
27 politique organisationnelle ne devrait pas avoir une définition trop limitative, et
28 j'aimerais avoir quelques éclaircissements sur un point. Donc, d'après vous, qu'en

1 est-il des circonstances qui entourent le... la situation ? Parce que vous avez parlé,
2 quand même, du fait que... tout ceci... que la Chambre de première instance a tiré
3 une déduction qui n'était pas assez limitée, d'après vous, n'est-ce pas ?

4 M^e AMBOS (interprétation) : [11:50:01] Oui, tout à fait. Nous considérons qu'il doit y
5 avoir quand même une organisation, une politique organisationnelle qui vient d'un
6 État, puisque, normalement, on parle d'un État, un État... À la base, le repère, c'était
7 quand même l'État nazi.

8 Alors, pour ce qui est de l'affaire du Kenya... dans la Chambre préliminaire du
9 Kenya, il y avait une question de base à propos de la position du juge Kaul, et ça
10 revient d'ailleurs à ce dont a parlé M. Costi.

11 Je pense qu'il a... je n'ai pas été assez clair. Donc, on doit faire une différence, quand
12 même, entre deux choses. Vous êtes en train de dire qu'on est en train de mélanger
13 les éléments de preuve et le... les éléments juridiques. Mais moi, je dis que quand on
14 parle d'une politique organisationnelle, tel que cela est conçu à l'article 7, crime
15 contre l'humanité, on ne peut pas déduire des actes sous-jacents parce qu'ils ne sont
16 pas dans l'article 7 et qu'ils ne sont pas séparés, non. Le pillage, par exemple, est un
17 crime de... est un crime de guerre, et uniquement un crime de guerre. Alors,
18 imaginons qu'il y ait du pillage organisé et donc qu'il y a une politique
19 organisationnelle, mais on ne parle pas de la politique organisationnelle visant à
20 piller, on parle de la politique organisationnelle visant à commettre des crimes
21 contre l'humanité. Et donc, ça, c'est lié aux... aux actes sous-jacents qui sont
22 énumérés à l'article 7.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:51:37] Vous n'avez pas vraiment
24 répondu à ma réponse (*sic*), ou alors, j'ai mal compris, peut-être.

25 Pour la beauté de l'argument, j'aimerais savoir la chose suivante, parce que nous
26 avons la phrase un peu vague qui dit « et tout autre acte inhumain ». C'est fort
27 vague. Alors, on peut, par cette porte-là, faire rentrer toutes sortes de crimes, n'est-ce
28 pas ?

1 M^e AMBOS (interprétation) : [11:52:08] Non, M. Haynes a été très clair. Ce n'est pas
2 possible. Il a été très convaincant, je pense. Si on lit l'article 7-1, toutes les actions
3 sont des crimes contre la liberté et la personne, alors que le pillage, c'est un crime
4 contre les biens, la propriété. Ce n'est pas un acte inhumain, à mon avis.

5 M^e HAYNES (interprétation) : [11:52:31] J'aimerais rajouter une chose, s'il vous plaît.
6 Il est trop tard maintenant de soulever ce type... On ne peut pas soulever ce type
7 d'argument maintenant, si tard, même si c'était la thèse de l'Accusation, même si
8 c'était la thèse du représentant des victimes, on ne peut pas maintenant plaider pour
9 dire que le pillage a été tellement systématique qu'il correspond à un acte inhumain.
10 C'est trop tard.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:52:58]
12 Question suivante. Une minute, une minute.

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:53:15] Une question pour le
14 Procureur, enfin j'ai quelques questions pour le Procureur, un certain nombre
15 d'ailleurs, à propos de ce fameux mode opératoire qui, d'après les arguments de
16 l'Accusation, et aussi des arguments de la Défense, semble être important. Mais
17 donc, parlons des constatations, la constatation qu'il y avait un mode opératoire
18 est-elle basée sur autre chose que des éléments de preuve obtenus par le juge
19 d'instruction de République centrafricaine lorsqu'il a témoigné ?

20 M. COSTI (interprétation) : [11:54:08] Écoutez, je... au paragraphe 564, nous avons
21 une constatation sur le mode opératoire, qui est basée sur la discussion générale de
22 la conduite, en général, des troupes du MLC et basée, en effet, sur cet élément... ce
23 témoignage dont vous avez parlé, mais aussi sur une autre section du jugement où
24 on parle des incidents sous-jacents.

25 Donc, c'est une combinaison, si vous voulez, d'un... de ce que la Défense a justement
26 décrit comme étant des rumeurs, de l'ouï-dire, des procès-verbaux, et cetera, mais
27 aussi par le truchement d'éléments de preuve directement apportés par des témoins.
28 Je peux vous donner les références exactes, c'est dans nos écritures de toute façon,

1 mais la réponse, en tout cas, est, oui.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:55:04] Très bien, je passe, donc, à mon
3 deuxième point : le concept même de mode opératoire. Y a-t-il une nature unique du
4 comportement lorsqu'on parle de mode opératoire ? Y a-t-il un mode standard
5 d'opérer ? C'est-à-dire que les gens feraient quelque chose disant « voici le mode
6 opératoire, il faut se comporter de telle façon et suivez le mode opératoire ». Est-ce
7 c'est cela pour vous un mode opératoire ?

8 Avant de répondre, je vais peut-être vraiment vous dire quel est le fond de ma
9 pensée, pour que les choses soit vraiment claires. Admettons que nous ayons un
10 crime ignoble, ou plusieurs crimes ignobles commis, des meurtres, des viols, du
11 pillage ; il s'agit de crimes commis dans le cadre d'un conflit armé, nous espérons
12 que c'est par des bandes irrégulières de soldats — espérons-le —, alors dans ce cas
13 hypothétique, est-ce qu'ici nous sommes dans la situation du MLC, ou est-ce qu'on
14 peut appliquer cela à la totalité des opérations militaires, ou ce type de mode
15 opératoire pourrait s'appliquer pour toute opération ?

16 M. COSTI (interprétation) : [11:57:21] Monsieur le juge, je vais essayer de répondre à
17 votre question.

18 Tout d'abord, d'après nous, le mode opératoire n'est pas la politique, ça c'est
19 essentiel, c'est un des facteurs pris en compte par la Chambre pour déterminer qu'il
20 existait une politique organisationnelle.

21 Mais passons maintenant au mode opératoire en tant que tel. Dans ce contexte, il est
22 de nature unique suite aux éléments de preuve trouvés. En effet, il y a unicité de
23 comportement de la part du MLC. Il est vrai que dans d'autres conflits, d'autres
24 crimes ont été... même dans ce conflit-ci d'autres crimes ont été commis par d'autres
25 personnes.

26 Et comment est-ce qu'on... Comment faire la différence entre un auteur et un autre ?
27 Eh bien, la Chambre a fait une évaluation pour identifier les auteurs. Alors bien sûr
28 la Défense l'a contestée, nous avons répondu, et maintenant tout ça est dans nos

1 soumissions.

2 Mais en ce qui concerne, donc, nos... les incidents sous-jacents, il est évident qu'ils
3 ont été commis par les soldats du MLC, le schéma est toujours le même aussi. Et tous
4 les éléments de preuve apportés par les ONG à propos d'autres crimes et les médias,
5 et cetera, ont été examinés avec beaucoup de précision par la Chambre, qui savait
6 très bien quelles étaient les limites, d'ailleurs, que... inhérentes à ces éléments de
7 preuve. Et M. Haynes en a parlé d'ailleurs — c'est dans 269 jusqu'à 271. Et ils ont été
8 distillés de façon très évidente pour que l'on comprenne quel était le comportement
9 du MLC.

10 Donc, c'était le mode opératoire du MLC dont on parle ici, et uniquement. Mais c'est
11 l'un des éléments que la Chambre a pris en compte pour conclure qu'il y avait, en
12 effet, une politique organisationnelle.

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:59:35] Je continue quand même, je
14 m'acharne.

15 Donc, est-il suffisant de savoir quand il y a assez de crimes qui ont été identifiés et
16 lorsqu'on peut attribuer ces crimes à différentes troupes appartenant à une
17 organisation plus large ? Alors est-ce qu'on peut aller jusqu'à dire que le mode
18 opératoire du sous-groupe est le mode opératoire du groupe supérieur ou du groupe
19 qui englobe le sous-groupe ? Bon, c'est une question très hypothétique, j'en suis
20 d'accord. Parce que... mais, si c'était le cas, la conduite de ces soldats voyous
21 pourrait devenir le mode opératoire ou, en tout cas, une bonne partie des éléments
22 de preuve de la totalité des troupes en guerre quelque part, où que ce que soit.

23 M. COSTI (interprétation) : [12:00:43] J'espère répondre à votre question quand je dis
24 la chose suivante : d'après les éléments de preuve que... dont nous disposons, on
25 voit bien que ces crimes ont été commis par les soldats du MLC et on voit bien qu'il
26 y a aussi un schéma régulier. Est-ce que ça suffit pour dire qu'il y avait un mode
27 opératoire de la part du MLC ? Je ne suis même pas sûr que la question soit
28 pertinente.

1 En effet, c'est la politique du MLC. C'est ça qu'il nous faut... la politique du MLC. Il
2 y avait un mode opératoire sur le terrain des troupes du MLC qui était toujours le
3 même. Ils agissaient toujours de la même façon, ces soldats voyous. Ils faisaient
4 n'importe quoi, très exactement.

5 Et ensuite, il y avait d'autres... cinq... six facteurs qui ont été abordés par la
6 Chambre. Et lorsqu'on les combine, on arrive à la conclusion que le MLC avait en
7 effet la politique organisationnelle visant à attaquer la population civile.

8 J'ai répondu ?

9 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:01:41] Mais tout ça, en fait, se résume
10 aux éléments de preuve dont nous disposons, n'est-ce pas ?

11 M. COSTI (interprétation) : [12:01:59] Tout à fait. Absolument.

12 Et j'aimerais, d'ailleurs, répondre à... au professeur Ambos : il y a une différence
13 quand même essentielle entre, d'un côté, les questions juridiques et, de l'autre côté,
14 les éléments de preuve. Ne pas oublier les faits, quand même.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:02:12] Oui,
16 bon, enfin, il faut savoir ce qu'on doit établir au-delà de tout doute raisonnable,
17 quand même. Il me semble que c'est quand même à ça qu'on sert.

18 M. COSTI (interprétation) : [12:02:15] Oui, tout à fait. Et, de notre avis, le... la
19 conclusion de la Chambre selon laquelle il y avait une politique organisationnelle
20 visant à attaquer de façon systématique les... de façon généralisée (*se reprend*
21 *l'interprète*) les civils était la seule constatation raisonnable, et la Chambre a d'ailleurs
22 tiré cette conclusion qui est raisonnable.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:02:41] Très
24 bien.

25 Encore autre chose...

26 M^e HAYNES (interprétation) : [12:02:46] Non, non, je suis... je voudrais revenir,
27 parce que, ici, le mode opératoire, c'est un concept pernicieux. La Chambre de
28 première instance l'a utilisé pour identifier l'auteur... les auteurs, souvent pour...

1 pour identifier les auteurs. Et rien que lorsqu'ils identifient les auteurs, dans
2 certaines sections, ils lisent différents facteurs et, ensuite, ils lisent et/ou parce qu'ils
3 ont commis des crimes suite... en application de leur mode opératoire. Mais alors, là,
4 c'est un cercle vicieux. On utilise le mode opératoire pour vous identifier, et une fois
5 qu'on vous a identifié, on dit : « Ah ! » On dit : « Ah ! vous avez une politique,
6 puisque vous avez ce mode opératoire. »

7 Et le juge Morrison a tout à fait raison. Tout dépend des éléments de preuve dont on
8 dispose, mais ça, ça ressemble à quoi comme éléments de preuve ?

9 L'idée qu'il y a des perquisitions... Le fait que quand on est dans un combat urbain,
10 on fait du porte à porte pour fouiller les maisons et dire que ça n'arrive que dans
11 notre affaire, c'est... c'est incroyable. Donc, je pense qu'utiliser le mode opératoire
12 par la Chambre, c'est un... vraiment, cercle vicieux.

13 M. COSTI (interprétation) : [12:04:00] Je suis sûr que vous ne voulez pas m'entendre,
14 mais pourtant, je vais prendre la parole.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:04:04]
16 *(Intervention non interprétée).*

17 M. COSTI (interprétation) : [12:04:06] Oui, c'est justement parce qu'on parle
18 d'éléments de preuve. Il faut prendre en compte la totalité des éléments de preuve.
19 On ne peut pas choisir un petit élément par ici et puis un autre par-là et... et en
20 écarter d'autres, non.

21 Si on dit que les... les auteurs n'ont été identifiés que grâce à leur mode opératoire
22 décidé sur la base, justement, de la commission du crime, non, là, bien sûr qu'on est
23 dans un cercle vicieux. On s'en rend bien compte. C'est l'œuf et la poule. Mais ce
24 n'est absolument pas le cas ici.

25 M^e HAYNES (interprétation) : [12:04:33] Et j'ai oublié de dire : si on regarde les
26 trois meurtres, aucun de ces meurtres n'« ont » à voir avec un mode opératoire. Et un
27 grand nombre des viols tombent exactement dans la même catégorie.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [12:04:55] Merci.

1 Madame Douzima.

2 M^e DOUZIMA LAWSON : [12:04:59] Merci, Madame le Président.

3 La première question qui avait été posée tout à l'heure était posée à « tous » les
4 parties et participants. Et je voudrais répondre très rapidement en me penchant
5 d'abord sur ce qui a amené les troupes... qu'est-ce qui a amené
6 M. Jean-Pierre Bemba à envoyer ses troupes en République centrafricaine.

7 Il a été sollicité pour repousser les rebelles qui voulaient marcher sur Bangui, la
8 capitale de la République centrafricaine. Immédiatement, ils les a envoyés. Ils sont
9 arrivés à Bangui, mais, au fait, il n'y a pas eu de combat en tant que tel, parce que,
10 lorsqu'ils sont arrivés — parce que c'est la deuxième fois, on sait que ce sont des
11 troupes qui ne badinent pas —, et donc, les rebelles se sont à chaque fois retirés
12 avant que les troupes n'arrivent. Et donc, le but, c'est déjà, cette politique, de
13 repousser les rebelles.

14 Mais qu'est-ce qui s'est passé après ? Ils arrivent, les rebelles se sont retirés, ils
15 s'installent. Et pendant presque cinq mois — vous avez le dossier sous les yeux —,
16 j'ai... j'ai... parmi les... les documents que j'ai... sur lesquels je comptais plaider
17 dans cette affaire devant votre Chambre, il y a mes conclusions finales. Et donc,
18 qu'est-ce qui s'est passé ? Ils se sont mis à violer, à piller et à tuer ceux qui résistaient
19 au pillage de leurs biens et à leur propre viol ou au viol de leurs parents. Voilà ce qui
20 s'est passé. Et ça s'est fait d'une manière répétée avec une tolérance — vraiment, une
21 tolérance — de la part de la hiérarchie. Et la Chambre de première instance l'a relevé
22 au paragraphe 160 de son jugement et a considéré que la politique n'a pas besoin
23 d'être énoncée de façon formelle et qu'elle peut se déduire de divers facteurs qui,
24 ensemble, permettent d'établir son existence.

25 Lorsque vous ne prenez pas de mesures fiables, raisonnables, avant, pendant et
26 après des crimes que... dont vous avez connaissance, c'est-à-dire que vous tolérez ce
27 qui se passe — et je vous avais dit, tout à l'heure, vous avez le dossier avec vous,
28 c'est le... les crimes de... le... le meurtre, le pillage et le viol ont été commis dans

1 toutes les villes qui ont été visitées par ces troupes —, est-ce qu'on ne peut pas dire
2 qu'il y avait une politique, et une politique de tolérance, comme je l'avais déjà dit ?

3 Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [12:08:13] Merci,
5 Maître Douzima.

6 (*Interprétation*) Question suivante, maintenant. C'est une question que je pose à
7 l'Accusation, et basée sur leurs écritures. Ce qui m'intéresse, c'est le
8 paragraphe 24 de leurs... de leurs écritures, document 3578, paragraphe 24.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : [12:09:02] Vous trouverez le document sur le
10 pavé « *Evidence 1* ».

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (*interprétation*) : [12:09:09] Ce
12 n'est pas affiché.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : [12:09:21] Ça vient.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (*interprétation*) : [12:09:42]
15 J'aimerais avoir le paragraphe 24 à l'écran, s'il vous plaît.

16 Il est à l'écran ? Je vois que oui.

17 Donc, au paragraphe 24, voici ce qui est écrit : « Ce sont ces faits matériels (actes
18 multiples, attaques généralisées) qui doivent être prouvés au-delà de tout doute
19 raisonnable. »

20 Donc, cette question me rappelle ce dont nous avons parlé hier ou avant hier, je
21 crois, avec M. Gallmetzer, la différence entre les faits matériels et les faits
22 subsidiaires.

23 Donc, d'après vous, ces actes multiples et ces attaques généralisées sont des faits
24 matériels et les agissements individuels que vous avez versés au dossier en tant
25 qu'éléments de preuve seraient plutôt des faits subsidiaires ? Ou alors, autre façon
26 de lire l'article 7, les actes multiples et l'attaque généralisée sont des éléments qui
27 doivent être étayés par des faits matériels, donc des éléments qui doivent être
28 prouvés par des faits matériels qui doivent donc être communiqués à l'accusé,

1 puisque cela fait partie, bien sûr, de l'interprétation de l'article 7 en ce qui concerne
2 la notification à donner aux parties.

3 M. COSTI (interprétation) : [12:11:24] Je vais répondre rapidement, mais si
4 M. Gallmetzer veut répondre aussi, bien sûr, je suis sûr que vous lui donnerez la
5 parole.

6 Alors, d'après ce que... comme nous l'avons dit, la première chose, c'est les faits
7 matériels, et votre première interprétation est la bonne. Il faut que... Ce sont les faits
8 matériels qui... Le fait matériel, c'est qu'il y a des attaques systématiques et
9 généralisées. Et les faits sous-jacents vont prouver justement que c'est... c'est des
10 faits intermédiaires. Donc, il ne faut pas regarder uniquement les incidents, mais la
11 totalité des éléments de preuve, la totalité, donc, des incidents. Donc, on ne peut pas
12 prendre en compte juste un incident, mais la totalité des incidents, lorsque l'on veut
13 démontrer la nature généralisée et systématique de l'attaque. Et, bien sûr, on peut
14 prendre en compte aussi les éléments de preuve montrant qu'il y a un schéma, les
15 éléments de preuve venant de... du ouï-dire, et cetera.

16 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:12:33] J'aimerais aussi prendre la parole.
17 Je vous rappelle la façon dont l'attaque a été définie lors de la décision de
18 confirmation. On devrait utiliser cette définition, parce que c'est là-dessus que l'on se
19 base pour poursuivre quelqu'un — paragraphes 91, 108 et 116 de cette décision de
20 confirmation. Cela indique très clairement que l'attaque est un élément légal qui doit
21 être prouvé, mais de façon large. Et ce sont les actes sous-jacents qui sont utilisés
22 comme éléments de preuve par la Chambre préliminaire pour établir qu'il y avait
23 une attaque.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:13:24]
25 (*Intervention non interprétée*).

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:13:29] Hors micro. Le Président ne parle
27 pas dans le micro.

28 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:13:35] Un élément, c'est une notion

1 juridique.

2 L'attaque est définie par des faits, dans notre cas, d'ailleurs, et je vais en donner
3 lecture — paragraphe 91 : « Et l'attaque a été menée sur le territoire de la République
4 centrafricaine par les soldats du MLC du 26 octobre au 26 mars 2006. »

5 Ensuite, paragraphe 108 continue à définir cette attaque.

6 La Chambre, ici, fait une différence très claire entre les éléments de preuve, d'un
7 côté, et les constatations factuelles qui déterminent les faits.

8 Ayant examiné la totalité des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'il
9 existe suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il y ait des motifs raisonnables de
10 croire qu'un grand nombre de civils de la République centrafricaine ont été victimes
11 de crimes spécifiés dans le DCC amendé, y compris meurtre, et qu'une grande
12 majorité de ces personnes ont été victimes de viol pendant une période de cinq mois.
13 Donc, cela spécifie bien qu'il y a eu attaque, mais ça ne rentre pas dans les détails. Ça
14 ne nous dit pas quels sont les actes sous-jacents, meurtres, viols, et cetera, qui
15 constituent la base factuelle. La Chambre de première instance a étudié la totalité des
16 éléments de preuve ensemble.

17 Maintenant, pour... j'aimerais attirer votre attention sur ce qu'a dit le professeur
18 Robinson en *amicus curiæ* dans l'affaire *Gbagbo*.

19 La Chambre doit être convaincue qu'il existe une forêt, et pour savoir qu'il existe une
20 forêt, pour être convaincu qu'il existe une forêt, pas besoin, quand même, de
21 démontrer l'existence de tous les arbres. On peut regarder les choses de haut, du
22 haut de la canopée, et voir qu'en se basant sur la totalité des éléments de preuve qui,
23 d'après vous, à la Chambre, sont crédibles, vous convainc qu'il y a bien une attaque.
24 Donc, cette forêt, sans pour autant aller... aller prouver l'existence de chaque arbre,
25 on peut prouver qu'il y a bien une forêt.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:16:10] Mais
27 alors, ça, c'est uniquement pour la confirmation des charges, n'est-ce pas ?

28 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:16:16] La seule différence, en fait, entre la

1 confirmation et le procès, c'est la norme de la preuve, c'est tout. C'est le seuil. On
2 doit appliquer le droit exactement de la même façon, mais à des degrés divers, c'est
3 tout.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:16:31] Je
5 vous remercie.

6 J'allais poser une question à ce sujet, parce que c'est quelque chose que vous dites
7 dans vos arguments. Vous avez parlé de la forêt et des arbres. Bien sûr, il faut voir la
8 forêt et pas les arbres, mais comment prouver qu'il existe une forêt si vous ne
9 prouvez pas qu'il y a des arbres ? Vous n'êtes pas obligé de prouver qu'il y a...
10 l'existence de tous les arbres de la forêt, mais il faut quand même un nombre assez
11 considérable d'arbres pour avoir une forêt. Donc, la question, c'est : que faut-il
12 établir ?

13 Je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que les éléments contextuels
14 doivent être démontrés au-delà du doute raisonnable, c'est la même norme
15 probante. Donc, si vous devez prouver l'existence de la forêt, vous devez au moins
16 prouver l'existence d'un nombre assez substantiel d'arbres.

17 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:17:25] Notre position, c'est que l'élément
18 juridique... si on reste dans le même contexte, l'élément juridique, c'est : y a-t-il... y
19 avait-il une forêt ? L'application du critère au-delà du doute raisonnable par la
20 Chambre s'est... s'applique à : y avait-il une forêt ?

21 Comment le déterminer ? Ça, c'est une question d'éléments de preuve. Mais en
22 termes de méthodologie, l'existence de chacun des arbres, à titre individuel, dans ce
23 contexte particulier, pour atteindre le critère d'« au-delà du doute raisonnable »,
24 n'est pas une condition préalable, obligatoire.

25 Les conditions d'application du doute raisonnable exigent qu'il y ait un élément
26 central qui soit établi, à savoir l'existence d'une forêt. Et ça, c'est une question
27 d'éléments de preuve.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:18:13] Je

1 vous remercie.

2 Mes confrères souhaiteront intervenir.

3 Le juge Osuji.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:18:19] Oui, revenons à nos arbres et
5 forêt — c'est l'exemple que vous avez utilisé.

6 Alors, dites-moi si cette façon de voir les choses est erronée, et n'hésitez pas à me le
7 dire si je me trompe : au moment de la confirmation, quelqu'un pourrait considérer
8 que le but premier, c'est d'avoir un système de vérification pour faire en sorte que
9 l'on ne poursuive pas des personnes pour des raisons qui ne tiendraient pas la route.
10 Si c'est ça, l'objectif premier, on pourrait alors considérer, éventuellement, que la
11 Chambre préliminaire s'en tiendrait à un examen crédible mais pas approfondi, pour
12 dire : « Voilà, ça n'est pas une affaire frivole, nous sommes tout à fait convaincus
13 qu'il y a suffisamment d'éléments pour qu'on enquête », et on peut passer à la... à la
14 phase suivante avec une investigation détaillée. Est-ce que ça veut dire qu'il n'y a
15 pas d'obligation au cours de cette seconde étape de s'attaquer aux détails ? Je parle
16 ici des détails des éléments à établir aux fins de l'établissement d'une responsabilité
17 pénale.

18 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:20:04] Monsieur, le but de la procédure de
19 confirmation et de la décision de confirmation, c'est de s'assurer, en effet, que seules
20 seront poursuivies les affaires... les affaires qui feront l'objet d'éléments solides. Et la
21 Chambre des appels a déjà émis une jurisprudence qui confirme le but de cette
22 audience de confirmation, la décision de confirmation ainsi que les critères à
23 appliquer pour évaluer les éléments de preuve et pour établir les faits.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:20:40] Oui. Mais quand on arrive au
25 procès, il faut un dossier complet.

26 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:20:46] C'est la différence entre la
27 confirmation et le procès. D'abord, l'Accusation présente tous ses moyens, et puis, la
28 Chambre, à ce moment-là, va devoir établir des constatations pour un seuil plus

1 élevé, c'est-à-dire qu'il y aura des faits matériels — dans ce cas-ci, l'existence une
2 attaque. Est-ce que les faits matériels ont été établis au-delà du doute raisonnable ?

3 Donc, en termes de méthodologie, la façon d'établir les faits matériels, tels que
4 définis par la Chambre préliminaire, ça ne change pas. La différence principale, c'est
5 en termes de quantité, de qualité des éléments qui seront soumis à la Chambre de
6 première instance, mais surtout, la norme qui sera appliquée par la Chambre de
7 première instance pour établir les faits matériels pertinents.

8 Et revenons maintenant sur les éléments dont disposait la Chambre de première
9 instance et comment en est-elle arrivée à ses conclusions. Eh bien, nous l'avons dit
10 longuement dans les soumissions auxquelles vous avez fait référence, Monsieur le
11 juge, il y avait... la conclusion qu'il y a eu une attaque est basée sur toute une série
12 d'éléments de preuve.

13 Tout d'abord, c'est fondé sur le fait qu'il y avait des éléments de preuve qui avaient
14 été utilisés également pour établir que les actes individuels de meurtres, viols et
15 pillages ont été établis au-delà du doute raisonnable. Ça, ça a déjà été établi par la
16 Chambre au-delà du doute raisonnable. Et puis, il y a tout un fond...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:22:36]
18 Permettez-moi de vous interrompre. Il s'agit des 28 crimes pour lesquels M. Bemba a
19 été condamné. Ça, c'est la base, et vous allez au-delà de cela.

20 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:22:49] Tout à fait, on est allés au-delà de cela.
21 On avait d'autres éléments de preuve. Nous écrivons ça dans notre mémoire, j'y ai
22 fait allusion dans mes arguments. Il y a une approche en trois étapes à la prise de
23 décision.

24 La Chambre a apprécié si les autres éléments de preuve étaient crédibles et fiables.
25 C'est ce qu'on trouve au paragraphe 563 du jugement. Elle a apprécié de façon
26 indépendante si ces éléments de preuve étaient fiables et crédibles dans le cadre d'un
27 fond plus vaste d'actes. Tous ces éléments supplémentaires avec les éléments de
28 preuve qui sont liés aux actes, dont on a séparément établi qu'ils existaient, eh bien,

1 ce sont des éléments de preuve qui montrent qu'il y a le même schéma, la même
2 ligne de conduite. Et dans tout ce fond d'éléments de doute, la Chambre a... les a
3 utilisées pour démontrer qu'il y avait une attaque.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:23:59] Alors,
5 donc, cette conclusion se trouve en note... dans le bas de page (*phon.*), au
6 paragraphe 53, et avec une note de bas de page très longue. Dans cette note de bas
7 de page, il y a la qualité des éléments de preuve, pas seulement la quantité, mais la
8 qualité.

9 Dans quelle mesure est-ce que la Chambre de première instance peut se fonder sur
10 des rapports des ONG, des articles de presse, éventuellement un ouï-dire par des
11 anonymes, peut-elle se fonder... cela pour prendre une décision, pour confirmer une
12 conclusion ?

13 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:24:37] Non, la Chambre de première
14 instance... Dans le paragraphe dont vous venez de parler, il y a une note en bas de
15 page, c'est une page... une note en bas de page très importante qui reprend des
16 éléments de preuve, mais qui fait également référence à un fond beaucoup plus vaste
17 d'éléments de preuve. Ça, c'est la base probante.

18 Maintenant, je réponds de façon spécifique à votre question. La Chambre de
19 première instance a apprécié la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve. Et,
20 selon nous, c'est la tâche principale du... c'est la tâche du juge. On n'examine pas
21 tout en vrac, et puis, on tire une conclusion. Non. La Chambre est passée par les trois
22 étapes logiques. Elle a déterminé quels étaient les éléments de preuve liés à des actes
23 supplémentaires qui étaient considérés comme crédibles et fiables. Et ça, ça a été
24 inclus. Quant à savoir si des articles de presse, si d'autres preuves trouvées par les
25 médias sont crédibles et fiables, ça, c'est quelque chose qui est découvert par le juge.
26 Il faut savoir si on peut s'y fier dans certaines circonstances. C'est une conclusion
27 factuelle, et les éléments de preuve dans ce cas-ci ont été corroborés.

28 La Chambre ne s'est pas basée sur des éléments individuels de preuve, mais elle ne

1 s'est pas fondée sur des éléments isolés. Il fallait qu'il y ait corroboration, il fallait
2 savoir si c'était dans la logique des autres éléments. Est-ce qu'il y avait preuve du
3 contexte de la base probante ? Et la Chambre a déterminé que oui. Et, dans ce cas-ci,
4 elle a ajouté ces éléments de preuve au fond plus vaste des éléments de preuve qui
5 établissaient eux-mêmes, au-delà du doute raisonnable sur base duquel M. Bemba a
6 été condamné, qu'il y avait un ensemble d'éléments de preuve suffisamment...
7 suffisants pour prouver qu'il y avait une attaque, c'est-à-dire une forêt.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:26:53] Ça,
9 s'est basé sur les conclusions du paragraphe 563 ? Vous nous dites alors que la
10 Chambre doit accepter cela et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des explications plus
11 poussées sur ces éléments de preuve ? Vous dites que, par exemple, ce sont des
12 éléments qui se corroborent mutuellement. Mais si on ne sait pas quels sont ces
13 éléments ?

14 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:27:20] Madame la Présidente, la note en bas
15 de page en tant que telle, ça n'est pas l'alpha et l'oméga. Ça fait référence à la partie
16 du jugement. Et ces parties pertinentes du jugement, elles sont étayées de façon
17 séparées par des éléments de preuve supplémentaires. Ce n'est pas une note de bas
18 de page qui est la source unique. La note en bas de page, elle fait de façon crédible
19 référence à un fond beaucoup plus vaste d'éléments de preuve que la Chambre a
20 utilisés pour des conclusions des constatations factuelles, pour avérer l'existence
21 d'actes de meurtres, viols et pillages, et qui a informé sa décision. Mais il y a des
22 éléments de preuve auxquels on fait référence dans la note en bas de page qui se
23 corroborent les uns les autres. On peut utiliser cela pour apprécier l'aspect
24 raisonnable des conclusions de la Chambre. Et comme l'a dit M^{me} Brady, il s'agit ici
25 de constatations factuelles. Et pour évaluer cela, il faut prendre en compte tous les
26 éléments de preuve.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:28:44] Le
28 juge Morrison.

1 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:28:47] Monsieur Gallmetzer,
2 pourriez-vous vous rallier à ceci : le poids probant de ces... le poids probant d'une
3 information est égal à zéro, et s'il y a d'autres informations dont le poids est
4 également considéré comme étant zéro, deux zéros ne peuvent pas se corroborer l'un
5 l'autre ?

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:29:07] Question abstraite, et dans l'abstrait,
7 c'est une proposition tout à fait acceptable.

8 Toutefois, pour apprécier la crédibilité d'un élément de preuve à titre individuel, on
9 ne peut pas le prendre de façon isolée, même pas au moment de l'établissement des
10 faits, également au moment de l'évaluation de la crédibilité. Il faut prendre tous les
11 éléments de preuve, dans leur contexte, et la corroboration est un facteur. Donc, il
12 faut inverser les choses. Pour déterminer si le poids d'un élément de preuve est égal
13 à zéro, il faut d'abord savoir s'il a été corroboré et pas le contraire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:29:51] Je
15 vous donne un exemple, si vous le permettez.

16 Dans la note en bas de page, on parle du dossier du juge d'instruction où l'on
17 retrouve les parties civiles qui font des déclarations. Il y a énormément de faits qui
18 sont présentés au juge d'instruction. Vous considérez qu'il s'agit d'éléments de
19 preuve ? Parce que, dans un pays de droit civil — moi, je viens de Belgique et de
20 France —, ça ne suffirait pas, ça serait le début d'une affaire, début d'une instruction
21 d'un crime qui a été déclaré par une victime au juge d'instruction. Mais est-ce que
22 c'est un élément de preuve ?

23 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:30:38] Donnez-moi un instant, je vous en
24 prie.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 Nous voulions simplement nous assurer que nous pensions tous bien la même
27 chose. Et la réponse, c'est que nous sommes tous d'accord. Tout ce que la Chambre a
28 admis dans... en tant qu'élément de preuve dans ce procès peut être pris en compte

1 pour informer la décision de la Chambre.

2 Dans une procédure nationale — l'exemple que vous avez donné —, là, on se
3 concentre sur la procédure nationale, la règle nationale. Dans le cas d'espèce... Si
4 une déclaration est prise, dans une procédure, ça n'est pas considéré comme élément
5 de preuve, mais dans ce contexte-ci, tout ce que la Cour estime comme étant crédible
6 et fiable peut être admis ou peut être, comme le disent certaines Chambres, pour
7 constituer le socle de la décision de la Chambre au titre de l'article 74-2.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:31:55]
9 Au-delà du doute raisonnable ?

10 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:31:58] C'est une question de poids ou de
11 force probante des éléments de preuve. Si le document initial a été recueilli par un
12 juge préliminaire et s'il est considéré qu'il est crédible et qu'il est fiable, on juge alors
13 sur la totalité des éléments de preuve et ce document peut ne pas être pris de façon
14 isolée, mais contribuer à l'évaluation de tous les éléments de preuve.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:32:28] Alors,
16 au sujet de la question du juge Morrison, vous prenez un document qui... qui doit
17 être utilisé de façon corroborée, mais pas de façon isolée. C'est bien cela ?

18 M. COSTI (interprétation) : [12:32:46] Une remarque en tant que... qu'ancien avocat
19 dans le droit civil. Je comprends bien les préoccupations du collège. Il s'agit ici de
20 devoirs d'instruction qui, dans une procédure nationale, ne sont pas considérés
21 comme des éléments de preuve devant un tribunal, et cetera. Mais on n'est pas dans
22 la même procédure, on n'applique pas ce droit-là et nous appliquons des règles de
23 procédure. Et tout élément de preuve, si c'est corroboré et si c'est considéré crédible
24 par la Chambre, peut être pris en compte.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:33:27] Mais
26 alors, si le poids d'un élément de preuve est égal à zéro — je ne vais pas répéter la
27 question du juge Morrison ?

28 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:33:40] Je reviens là-dessus et je répète ce que

1 j'ai dit plus tôt. Pour déterminer si la valeur d'un élément de preuve, au départ, est
2 égale à zéro, ça veut dire qu'on l'exclut, mais il faut prendre cette décision-là en
3 contexte. Ça, c'est la première étape de la prise de décision. Si on considère qu'un
4 élément n'est pas crédible et fiable, on ne l'inclut pas dans le fond commun des
5 éléments de preuve. Mais la Chambre a tout à fait bien appliqué cette procédure. Elle
6 a commencé par apprécier la crédibilité et la fiabilité des éléments qui lui étaient
7 soumis, puis elle a décidé de se fonder sur un nombre spécifique d'éléments de
8 preuve crédibles et fiables pour passer à l'étape suivante, c'est-à-dire l'établissement
9 des faits matériels de l'attaque.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:34:34] Mais
11 ce n'est pas cela... le cas pour le juge d'instruction. Parce que, dans une approche de
12 droit civil, comme votre collègue l'a confirmé, il s'agit là d'une instruction, ça n'est
13 pas un élément de preuve. C'est confirmé dans la note de bas de page.

14 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:34:56] En matière d'éléments de preuve,
15 l'approche est claire, c'est une approche extrêmement libérale pour ce qui est de la
16 recevabilité des éléments de preuve. Nous ne sommes pas liés... enfin, vous, le
17 collège, bien entendu, n'est pas lié. La Chambre de première instance, le juge, n'était
18 pas liée par les règles nationales en matière d'éléments de preuve. Elle a appliqué les
19 règles qui s'appliquent ici, l'article 69-8... Non, c'est le... l'article 96-8 — « 69-8 »,
20 c'est la pertinence ou la recevabilité des preuves éditées... acceptées par une
21 Chambre. La Cour ne se basera pas sur le droit national. C'est corroboré par la
22 règle 63... par la norme 63, et cetera, et cetera. C'est-à-dire que la Chambre apprécie
23 librement les éléments de preuve et n'est pas liée par le droit national.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:11] Mais la Défense se plaint du
25 fait que les éléments de preuve, plus particulièrement pour ce qui est de la note en
26 bas de page, n'auraient pas dû être considérés comme étant fiables... crédibles ou
27 fiables, et nous devons tenir compte de cette plainte de la Défense.

28 M. COSTI (interprétation) : [12:36:44] Je vous prie de m'excuser. Je vais essayer de

1 répondre à votre question, et c'est comme cela que nous avons répondu, d'ailleurs, à
2 la plainte de la Défense dans nos arguments.

3 Je ne dirais pas que tout se trouve dans une note en bas de page, même si elle est
4 importante.

5 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:37:03] Mais ça, ça n'a pas
6 d'importance, où ça se trouve.

7 M. COSTI (interprétation) : [12:37:08] Cette note en bas de page dont nous parlons
8 fait référence au V — en chiffre romain — c-3, V-c-4, et cetera, et cetera. On ne fait
9 pas simplement référence à un certain nombre d'éléments de preuve verbaux ou...
10 on fait référence à des éléments de preuve directs que la Chambre a entendus et qui
11 concernent des incidents spécifiques.

12 Alors, est-ce qu'elle a eu raison de conclure qu'il y avait eu une attaque ? Nous
13 considérons que oui. La Défense dit : « Ceci n'était disponible, ceci a un poids zéro,
14 ceci a un poids zéro... »

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:37:53] Mais je ne parle pas de cela,
16 maintenant, de l'aspect raisonnable ou pas. Je dis simplement que la Défense dit plus
17 particulièrement, en se concentrant sur la note en bas de page, que ce qui figure dans
18 les notes en bas de page ne devrait pas être quelque chose sur quoi on se fonde.
19 Est-ce que c'est quelque chose à prendre en compte ou laisser cela de côté ?

20 M. COSTI (interprétation) : [12:38:16] Pas laisser cela de côté, mais rejeter.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:38:20] Pourquoi ?

22 M. COSTI (interprétation) : [12:38:21] Parce que nous pensons que la crédibilité de
23 ces éléments de preuve a été faite.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:38:27] Votre argument, c'est que la
25 Chambre d'appel peut confirmer que la Chambre de première instance avait raison,
26 ou alors, la Chambre d'appel ne doit pas examiner ces élément-là parce que la
27 Chambre de première instance a déjà pris une décision ? En d'autres termes, c'est
28 une question de déférence ?

1 M. COSTI (interprétation) : [12:38:50] Déférence, c'est la réponse. Si la Chambre
2 d'appel considère que les conclusions de la Chambre de première instance sont
3 déraisonnables et qu'aucune autre Chambre raisonnable n'aurait tiré la même
4 conclusion, alors, qu'il en soit ainsi.

5 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:39:08] Beaucoup des matériels... des
6 choses qui se trouvent dans cette note en bas de page, en général, quand on utilise...
7 sont des éléments de preuve documentaires. En général, quand on parle de
8 déférence, il y a des avantages en appel par rapport à un témoin oral qui dépose,
9 dont on voit le comportement. La Chambre d'appel, elle, elle ne peut pas évaluer ce
10 genre de chose, donc si on appelle un témoin pour témoigner devant la Chambre
11 d'appel, il y a un désavantage. Donc, là, il faut essayer de percevoir la crédibilité en
12 deuxième rang.

13 Mais pour des preuves documentaires, pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas vérifier
14 — je parle de cette plainte-là ?

15 M. COSTI (interprétation) : [12:39:54] Je vous renvoie, Monsieur le juge, à ce qu'a dit
16 M^{me} Brady il y a deux jours au sujet d'une question semblable, les documents.
17 Évidemment, là, évidemment, il ne faut pas... ils ne sont pas vivants, donc on ne
18 peut pas deviner ce qu'ils auraient pu vouloir dire. Ici, il y a des éléments de preuve
19 documentaires et la Chambre de première instance a compris ce que voulait dire ces
20 éléments documentaires. Et donc, il faut se rendre à la décision de la Chambre de
21 première instance, qui a considéré que ces... qu'elle était bien placée pour évaluer la
22 valeur de ces documents.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:40:37] Et pourquoi est-ce qu'elle serait
24 mieux placée pour évaluer la valeur documentaire de ces éléments de preuve ?

25 M. COSTI (interprétation) : [12:40:44] Parce que la Chambre de première instance a
26 également été exposée à des éléments oraux, donc elle était mieux placée pour avoir
27 une évaluation globale.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:40:55] Mais nous avons une

1 transcription de ce témoignage oral. Si nous avons une transcription du témoignage
2 oral, alors, on peut examiner les preuves documentaires à la lumière de ces
3 témoignages oraux, et alors, la Chambre d'appel peut alors évaluer les preuves
4 documentaires à la lumière du témoignage oral. Est-ce que c'est quelque chose qui
5 constituerait peut-être un désavantage pour la Chambre d'appel ?

6 M. COSTI (interprétation) : [12:41:35] Oui, Monsieur le juge, il y aurait un
7 désavantage, quand bien même je comprends votre préoccupation. Je viens d'un
8 pays de droit civil qui réutilise ça, encore, encore et encore. Mais, ici, c'est le principe
9 d'oralité qui est la base des débats et... Toutefois, nous maintenons que ce serait une
10 position désavantageuse, quand bien même on aurait eu la possibilité d'examiner la
11 transcription pour savoir si la Chambre de première instance aurait pu tirer cette
12 conclusion plutôt que d'essayer de redeviner si un témoignage était crédible, fiable,
13 acceptable, et cetera.

14 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:42:11] Monsieur Costi, quels sont les
15 tests techniques et scientifiques pour déterminer si un compte rendu de presse isolé
16 peut être considéré comme crédible et fiable et aurait, donc, un poids qui peut être
17 pris en compte lors de l'examen d'autres preuves documentaires ou en entendant des
18 témoignages ?

19 M. COSTI (interprétation) : [12:42:41] Si vous voulez bien m'accorder une seconde
20 pour, une fois encore, accorder nos violons.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 Monsieur, il est difficile de voir quel est l'aspect techno-scientifique pour un
23 document. On applique la même norme que pour les autres éléments de preuve,
24 mais ce qui est important : leur évaluation ou l'appréciation doit être faite de concert
25 avec les autres éléments de preuve ou, alors, on exclut. Mais l'appréciation de la
26 crédibilité de l'élément de preuve doit être prise ensemble avec d'autres, on ne prend
27 pas une chose en disant quelle est la valeur de cela, ça doit être mis en contexte avec
28 le reste.

1 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:43:44] Et si vous le faites pas,
2 comment est-ce que vous pouvez savoir si ça a une pertinence par rapport aux
3 autres éléments de preuve afin de leur accorder un poids probant ?

4 M. COSTI (interprétation) : [12:43:56] Bien, là, je reviens à la même chose que j'ai déjà
5 dite, c'est en mettant les choses dans leur contexte. Je suis sûr que c'est une réponse
6 qui ne vous satisfait pas, mais si je reçois une lettre anonyme qui dit que Matteo
7 Costi travaille à la CPI, toute seule, elle ne veut pas dire grand-chose ; est-ce que j'ai
8 une vidéo de notre enregistrement 24 heures sur 24 que je suis à la CPI ? Est-ce qu'il
9 est noté quelque part que j'ai présenté des arguments devant la Cour ? Est-ce qu'il y
10 a un rapport des Ressources humaines en disant que j'ai été engagé à telle date et
11 telle date ? Il y a des témoins qui ont dit que je venais très régulièrement à la CPI. Si
12 on met tout ça ensemble, je pense qu'une Chambre de première instance pourrait
13 raisonnablement conclure que M. Costi travaille régulièrement à la CPI, y compris à
14 l'aide de cet élément de preuve qui, tout seul, avait peu de valeur.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:44:58] Je
16 suis tout à fait d'accord avec votre exemple, mais alors, mon exemple, qu'en est-il ?
17 Le dossier avec toutes les victimes dont je vous ai parlé ?

18 M. COSTI (interprétation) : [12:45:31] Bien, je vais redonner la parole à
19 M. Gallmetzer... mais je la reprends.

20 En fait, la réponse sera la même. Je ne pourrais pas refuser ce dossier sur base
21 d'arguments que j'utiliserais dans un dossier en droit civil. C'est la première étape. Et
22 je dirais qu'il faut, bien sûr, d'autres documents.

23 Si vous prenez l'article 69 qu'on a cité précédemment, c'est ce que l'on y trouve. Et
24 puis, alors, j'analyserais tout ça à la lumière des éléments de preuve, ces éléments
25 directs, d'autres éléments de preuve présentés ici, à la Chambre. Alors, il y a une
26 valeur probante. Le seuil est, finalement, très bas, mais le tout est de savoir quelle est
27 la pondération qu'on va y assortir et tout cela doit se faire de manière holistique et
28 pas de manière isolée.

1 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:46:27] Je voudrais ajouter quelque chose.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:46:30] Non, une question à M^{me} Brady
3 en fait, plutôt.

4 Bon, nous sommes en train de constituer les balbutiements de la jurisprudence de
5 notre Cour, même au niveau de la Chambre d'appel, et par rapport aux seuils, aux
6 périmètres qui sont abordés.

7 S'agissant du droit du Procureur d'aller en appel, lorsqu'il y a acquittement, est-ce
8 qu'on n'est pas, justement, ici... Bon, on a une cour permanente, donc nous sommes
9 ici pour constituer des précédents en quelque sorte. Donc, même si la Chambre de
10 première instance se fonde sur des dossiers qui ont été présentés par la Défense, ils
11 peuvent acquitter, et la Chambre d'appel n'est pas constituée pour évaluer la valeur
12 des faits qui ont été trouvés. Est-ce que c'est alors exactement ce dont il s'agit ?

13 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:47:45] Eh bien, bon, la première conclusion ce serait
14 qu'il faut considérer, bien sûr, les conclusions de la Chambre en première instance,
15 que soit au niveau des éléments contextuels, que ce soit les éléments tout particuliers
16 des éléments de preuve du dossier ou, finalement, tout ce qui a été retrouvé. Je crois
17 que c'est la même considération qu'on doit y assortir.

18 La question qui se pose, en l'occurrence, c'est que l'élément contextuel, qui est
19 l'attaque, eh bien, c'est fondé sur deux séries d'éléments de preuve. D'abord, tous ces
20 éléments de preuve qui ont été faits au-delà de tout doute raisonnable, avec toute
21 une série d'incidents, de meurtres et de viols. C'est ce que je dirais les éléments de
22 preuve primaires, renforcés par P-0006 et P-0009, qui ont donné des éléments de
23 preuve sur le dossier dans son ensemble. Et c'est dans l'ensemble qu'il faut aborder
24 tout cela.

25 Pour revenir à la question de M. Morrison, je crois que les éléments de preuve ici,
26 dans ce dossier, étaient tout à fait pertinents. Quant à savoir si c'était probant, est-ce
27 que cela a pu prouver qu'il y avait eu une attaque, nous, nous avançons que oui,
28 peut-être pas individuellement, mais c'est vrai qu'il ne faut pas traiter chaque

1 élément individuellement et de manière isolée, il faut prendre le tout dans un
2 ensemble, d'une manière holistique. Bon, s'il y a un élément qui n'a aucune valeur,
3 alors, bien sûr, il ne faut pas le prendre, mais on ne peut pas ignorer certains
4 éléments sans les replacer systématiquement dans un ensemble dans lequel on
5 retrouve les autres éléments.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:49:46] Oui, en fait, je voulais savoir un
7 peu ce que, vous, vous pensez, comment vous perceviez, justement, les réponses de
8 la Défense et les réponses du Procureur.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:49:56] Je
10 crois que le juge Hofmański a une question.

11 M. LE JUGE HOFMANSKI (interprétation) : [12:50:01] Justement, pour terminer
12 cette question sur les éléments de preuve, je voudrais revenir à cette question sur la
13 connaissance. Monsieur Haynes, vous nous avez dit, dans votre réponse à la
14 question A, que le commandant et les auteurs directs doivent savoir, sur base de
15 l'article 30, me semble-t-il, ont dû savoir que leur conduite s'inscrivait dans une
16 attaque généralisée et systématique à l'encontre de la population civile.

17 Alors, comment pouvez-vous expliquer qu'il y ait cette confusion entre les exigences
18 en vertu de l'article 28 par rapport à la connaissance. ? Donc, il suffirait, dans ce
19 cas-ci, que le commandant « aurait dû savoir » les crimes commis par ses
20 subordonnés et, d'un autre côté, cette exigence de connaissance des éléments
21 contextuels des crimes contre l'humanité. En d'autres termes, comment est-il possible
22 que le droit exige qu'un auteur sache que les actes commis par ses subordonnés
23 s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre
24 d'une population civile et, en même temps, le commandant ne sait pas mais aurait
25 dû savoir que les crimes étaient commis ?

26 M^e HAYNES (interprétation) : [12:51:48] Monsieur Hofmański, sans vouloir vous
27 manquer de respect, je voulais vous dire que nous venons d'écouter le Procureur sur
28 certains éléments et il a eu la parole pendant 45 minutes sur lesquelles j'aimerais

1 beaucoup rebondir. Et puis, je viendrai à votre question directe.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:52:16] Mais
3 vous n'aviez pas demandé la parole, alors, nous ne vous l'avions pas donnée.

4 M^e HAYNES (interprétation) : [12:52:23] Oui, mais je voulais simplement vous laisser
5 aller jusqu'au bout de votre logique.

6 Donc, j'imagine que vous savez tout, qu'il n'y a pas eu d'autres dossiers en droit
7 pénal international qui a eu un dossier comme celui-ci. Quand on voit tous les
8 éléments de preuve, nous sommes noyés dans une masse de documents qui ont été
9 admis à la barre. Certains présentés par l'Accusation, d'autres à la demande de la
10 Chambre. Je ne veux pas me lancer dans des hyperboles et vous retrouverez tout ça
11 dans nos écritures, mais finalement, personne ne s'est jamais prononcé sur ces
12 documents, il n'y a pas un auteur qui soit venu ici, devant la Chambre, pour nous
13 dire « j'ai interrogé telle et telle personne pour préparer mon rapport, pour la
14 fédération X, Y » ; il n'y a pas un journaliste qui soit venu ici pour nous dire « j'étais à
15 Tamara (*phon.*) et, voilà, j'ai parlé avec ces gens. » Ce sont des documents dont on n'a
16 pu trouver l'origine, ils sont... les sources ne sont pas précises, il n'y a pas de
17 référence, les coupures de presse sont des coupures au sens propre du terme, un peu
18 vague, et donc, il n'y avait pas suffisamment de bases ou de périmètres pour
19 pouvoir, justement, les verser au titre d'éléments de preuve.

20 Et si nous sommes ici aujourd'hui, c'est surtout parce que, justement, vous nous
21 avez invités à discuter sur le fond même des éléments des crimes contre l'humanité,
22 et nous, on a pris le train en marche, c'est vrai. Et si... C'est vrai que, si on a des états
23 d'âme par rapport à la dimension contextuelle des crimes contre l'humanité, c'est
24 vrai qu'il faut les aborder, et vous avez raison de poser des questions. Et je crois
25 qu'on peut très bien prendre des décisions tout à fait différentes de ce qui a été
26 plaidé et avancé par soit le bureau du Procureur ou par ce que, nous, nous avons
27 avancé. Donc il y a, quelque part, tous ces éléments contextuels qui peuvent être
28 interprétés et vous avez tout à fait le pouvoir *proprio motu* de réinterpréter, d'ailleurs,

1 tous ces documents qui ont été admis comme éléments de preuve. Donc, ça, c'est la
2 première chose, et ce serait une première voie de sortie — ça, c'est une chose.

3 Maintenant, une autre chose : qu'est-ce qu'on propose ici ? Qu'est-ce qu'on suggère ?

4 C'est que toute une série de délits multiples et divers : meurtre, viol... l'identification
5 des auteurs en ce compris, peuvent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable
6 par des sources anonymes, non référencées, de coupures de presse, parfois
7 confortées par quelqu'un... nous dit : « Moi, j'ai entendu que les MLC commettaient
8 des crimes à Sibut. » C'est ce qui a été dit.

9 Il y a différents types d'éléments de preuve, mais les éléments de preuve sur lesquels
10 cette Chambre s'est fondée pour trouver les éléments contextuels des crimes contre
11 l'humanité ne suffisent pas. Personne ne peut être condamné sur base de ce genre
12 d'éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable. Et ça ne marchera pas, ça
13 ne marcherait pas, ça n'aurait pas marché si on avait eu d'autres éléments de preuve,
14 des dossiers médicaux, des certificats de décès, un prêtre local, un journaliste, des
15 enregistrements, toute une série de témoins directs... mais non, on n'a rien eu de tout
16 ça.

17 La seule chose qu'on a pu regarder, voir, consulter, c'était des photocopies du
18 citoyen, et personne n'a jamais dit « j'ai vu », et rien n'a été publié en source directe,
19 à l'époque. Alors, il est tout à fait normal que vous ayez des doutes, et nous, nous
20 proposons que vous consultiez à nouveau ces éléments de preuve pour vous faire un
21 avis et que la considération habituelle qu'on leur accorderait ne s'applique pas ici,
22 parce que ces éléments de preuve n'ont jamais été évalués. On n'a pas entendu de
23 témoin nous dire : « Ah ben, moi, j'étais à Sibut et je me souviens très bien ce qui
24 s'est passé ! »

25 Et cette capacité magique qu'a la Chambre d'évaluer les éléments, eh bien, n'a pas eu
26 lieu. N'importe qui pourrait photocopier des coupures de presse et, si je peux attirer
27 votre attention sur un élément de preuve bien particulier qui est une illustration
28 parfaite de ce que je vous explique, c'est ce à quoi a fait référence M. Costi ce matin :

1 le rapport de la FIDH et la correspondance, d'ailleurs, de M. Bemba sur ce rapport,
2 qui, nous a-t-on dit ce matin, nous prouve que c'est... il savait fort bien que ses forces
3 commettaient des crimes. Eh bien, prenez ce rapport FIDH, c'est un des éléments de
4 preuve : CAR-OTP-0001 à 0034 (*phon.*).

5 La FIDH était là, sur le terrain, à Bangui, ils étaient là, sur place, pendant une
6 semaine. Ils ont eu des entretiens avec plusieurs personnes, on ne sait pas qui, pas de
7 nom, pas de l'adresse, personne. C'est simplement des rapports d'entretien
8 anonymes. Le 15 février, ce rapport a été publié. M. Bemba a eu l'attention attirée par
9 ce rapport, et alors, entre le 15 et le 20 février — c'est quand même assez rapide — il
10 a appelé M. Kaba, qui est le président de la FIDH, et lui a dit qu'il avait eu l'attention
11 attirée par les propos et les contenus de ce rapport. Et alors, le 25 février 2003, il a
12 écrit à M. Kaba et il a demandé à M. Kaba de l'aider. Il lui a demandé de lui donner
13 des détails qui lui permettraient d'analyser la conduite de ses subordonnés qui se
14 seraient mal comportés. Alors, c'est une lettre que vous pouvez retrouver au
15 CAR-DEF-0001-0152.

16 Ce n'est pas, en fait, une reconnaissance qu'il savait que des crimes étaient en train
17 de se commettre ou avaient été commis, c'était simplement qu'une fois que
18 l'information lui était parvenue, il a posé des questions tout à fait adéquates sur les
19 sources de ce rapport pour pouvoir prendre les mesures qui s'avéreraient
20 nécessaires. Et six jours plus tard, M. Kaba lui a répondu et lui a dit, en
21 l'occurrence : « Vous savez, ce dossier part à la CPI. » Et ça, c'était le point de départ
22 du processus où nous sommes aujourd'hui.

23 Alors ce que... Si on utilise cela pour nous prouver que M. Bemba savait que des
24 crimes étaient en train de se commettre... abonde dans le sens de mon argument, à
25 savoir : il faut reprendre les éléments de preuve. Et s'il y a tellement d'enthousiasme
26 pour vous empêcher de le faire, vous arrêter dans ces démarches, c'est absolument
27 époustouflant ; s'ils sont tellement sûrs des arguments avancés, pourquoi est-ce
28 qu'ils ne veulent pas que vous consultiez les éléments de preuve qui sous-tendent le

1 paragraphe 563 et la fameuse note de bas de page 1736 ?

2 Voilà, je crois que c'est une conclusion sur toute cette discussion. Alors, maintenant,
3 je ne sais pas si M. Costi est prêt à se lever pour, justement, reparler des sources sur
4 leur enregistrement vidéo, et cetera.

5 Est-ce que vous voulez que je reprenne la question de M. Hofmański maintenant ou
6 bien, est-ce que nous allons interrompre l'audience pour prendre une pause ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [13:01:28]
8 (*Intervention inaudible*).

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:01:32] Réponse du juge Van den
10 Wyngaert hors micro. Malheureusement, l'interprète n'a rien entendu.

11 M^e HAYNES (interprétation) : [13:01:34] Bon, eh bien, je ne crois pas que j'arriverai à
12 calmer les états d'âme de M. Ambos. Vous savez, la difficulté qui se pose en matière
13 de crimes contre l'humanité quand il s'agit de la responsabilité des supérieurs
14 hiérarchiques est ce que... comme vous l'avez fort bien identifié, c'est vrai que la
15 connaissance du commandant doit être assimilée à celle de l'auteur, sinon,
16 finalement, l'élément psychologique du supérieur hiérarchique est inférieur à
17 l'élément psychologique de celui qui commet le crime. Comment peut-on imaginer
18 qu'un commandant qui est censé savoir qu'une attaque qui se comprend de
19 plusieurs actes aux termes de l'article 7, paragraphe 1, qui serait perpétrée par un
20 État ou dans la poursuite d'une politique générale soit menée sur base du fait qu'il
21 aurait dû savoir ? Bon, la seule chose qu'on peut répondre, c'est qu'il aurait dû
22 savoir qu'une politique était contrainte d'être poursuivie et à laquelle lui-même ne
23 faisait pas partie ou n'était pas une partie intégrante. Mais ici, ça ne s'applique pas,
24 parce que M. Bemba était le chef de facto des MLC, et c'était là l'organisation qui
25 avait cette politique, nous dit-on. Alors, c'est une ineptie juridique de nous dire qu'il
26 aurait dû savoir et que la Chambre doit se satisfaire du fait qu'il savait que des délits
27 étaient en train d'être commis et qu'il savait que ces délits s'inscrivaient dans une
28 attaque générale ou systématique et qui était perpétrée dans les poursuites d'une

1 politique plus générale, d'ailleurs.

2 Et c'est la raison pour laquelle nous disons que la notion de connaissance, ici, ne
3 peut être comprise qu'en vertu de l'article 7, et non pas en vertu de l'article 28, parce
4 que sinon, pour revenir à ce que vous nous disiez, ça consisterait à diluer le niveau
5 de connaissance requis au terme de l'article 7. Alors, je vois qu'il reste silencieux,
6 peut-être qu'il abonde dans mon sens ?

7 M^e AMBOS (interprétation) : [13:04:21] Merci beaucoup pour cette question.

8 Je voudrais aller plus loin et préciser plus avant. La connaissance de l'attaque, à
9 l'article 7 est un élément bien spécifique. Ce n'est pas un élément psychologique
10 comme on l'a dans l'article 30, c'est quelque chose qu'on a discuté hier, c'est
11 encadrer les crimes contre l'humanité. Et aujourd'hui... et au jour d'aujourd'hui, on
12 ne peut pas imaginer des crimes contre l'humanité sans en avoir connaissance. Ça
13 fait partie intégrale de cette idée. Alors, quand on parle, justement, des délits... des
14 crimes contre l'humanité et du mode de responsabilité, et vu l'importance de la
15 connaissance de l'attaque, la responsabilité du commandement ou du commandant
16 fait qu'il connaît très bien l'élément constitutif des crimes contre l'humanité. Bon, on
17 a déjà eu cette discussion au niveau du TPIY quand on a parlé de l'entreprise
18 commune et du génocide. Au niveau du génocide, il y a un élément subjectif qui va
19 au-delà de l'élément psychologique, et c'est l'intention de détruire un groupe. Et, au
20 TPIY, le Procureur avait décidé, dans ces affaires d'entreprise commune, si j'ai un...
21 si la stabilité est un... un critère suffisant, alors, bon, eh bien, c'est vrai que la
22 CE (*phon.*) est peut-être sans intention spécifique. Bon, c'est, en tous les cas, quelque
23 chose qui est fort semblable qui a été repris.

24 Si on a une autre situation de génocide, bon, génocide ou responsabilité du
25 commandant, qu'est-ce que, nous, on dit ? Et bien ça, c'est la question. Nous, nous
26 disons que le commandant qui n'a pas l'intention spécifique de détruire un groupe
27 peut être très bien un génocidaire et responsable d'un génocide — point
28 d'interrogation ?

1 Non, il faut qu'il y ait cet élément spécifique que l'on a dans les crimes contre
2 l'humanité, à savoir cette connaissance de l'attaque. Sinon, on ne peut pas
3 condamner quelqu'un de commandement de crimes contre l'humanité. Bon, pour un
4 crime de guerre, vous avez juste le lien avec le conflit, et vous n'avez pas la
5 connaissance de la politique. Bon, je ne sais pas si je suis clair. Mais enfin, bon,
6 j'essayais de préciser.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:07:01] Moi, j'ai une question pour
8 vous, mais je la poserai au début de l'après-midi.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [13:07:06] C'est
10 vrai qu'il est temps de déjeuner. Nous allons reprendre ce débat, mais pas trop long,
11 parce qu'on voudrait terminer aujourd'hui. On reprend à 14 h 15. Ça va ? 14 h 15.

12 M^{me} L'HUISSIER : [13:07:27] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 07)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 21)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [14:21:53] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:22:26] Eh
18 bien, bonjour à tous. Nous avons presque terminé de poser des questions et
19 d'entendre les réponses à propos des éléments contextuels des crimes contre
20 l'humanité, mais le juge Osuji a encore une question.

21 Question du juge Osuji.

22 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:22:48] C'est une question pour le
23 professeur Ambos et une autre pour M^{me} Brady.

24 Je commence par la première. Lorsque vous présentiez vos arguments sur l'élément
25 contextuel de connaissance qui est nécessaire pour le crime contre l'humanité, vous
26 nous avez dit d'être très prudents dans notre approche. Vous sembliez être assez
27 préoccupé en nous disant que, bien que l'article 28 permette le « aurait dû savoir »
28 comme nature de connaissance, le risque est le suivant : lorsque l'on évalue la

1 connaissance psychologique que pourrait avoir un commandant à ce niveau-là, donc
2 au niveau du « aurait dû savoir », est-ce que cela ne risque pas de créer un problème
3 entre le quatrième... avec le quatrième élément, c'est-à-dire vis-à-vis du subordonné,
4 c'est-à-dire que le commandant pourrait être... pourrait être condamné parce qu'il
5 aurait dû savoir ce que faisait son subordonné ? Vous m'avez compris ?

6 M^e AMBOS (interprétation) : [14:24:29] Eh bien, ma réponse est : pas exactement. Je
7 ne vois pas la différence dans votre question entre le subordonné au titre de
8 l'article 7 par rapport au commandant... au titre de l'article 28. La question, d'après
9 moi, est de savoir quel est l'élément mental, quel est l'élément psychologique qui est
10 à prendre en compte : crime contre l'humanité, connaissance de l'attaque. Et donc,
11 c'est l'élément spécifique pour l'article 28.

12 Alors, nous « dites » que cet élément de connaissance, eh bien, est unique. Il y a d'un
13 côté l'élément psychologique, qui est au titre de l'article 28. Celui-là, il existe, et
14 celui-là doit prévaloir, de toute façon.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:25:31] Et qu'en est-il du « aurait dû
16 savoir » ? J'aimerais... j'aurais bien aimé comprendre le fond de votre pensée à
17 propos de ce « *should have known* ». Pourquoi est-ce que vous étiez si inquiet lorsque
18 vous avez présenté vos arguments ?

19 M^e AMBOS (interprétation) : [14:25:51] Tout dépend comment on comprend la
20 responsabilité du supérieur hiérarchique. On en a parlé à l'envi hier. Nous, voici
21 comment nous comprenons les choses : le commandant n'est pas un assistant ; c'est
22 le commandant. Et donc, il est responsable lorsqu'il n'est pas intervenu en ce qui
23 concerne les crimes de ses subordonnés. L'article que vous avez — 28 — porte aussi
24 sur un autre motif de responsabilité, en ce qui concerne les crimes au sens de
25 l'article 5 du Statut. Donc, ici, on parle de responsabilité pour certains crimes bien
26 précis. Et le lien entre le commandant et le crime se trouve en fait dans le chapeau de
27 l'article 28, parce... comme dans les autres affaires dont j'ai parlé, par exemple, avec
28 le génocide, là, la description du crime est pertinente pour ce qui est des crimes

1 contre l'humanité. Mais, donc, il faut un élément psychologique. L'élément (*phon.*)
2 psychologique, c'est-à-dire la connaissance de l'attaque, doit être lu en ce qui
3 concerne la doctrine du... de responsabilité du commandement — même argument
4 que pour l'article 27. Ça, ce serait s'il y avait commission directe ou commission
5 indirecte.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:27:20] Oui, mais alors, l'élément
7 psychologique du crime est donc l'élément psychologique du subordonné et pas
8 l'élément psychologique du commandant ? C'est ce que vous voulez dire ? Enfin, je
9 vous sonde un peu pour essayer de voir ce qu'il en est, parce que je ne comprends
10 pas bien. Enfin, pour l'instant, en tout cas, je n'ai pas pris position.

11 M^e AMBOS (interprétation) : [14:27:48] Je vous comprends. Je vous comprends.

12 À l'article 28, le standard « *should have known* » fait référence aux crimes des
13 subordonnés. En ce qui concerne les crimes, sans autre définition, ça peut être
14 génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité ou même crime d'agression,
15 maintenant, et c'est très vague.

16 Mais dans un cas précis, comme... comme en l'espèce, nous avons des crimes qui,
17 eux, sont précis. Et là, c'est des crimes contre l'humanité. Donc, pour qualifier
18 l'accusé en tant que criminel contre l'humanité, puisque c'est de ça que l'on parle,
19 d'après nous, il faut qu'il dispose des éléments fondamentaux qui constituent les
20 crimes contre l'humanité. C'est notre logique.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:28:38] Oui, mais alors, on en revient à
22 ma question de départ. On se trouve dans une situation qui est la suivante : si on ne
23 trouve pas cette intention bien précise chez le commandant, vous nous dites qu'on
24 ne peut pas le condamner — en tout cas, pas pour crime contre l'humanité ni pour
25 génocide ; c'est votre propos ?

26 M^e AMBOS (interprétation) : [14:29:05] Moi, je ne parle pas d'intention précise ; je
27 parle de l'élément mental de l'intention qui, ici, est la connaissance. Je ne fais
28 référence qu'à l'élément « connaissance » dans le cadre de l'attaque généralisée. C'est

1 dans l'article 7. Il est là. Alors, on pourrait aussi déplacer cet élément. Il y a aussi
2 l'article 30, il y a le standard « aurait dû savoir ». Mais ici, on parle de l'élément
3 psychologique dans le contexte, le contexte étant l'attaque — l'attaque —,
4 c'est-à-dire un crime contre l'humanité. Et pour que l'élément mental, l'élément
5 psychologique précis soit là... il faut qu'il soit là, si on veut condamner quelqu'un,
6 l'instigateur, l'auteur ou le commandant au titre de crime contre l'humanité. Il faut
7 que le commandant ait eu connaissance de cette attaque.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:30:09] C'est vraiment si simple,
9 d'après vous ? On peut dire que le commandant est équivalent à l'instigateur ? Mais
10 on parle ici de l'article 25, me semble-t-il. Le commandant, quand même, est dans
11 une autre position, et je pense que votre collègue l'a accepté hier. Le commandant,
12 après tout, est une personne qui est impliquée dans la création de circonstances
13 dangereuses. Dans ce cas-là, l'élément « connaissance » est établi, en fait, par son
14 implication dans la création de cette situation dangereuse. Et là, je pense que c'est ce
15 que l'on fait quand on évalue la responsabilité de quelqu'un en sachant ce qu'il
16 savait mais au sens de l'article 28. Je pense qu'on peut envisager les choses de la
17 sorte, n'est-ce pas ? Et la solution se trouve dans la fixation de la peine.

18 M^e AMBOS (interprétation) : [14:31:29] Moi, je pense qu'il faut voir au « 28 » : il y a
19 connaissance, « savait » ou « aurait dû savoir », et la connaissance de l'attaque. Ça, ça
20 n'a rien à voir. Ce sont deux choses bien différentes.

21 Mais comment est-ce qu'on réconcilie les deux ? Eh bien, d'après moi, et je me répète
22 — je me répète, je n'arrête pas, je n'arrête pas de me répéter, mais je le dirai
23 encore —, on ne peut pas déplacer cet élément qui est la connaissance de l'attaque en
24 utilisant un critère plus bas, non. La connaissance, c'est la connaissance.
25 Épistémologiquement, Monsieur le juge, la connaissance, c'est la connaissance.
26 Quand on connaît... quand on parle d'un niveau de connaissance, c'est du niveau de
27 connaissance. Mais on a le « *should have known* » dans « 28 ». C'est ça, le problème.

28 Autre... Je vais vous donner une... un exemple. N'importe quel crime, en droit pénal

1 — le vol, dans certaines juridictions —, on a besoin d'intention, l'intention de
2 s'approprier le bien d'autrui.

3 Alors, avec ce type de définition de délit, est-ce que, d'après vous, c'est un... une
4 personne est un voleur s'il a volé, mais sans intention de voler ? Il y a différentes
5 sortes de participation au crime. Au titre du Statut, c'est bien différent, en fait, du
6 droit pénal normal.

7 Mais, pour moi, la... l'assistance au titre de l'article 25-3-c, ce n'est que dans ce mode
8 de responsabilité-là, qui est le plus bas, que l'on peut penser que quelqu'un qui aide
9 à commettre un crime contre l'humanité peut éventuellement ne pas connaître
10 l'attaque. C'est ce qui s'est passé avec l'Allemagne pour le génocide, par exemple,
11 pour ce qui est aide au génocide en ex... dans l'ex-Yougoslavie. Eh bien, là, pour ce
12 qui est de ces affaires traitées en Allemagne, on n'a pas besoin d'avoir connaissance
13 de l'intention génocidaire. Mais ça, c'est en Allemagne.

14 Dans notre situation, donc, c'est différent. Si on ne comprend pas l'article 28 comme
15 étant en fait un abandon de son obligation de superviser, c'est une sorte de délit
16 administratif. Mais ici, on ne parle pas dans l'abstrait, quand même, on parle de
17 crimes bien précis, de crimes contre l'humanité. Alors, si on arrive à relier le crime à
18 l'accusé, on a donc un lien de causalité, mais la définition de cette conduite qui sera
19 stigmatisée par la peine qui sera infligée à cette personne, eh bien, c'est ainsi que l'on
20 peut définir un crime contre l'humanité.

21 M. LE JUGE HOFMANŃSKI (interprétation) : [14:34:34] J'ai une question de suivi.

22 Mais, professeur Ambos, si on accepte votre concept, dans ce cas-là, dans l'article 28,
23 le « aurait dû savoir » n'a aucun... aucune influence sur le crime contre l'humanité et
24 le génocide ? Qu'en est-il ?

25 M^e AMBOS (interprétation) : [14:35:00] Non, bien sûr que non. Non, non, non. Et
26 étudions de près l'article 28. Je l'ai sous les yeux. 28-a-1, a-1 : « Ce chef militaire
27 savait ou aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre ces
28 crimes. » Donc, là c'est beaucoup plus large que « connaissance de l'attaque ». Il y a

1 différents éléments de crimes et il y a différent éléments aussi qui font partie du
2 mode de responsabilité. L'attaque fait partie d'un élément des crimes contre
3 l'humanité. On en a parlé longtemps aujourd'hui, mais ce n'est pas le seul élément, il
4 y en a d'autres. Et pour ce qui est de cet élément, eh bien, les États parties ont décidé
5 qu'il fallait qu'il y ait connaissance. Donc, le « aurait dû savoir » fait référence à des
6 forces qui commettaient ou qui étaient allées commettre des crimes. Tout ce qui a à
7 voir avec les autres crimes « sont » toujours couverts par ce critère « aurait dû
8 savoir ». Mais ici, on ne parle que de l'élément contextuel, et donc, la connaissance
9 de l'attaque et uniquement cette connaissance de l'attaque parce que c'est ça qui fait
10 la différence entre un crime ordinaire et un crime international. C'est pour ça qu'on a
11 ce critère bien précis qui est différent, et qu'il nous faut respecter, à mon avis.

12 Mme LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:36:46]

13 (*Intervention non interprétée*)

14 M. COSTI (interprétation) : [14:36:49] J'aimerais répondre.

15 Nous avons bien dit que l'article 28 de toute façon est l'étalon à utiliser en l'espèce.
16 Ce qui a... enfin, si j'ai bien compris ce qui... la question du... les deux questions du
17 juge Hofmański, je ne vois pas pourquoi on accepterait une théorie où le
18 commandant ne peut être condamné que s'il connaissait le crime et il devait, en plus,
19 savoir dans quel contexte le crime allait être commis. Alors, si ce n'est pas juste de
20 « commander » un commandant au titre « aurait dû savoir », dans ce cas-là, on ne
21 devrait pas le « commander » du tout.

22 Pour en revenir à la question du juge Osuji, je crois que c'est pas tant entre
23 l'article 7 et l'article 28 qu'il faut arriver à trouver un équilibre, mais comment
24 réconcilier l'article 28 avec différentes *mens rea* : le commandant devait... aurait dû...
25 aurait dû savoir... aurait dû savoir que le crime avait lieu, mais devait savoir que
26 l'attaque avait lieu. À notre avis, c'est assez étrange quand même comme
27 construction logique et construction intellectuelle. Puisque quand le commandant...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:38:17] Et

1 maintenant quand n'est-il, Monsieur Newton ?

2 M^e NEWTON (interprétation) : [14:38:24] Alors, pour ce qui est du commandant qui
3 aurait dû savoir que des crimes allaient être commis, je reviens sur la question du
4 juge Hofmański, à la différence entre les pillages et les crimes de guerre. Ce sont des
5 éléments en tant que tels, mais pour un commandant militaire, savoir que les droits
6 de la guerre sont enfreints, ça suffit, après tout.

7 On parle sans cesse d'attaques. Mais dans le contexte de crime contre l'humanité,
8 cette... la définition légale comprend à la fois connaissance de l'*actus reus* et le fait que
9 les crimes aient été commis dans le cours de ceci, cela, de l'attaque. Donc, j'aurais dû
10 savoir que des crimes allaient être commis, ça signifie que j'aurais dû savoir qu'il y a
11 eu l' *actus reus* et qu'il y avait une existence. Donc, en fin de compte, je n'ai pas fait la
12 politique, je n'ai pas formé quoi que ce soit, je n'ai pas de politique, je dispose
13 d'informations selon lesquelles j'aurais dû savoir et j'aurais dû intervenir. C'est ça la
14 différence. La différence entre les crimes contre l'humanité au titre de l'article 28 et
15 les crimes de guerre. Les crimes de guerre, c'est beaucoup plus vague, en fait,
16 comme concept, parce que ça dépend un peu du commandant, ça dépend des
17 circonstances et du droit de la guerre aussi. Alors, on dit « crimes » au titre de
18 l'article 28, mais il faut se souvenir que l'attaque, par définition, comprend ces deux...
19 ces deux volets.

20 Pour reprendre la question du juge Hofmański, on a tous les actes sous-jacents à
21 l'article 28, meurtre, persécution, et cetera, et cetera. Donc, vous pourriez avoir une
22 affaire où le commandant aurait dû savoir que des « crimes » avaient commis des
23 meurtres... que ses troupes avaient commis des meurtres, des enlèvements, des viols,
24 mais connaître les éléments contextuels, c'est encore autre chose.

25 Donc, vous voyez, Monsieur le juge Hofmański, on... il y a encore des espaces vides
26 pour d'autres crimes contre l'humanité. Bien sûr, il faut qu'il y ait un lien
27 psychologique, ça, c'est l'élément psychologique. Alors, on ne parle pas de...
28 uniquement de meurtre de masse, on parle aussi de la conduite, la conduite, le

1 comportement, ça c'est important. Et pour ce qui est du comportement, on a un
2 élément mental bien précis qui est nécessaire.

3 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:41:09] Certes, mais d'après ce que j'ai
4 compris de ce que nous a dit l'Accusation, du point de vue d'un commandant, la
5 seule chose qui importe, c'est que le commandant ait su qu'il y avait une attaque
6 généralisée et/ou systématique contre la population civile, et eu connaissance. Et les
7 crimes commis par les subordonnés de ce commandant doivent être évalués à cette
8 lumière, pas nécessaire d'étudier les choses du point de vue du subordonné en tant
9 que tel — lorsque le subordonné est en train de commettre ce crime. Le subordonné,
10 lui aussi, sans doute, devait savoir qu'il y avait des attaques généralisées et/ou
11 systématiques. Mais alors, est-ce que le commandant le savait ? Est-ce que vous me
12 suivez ?

13 M^e AMBOS (interprétation) : [14:42:24] Je vous comprends bien, oui, oui, tout à fait.
14 À l'alinéa I, quand il est écrit « aurait dû savoir que ces crimes », « *such crimes* » : ces
15 crimes, c'est lesquels, ces crimes ? Vous avez raison, quels crimes ? Point délicat. Ces
16 crimes, « C-E-S » crimes, c'est pas des crimes en général. Crimes de guerre, mais on
17 en revient à nouveau aux détails. Et quelle est la responsabilité du supérieur
18 hiérarchique et quels sont les éléments de preuve à prendre en compte ? Tout ça est
19 imbriqué. Donc, d'après nous, il n'y a pas uniquement les éléments de comportement
20 — les éléments de contexte (*se reprend l'interprète*). Donc, il y a différents éléments en
21 fait à prendre en compte. Il y a le contexte. Alors, si on a un crime ici, crime contre...
22 crime contre l'humanité qui a bien un élément psychologique nécessaire, on doit le
23 prendre en compte et on doit le démontrer pour démontrer ce crime.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:43:35] Mais donc, vous devez
25 démontrer la chose suivante : le commandant savait-il que le subordonné allait
26 faire... et allait se lancer dans une attaque systématique et généralisée ? C'est ça ?

27 M^e AMBOS (interprétation) : [14:43:57] Oui, tout à fait. On doit savoir si le
28 commandant savait qu'il y avait une attaque, que le subordonné agissait, donc, dans

1 le contexte d'une attaque systématique ou généralisée.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:50:00] Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:44:09]

4 Autres questions ?

5 Représentation des victimes, vous avez des questions ?

6 M^e DOUZIMA LAWSON : [14:44:13] Quelques observations.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [14:44:16] Ben, si vous avez

8 quelque chose à ajouter, peut-être, mais autrement, je vais clôturer le débat.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : [14:44:23] O.K. J'ai quelque chose à ajouter.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:44:24] Vous

11 avez encore quelque chose.

12 M^e DOUZIMA LAWSON : [14:44:27] Oui.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [14:44:30] Allez-y, Madame.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : [14:44:33] Merci, Madame le Président.

15 Je voudrais rebondir sur des allégations de la Défense qui semblent remettre en

16 question l'admission des milliers de... de victimes dans cette affaire. Je voudrais dire

17 que ce n'est pas M^e Douzima et son équipe qui ont sélectionné ces victimes. Les

18 formulaires dont il a parlé tout à l'heure, ce sont des... des formulaires qui ont fait

19 l'objet d'examens juridiques minutieux par les Chambres préliminaires et la

20 Chambre de première instance. Et la Défense a eu l'opportunité de se prononcer sur

21 ces formulaires. Il n'est pas question non plus, d'après ce que disait la Défense, de...

22 de faire témoigner toutes les victimes admises à participer. Dans... dans toutes les

23 affaires qui sont pendantes devant cette Cour, on a fait appel à un échantillon de

24 victimes. On a eu droit à des... des témoins à double statut, donc des victimes qui

25 sont venues témoigner. Donc, ils sont représentatifs des autres victimes.

26 Je voudrais aussi rappeler qu'il y a crime, à mon entendement, que lorsque les actes

27 ont fait des victimes. Si les actes n'ont pas fait de victimes, je ne pense... je pense

28 qu'on n'aurait pas eu de... de procédure. Et c'est parce qu'il y a des victimes que la

1 Cour pénale internationale est saisie et juge aujourd'hui ces... ces personnes.

2 Et je voudrais aussi rebondir sur une question qui avait été posée concernant les

3 réparations auxquelles je n'avais pas pu répondre en temps voulu. Je m'aligne

4 derrière le Procureur qui disait que la Chambre... il revient à la Chambre de

5 première instance de juger des réparations, qui déterminera les relations entre les

6 crimes pour lesquels l'accusé a été condamné et les droits à des réparations.

7 En ce sens, après avoir établi son identité, eh bien, un individu, donc une victime,

8 peut demander que lui soit reconnue la qualité de victime aux fins des réparations.

9 Et pour cela, il doit apporter la preuve suffisante du préjudice qu'il a subi et du lien

10 de causalité entre le dit préjudice et le crime pour lequel la personne a été reconnue

11 coupable. Et je tire ça de l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations dans

12 l'affaire *Lubanga*, au paragraphe 81.

13 Et pour terminer, je voudrais très rapidement revenir sur la responsabilité de... de...

14 de l'accusé pour dire que, pour donner cette précision en plus de ce qu'il est au

15 courant de l'attaque, puisque c'est lui qui a envoyé les troupes, c'est lui qui a décidé

16 et qui a envoyé les troupes pour un but bien déterminé. Et si vous voyez bien le

17 document, enfin, le dossier, je l'ai rappelé dans mes conclusions, ce n'est pas... ce ne

18 sont pas toutes les villes de la République centrafricaine qui ont été attaquées par les

19 troupes de Bemba, ce sont... sur... sur les huit villes, il y a sept villes qui sont du nord

20 de la République centrafricaine. Pourquoi du nord ? C'est juste parce que ces villes,

21 c'est par ces villes que sont venus les rebelles, que... que les troupes du MLC

22 devaient combattre. Alors, les agissements des... des troupes du MLC, c'était quoi ?

23 Je l'ai déjà rappelé, c'était pour punir — je rappelle, punir — c'est-à-dire qu'on leur

24 reproche, on reproche, à ces civils, d'être soit des rebelles, soit de soutenir les

25 rebelles. Et c'est ça qui a amené les troupes du MLC à les piller, à les violer et à les

26 tuer. Donc, cela revient à dire, et c'est ce... le même mode opératoire, comme je l'ai

27 dit, qui a eu lieu dans toutes ces villes.

28 Maintenant, concernant une ville qui n'est pas du nord, à savoir Mongoumba, c'est

1 aussi pour punir la population, mais dans un autre sens, parce qu'il y a eu un
2 problème entre les troupes du... du MLC et les... les Forces armées centrafricaines
3 pour des questions de pillage. Voilà d'autres précisions que je voulais amener à ce
4 que j'avais déjà dit auparavant. Et je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [14:50:19] Merci,
6 Maître Douzima, pour cette clarification additionnelle.

7 (*Interprétation*) Et nous en arrivons à la fin de cette partie.

8 Ah ! Je vous en prie.

9 M^{me} BRADY (*interprétation*) : [14:50:32] Madame la Présidente, si vous me le
10 permettez, je voudrais faire des observations au nom de l'Accusation au sujet de la
11 discussion qui a eu lieu sur le groupe E.

12 Au cours des débats que nous avons entendus ce matin au sujet des crimes contre
13 l'humanité, de temps à autre, j'ai eu l'impression que les critères différentiels
14 d'examen, les constatations factuelles, tout cela avait été un peu jeté par la fenêtre,
15 ou en tout cas, écarté, lorsqu'il s'agissait des constatations portant sur les crimes
16 contre l'humanité.

17 Je rappellerai au collège, avec son autorisation, qu'il est important de respecter les
18 critères d'examen, y compris pour ce qui est des constatations pour les crimes contre
19 l'humanité, plus particulièrement ce qu'on a dit ce matin, à savoir qu'il y avait une
20 politique organisationnelle qui... on trouve au paragraphe 876, sur base de différents
21 indices qui ont permis de tirer cette conclusion, ainsi que la conclusion qui
22 concernait l'attaque généralisée, à savoir qu'il y en avait une à l'encontre de la
23 population civile.

24 En une sorte de manière, je répète ce que j'ai déjà dit mardi matin, mais je voudrais
25 le souligner.

26 La Chambre d'appel, à la lumière des autres critères que vous avez appliqués dans
27 d'autres affaires, des critères qui sont appliqués et qui sont bien connus et appliqués
28 par d'autres tribunaux internationaux, devrait se rendre aux conclusions de la

1 Chambre de première instance, à moins que celle-ci ne se soit complètement trompée
2 et qu'aucune Chambre raisonnable n'aurait pu tirer les mêmes conclusions. Et ce
3 sont des décisions qui sont basées sur des évaluations probantes, à la fois sur des
4 preuves documentaires et des témoignages, et ça s'applique également aux preuves
5 documentaires. Les documents doivent être examinés à la lumière de tous les
6 éléments de preuve. Le dossier n'a pas été soumis à la Cour sans témoins. Les
7 témoins P-0006 et P-0009 ont témoigné — je pense que c'était le P-0006, surtout... ont
8 témoigné de façon formelle sur la question.

9 Vous devez également prendre des décisions sur les faits primaires, sur les faits
10 subsidiaires, également sur les faits matériels, les éléments des crimes et les
11 conclusions de culpabilité. Et plus particulièrement, il faut appliquer ces critères
12 d'examen aux bonnes questions, c'est-à-dire aux faits matériels. Et dans le cas des
13 conclusions, les conclusions de Chambre en première instance, à savoir qu'il y avait
14 une attaque généralisée à l'encontre de la population civile, la question que le collège
15 doit se poser, c'est de savoir si la Chambre de première instance a fait preuve de si
16 peu de raison qu'elle a conclu qu'il y avait une attaque généralisée à l'encontre de la
17 population civile alors qu'aucune Chambre raisonnable n'aurait tiré la même
18 conclusion. C'est un seuil qui n'a pas été atteint ici. Nous l'avons déjà dit au cours
19 d'autres observations. Mais, une fois encore, la décision de la Chambre de première
20 instance n'a pas été basée sur une évaluation, par petits morceaux, des éléments de
21 preuve, et c'est comme ça qu'il faut appliquer les critères, lorsque vous réexaminerez
22 tous ces éléments-là.

23 J'ajouterai que la Défense a affirmé que l'Accusation avait dit que vous ne devriez
24 pas garder tous les éléments de preuve. C'est le contraire. Il faut que vous vous
25 convainquiez que les conclusions de la Chambre de première instance étaient exactes
26 ou pas. Et, ce faisant, vous verrez que les conclusions sur... dans lesquelles il y avait
27 une attaque généralisée à l'encontre de la population civile « est » fondée à la fois sur
28 des constatations émanant d'épisodes qui ont été démontrés — ça, ce n'est pas

1 quelque chose qui prête à controverse, c'est un des piliers des éléments probants —,
2 et puis que, avec d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est
3 basée sur tout cela, y compris sur les rapports des médias et sur ce qui figure dans
4 les dossiers, les témoignages de P-0006 et P-0009. Il ne serait pas juste que vous
5 examiniez les éléments morceau par morceau sans prendre en compte une vue
6 d'ensemble. Il faut appliquer le critère du réexamen à la décision prise par la
7 Chambre de première instance, sur base de faits matériels, à savoir : y avait-il une
8 attaque généralisée, et peut-on dire qu'un juge raisonnable ayant entendu tous ces
9 éléments aurait pu tirer une conclusion selon laquelle il n'y avait pas eu... aucune
10 Chambre raisonnable ayant entendu les éléments n'aurait pu conclure qu'il y avait
11 eu une attaque généralisée ?

12 Avec tout le respect que nous devons à ce collège, nous considérons que c'est non.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:55:36] Je
14 vous remercie.

15 Nous en avons terminé avec cette discussion.

16 La Chambre est reconnaissante aux parties et participants pour avoir alimenté nos
17 réflexions, avec toutes vos observations et idées.

18 Nous en avons discuté, et nous souhaitons donner aux parties et participants de faire
19 des observations supplémentaires, non pas récapituler ou répéter ce que vous avez
20 dit. Alors, si vous avez d'autres réflexions à faire, faites-le ; si vous avez déjà épuisé
21 vos constatations, c'est très bien. Mais si vous n'avez rien à dire maintenant, vous
22 avez une semaine, donc jusqu'à vendredi prochain, toutes les parties et tous les
23 participants ont l'autorisation de proposer des observations supplémentaires qui ne
24 devront pas dépasser les 15 pages, pour les parties et participants. Est-ce que c'est
25 bien compris par tous ?

26 Voilà. Nous allons maintenant tourner notre attention sur le sujet de la peine, et sur
27 ce sujet, nous avons un appel de la Défense contre la peine, ainsi qu'un appel de
28 l'Accusation contre la peine. Nous avons reçu des observations, nous pensons qu'il

1 ne faut pas répéter ce qui figure déjà dans vos mémoires, ça serait superflu, puisque
2 nous l'avons déjà lu. Donc, s'il y a quelque chose de supplémentaire, je vous... vous
3 pouvez nous l'indiquer.

4 Nous allons commencer par la Défense que nous allons entendre, et puis, après cela,
5 nous passerons la parole derechef à l'Accusation.

6 Je vous en prie, la Défense.

7 M^e GIBSON (interprétation) : [14:57:40] Oui, merci, Madame la Présidente. Je ferai
8 quelques présentations sur la question de la fixation de la peine et M. Haynes
9 viendra pour conclure.

10 M. Bemba a été condamné à 18 ans, et c'est tout à fait disproportionné par rapport à
11 sa condamnation, c'est tellement déraisonnable que cela constitue, en fait, un abus
12 du pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

13 En effet, la Chambre d'appel a été saisie de deux appels par rapport à cette peine,
14 M. Bemba, qui demande une réduction de sa peine de 18 ans, et le Procureur qui
15 demande une augmentation de cette même décision à 25 ans. Et c'est en appui de sa
16 demande d'augmentation de la durée de la peine que le Procureur avance que
17 « l'affaire *Bemba* » — et je le cite, ici — « est peut-être l'affaire la plus grave dans
18 laquelle une personne a été condamnée pour sa responsabilité supérieure dans
19 l'histoire du droit pénal international ».

20 Or, au TPIR, le colonel Aloys Ntabakuze était, en fait, commandant de son bataillon
21 et il a été condamné, parce qu'il était supérieur hiérarchique, pour génocide,
22 extermination, persécutions, violences à l'encontre de la vie. Ses troupes étaient
23 responsables de l'arrêt de milliers de réfugiés tutsis qui prenaient la fuite de Kigali
24 après le 7 avril 94, les emmenant vers la montagne Nyanza et les « a » assassinés. Ce
25 n'était pas trois morts, c'étaient des milliers de civils, de femmes, d'enfants.

26 Et il y a aussi, dans la deuxième affaire, le général Augustin Bizimungu qui, à la tête
27 de l'armée rwandaise, à l'époque, pendant le génocide, était de l'armée pour... et
28 condamné pour l'assassinat d'un million de Rwandais pendant quatre mois parce

1 qu'il était supérieur hiérarchique.

2 Aussi est-il difficile d'accepter que l'affaire s'agissant... et impliquant M. Bemba, où
3 nous n'avons que trois morts, soit l'affaire la plus grave pour un supérieur
4 hiérarchique dans l'histoire pénale internationale, voire s'apparenter de peu aux
5 affaires du TPIR ou du TPIY ou même dans la guerre en Sierra Leone.

6 En effet, il est publiquement connu que le Procureur avait demandé une peine plus
7 élevée, plus lourde dans l'affaire *Lubanga* que le Procureur n'en a demandé ici. Alors,
8 pourquoi, tout d'un coup, le Procureur viendrait nous dire que nous avons le cas le
9 plus grave pour un supérieur hiérarchique en droit pénal international ? Mais tout
10 simplement, parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de justifier une peine à 18 ans. On
11 ne peut pas arriver à 18 ans si on ne gonfle pas, si on n'exagère de manière artificielle
12 la gravité de cette condamnation. Et c'est exactement ce qu'a fait la Chambre de
13 première instance.

14 En effet, dans son jugement sur la peine, la Chambre de première instance a
15 condamné M. Bemba sur base des faits sous-jacents spécifiques prouvés au-delà de
16 tout doute raisonnable : trois meurtres, 28 viols et 16 exemples de pillage, mais, nous
17 disent-ils, ce sont des crimes qui ne représentent qu'une partie infime du nombre
18 total des crimes commis par les forces MLC pendant la période 2002-2003, pendant
19 la campagne en RCA. Et si les crimes n'avaient pas été prouvés au-delà de tout
20 doute raisonnable comme étant de la responsabilité de M. Bemba, ils n'auraient pas
21 servi à la fixation de la peine. C'est comme si, alors que la Chambre était en train de
22 condamner M. Lubanga, celle-ci avait déclaré : « M. Lubanga est condamné pour
23 l'enrôlement d'enfants soldats, mais ce n'est qu'une partie des crimes qu'il a
24 réellement commis. » Ou, prenons un juge dans une juridiction domestique, en
25 disant : « Eh bien, voilà, cet homme a commis deux meurtres, mais je pense que ce
26 n'est qu'une partie des meurtres qu'il a commis pendant la période du chef
27 d'inculpation. »

28 Et le Procureur dit qu'il peut, et que c'est correct, et que la Chambre de première

1 instance a eu tout à fait raison parce que tout cela doit être analysé à la lumière des
2 éléments contextuels. Mais la Chambre n'a pas analysé tout cela à la lumière des
3 éléments contextuels. Ici, nous sommes dans le prononcé de la peine.

4 Et dans tous les autres cas, quand il y a des condamnations de crimes contre... de
5 crimes contre l'humanité, il n'y a pas une seule, une seule Chambre qui ait tenu
6 compte des éléments contextuels, parce que nous avons là deux choses tout à fait
7 séparées.

8 Alors, comment se fait-il que nous pouvons conclure qu'il ne s'agit pas d'une erreur
9 de langage ? Comment savons-nous que la Cour a réellement pris les crimes allégués
10 en considération ? Parce que dans son jugement sur la peine, la Chambre nous dit
11 que ces crimes ont été commis pendant tout le périmètre, à la fois temporel, de
12 l'opération et la... le périmètre géographique. Or, trois meurtres, 28 viols ont eu lieu
13 pendant la première partie de l'opération à Bangui et dans ses environnements, et
14 puis, au mois de mars, à Mongoumba. Alors, si la Chambre nous dit que cela a été
15 commis dans toute la zone géographique dans... en RCA et pendant toute la
16 période, c'est qu'il y a encore d'autres crimes pour lesquels il n'a pas été condamné.

17 Alors, la Chambre a imposé une peine unique pour... et aussi des peines
18 individuelles pour chacune des condamnations. Par exemple, pour le pillage, crime
19 de guerre, M. Bemba est condamné à 16 ans, et nous avons 16 cas de pillages, donc
20 16 condamnations pour pillage nous donnent 16 ans, et au TPIY, Amir Kubura a été
21 condamné parce qu'il était supérieur hiérarchique et qu'il avait commis le pillage
22 répété et répétitif de plusieurs villages et il a été condamné à 2 ans de prison
23 seulement. Alors... Et ici, nous avons 16 ans pour 16 événements de pillage. C'est
24 tout à fait disproportionné. Ou alors, la Chambre a choisi de condamner M. Bemba
25 sur un pillage beaucoup plus général qui était bien au-delà des chefs d'accusation et
26 alors, à ce moment-là, c'est une erreur réversible.

27 Alors, pourquoi est-ce que nous avons une peine qui dépasse à ce point le cadre
28 établi des peines fixées, d'ailleurs, au niveau international établi ? C'est parce que la

1 Chambre a assigné M. Bemba dans une catégorie à laquelle il n'appartient pas en
2 disant simplement « Nous ne considérons pas les autres cas. » Et je vais vous lire
3 cette partie-là qui découle de la décision sur la peine : « La Chambre prend note des
4 arguments avancés par les parties et les représentants légaux des victimes portant
5 sur les peines qui ont été imposées ici, à la Cour, dans les tribunaux ad hoc et en
6 RCA. Cependant, aucun de ces cas ne couvre les délits commis dans des
7 circonstances et faits semblables à ceux-ci. Ces affaires-là, dès lors, ne peuvent aider
8 la Chambre à fixer une peine adéquate.

9 Nous avons en effet 54 commandants qui ont été condamnés par le TPIY, le TPIR et
10 la Cour spéciale pour le Sierra Leone, et dans toute une gamme de circonstances
11 différentes. Et notre Chambre de première instance nous dit « Il n'y a pas un cas
12 semblable, donc on ne regarde pas ce qui s'est passé ailleurs. Les autres
13 54 commandants, ce n'est pas le même dossier, donc on ne s'en occupe pas. Chez
14 nous, c'est différent. » Mais, quand on prend la Chambre d'appel dans *Lubanga*, on
15 voit et on peut lire que les pratiques sur la fixation de la peine précédente est
16 quelque chose qui doit être pris en considération à l'heure de fixer la peine —
17 référence ICC-01/04-02... 3122.

18 Et c'est ce que l'on retrouve, d'ailleurs... on y retrouve des citations
19 de l'affaire *Furundžija*, *Celebici* et *Strugar*. Et donc, tout d'un coup, notre Chambre de
20 première instance est partie en vrille de son côté.

21 C'est vrai qu'on ne peut pas copier-coller, c'est clair, il n'y a pas deux affaires qui
22 soient des copier-coller, mais il y a quand même des similitudes qui peuvent guider
23 une Chambre à l'heure de calculer une peine adéquate. Et c'est vrai qu'il y a des
24 variantes claires sur le crime lui-même, les conduites, les... les circonstances
25 aggravantes ou atténuantes, autant d'aspects qui influencent et qui peuvent
26 permettre de fixer la bonne fourchette pour la durée de la peine, et c'était, ici, une
27 erreur juridique qui a été commise, bafouant du revers de la main deux... pratique
28 internationale de fixation de peine. Et, tout d'un coup, M. Bemba se retrouvait dans

1 une catégorie de condamnés à laquelle il n'appartenait pas, accusé avec tous ceux
2 qui ont été condamnés pour génocide, extermination, meurtre de masse, qui avaient
3 une implication directe des actes et des conséquences de leur action.

4 Alors, le Procureur nous dit que ça doit être plus, M. Bemba nous dit que c'est... ça
5 devrait être moins, mais en fin de compte, quels sont les faits ? M. Bemba n'a pas
6 participé à ces crimes, et à l'inverse de nombreux autres commandants que nous
7 avons dans les autres tribunaux ad hoc, il n'était pas là, sur place, pour encourager
8 ses troupes alors qu'ils procédaient au massacre des civils. Il n'a pas donné l'ordre
9 aux auteurs des crimes, il n'a pas non plus eu l'intention de les faire commettre, il
10 n'était pas animé par une haine ethnique ou religieuse ou raciale, il n'avait pas des
11 raisons discriminatoires de le faire, il n'a pas non plus incité ses soldats à le faire. Et
12 il l'a fait de loin, il était impliqué, mais de loin, à des milliers de kilomètres, et ça,
13 c'est incontestable.

14 Alors si vous comparez cette situation-ci aux 54 autres commandants, eh bien, il n'y
15 en a pas un autre qui était aussi loin que ne l'était M. Bemba, et aussi peu impliqué
16 dans le conflit que ne le fut M. Bemba à l'époque, quelle qu'eût été, d'ailleurs, l'issue
17 du conflit. Et donc, la peine, ici, est tout à fait disproportionnée. Mais je vais donner
18 maintenant la parole à mon collègue afin qu'il puisse tirer les conclusions sur nos
19 arguments.

20 M^e HAYNES (interprétation) : [15:09:44] Cela fait maintenant plus de 18 ans que je
21 m'adresse aux tribunaux ici, dans cette ville, et malgré tout, à chaque fois, je suis mal
22 à l'aise quand je dois me prononcer sur une peine particulière alors que la question
23 de la condamnation de l'accusé n'a pas encore vraiment été résolue.

24 Moi, j'ai vraiment le sentiment qu'au cours de ces quelques dernières journées, après
25 avoir lu toutes nos écritures, vous aurez sans doute vu des arguments convaincants
26 sur les doutes que nous avons soulevés, et donc la question de la peine ne se pose
27 même plus, finalement. Mais, si jamais elle devait quand même se poser, il y a
28 quelques commentaires plus structurels que je voudrais partager avec vous.

1 Il y a toute une série de décisions auxquelles vous pourriez arriver, certes. Vous
2 pourriez maintenir toutes les condamnations ou vous pourriez les écarter, les
3 renverser, ou vous pourriez prendre une décision entre les deux, comme étant la
4 décision adéquate. Et si c'était cette troisième option qui devait se dessiner, eh bien,
5 forcément ça va avoir un impact sur la durée de la peine, et ça, je crois que c'est
6 incontestable. Les crimes tels que repris dans le Statut de Rome sont, dit-on souvent,
7 des crimes qui sont repris dans une liste à ordre décroissant de gravité, alors je peux
8 vous soumettre l'idée suivante : mise à part la condamnation déjà existante, la
9 condamnation pour des crimes de guerre est certes une condamnation moins grave
10 que la condamnation pour crime contre l'humanité. Je vous sou mets aussi que
11 l'élément psychologique du crime est un élément déterminant de la fixation de la
12 peine.

13 Et si vous deviez décider que M. Bemba est coupable parce qu'il aurait dû savoir, eh
14 bien, nous sommes là à une culpabilité psychologique la plus basse qui soit, que ce
15 soit au niveau domestique ou international, et dès lors, avec tout l'impact que cela
16 devrait avoir sur la durée de la peine. Et je constate — d'ailleurs, M. (*phon.*) Gibson
17 l'a fait avant moi —, sans, certes, vouloir minimiser en quelque nature que ce soit la
18 souffrance des victimes... les actes de pillage ne peuvent jamais être punis par une
19 peine de 16 ans.

20 Et le dernier commentaire que je voudrais faire par rapport à l'appel du
21 Procureur — qui, d'ailleurs, était le premier à vous parvenir, mais enfin, bon, ce n'est
22 pas grave si nous prenons la parole le premier... Ces crimes sont les crimes d'un
23 commandant sur une période de temps et tous en même temps, et donc on ne peut
24 pas imaginer autre chose qu'une peine unique, quelle que soit l'analyse que vous
25 feriez de la situation.

26 Et pour conclure, c'est — et c'est surprenant... C'est le 24 mai 2008 que M. Bemba a
27 été enlevé à son domicile en Belgique ; cela fait neuf ans, sept mois et 11 jours. Quelle
28 que soit la base sur laquelle vous vous appuyerez pour toute peine quelle qu'elle soit,

1 je crois que cela fait suffisamment longtemps qu'il est à l'arrêt.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:14:03]

3 Merci.

4 Avant de donner la parole au Procureur, je voudrais quand même vérifier quelque
5 chose auprès de mes collègues.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 J'ai une question que j'ai partagée avec mes collègues et qui concerne l'horaire que
8 nous avons donné, 25 minutes à la Défense, 25 minutes pour le Procureur. Et ce qui
9 n'a pas été précisé, c'est que nous n'attendons pas que vous répondiez. Donc, ce que
10 vous allez faire maintenant, c'est résumer votre appel. Vous n'allez pas réagir à
11 l'appel de la Défense. Nous n'allons pas nous lancer, ici, dans un débat, les juges ne
12 poseront pas non plus de questions, donc, simplement, les parties vont expliquer
13 leur appel. Il n'y aura pas de réponse. Si les représentants légaux des victimes
14 souhaitent intervenir, je leur en donnerai le temps après l'Accusation.

15 La parole est à l'Accusation.

16 Et après cela, le juge Hofmanski me fait remarquer que M. Bemba aura bien entendu
17 le droit de s'adresser à la Cour s'il le souhaite. Je pense qu'il l'a compris.

18 *(M. Bemba hoche la tête)*

19 M^e HAYNES (interprétation) : [15:16:09] Lorsque nous arriverons à ce moment-là, il
20 souhaiterait que je prononce une phrase ou deux en son nom ; il ne souhaite pas
21 prendre la parole lui-même.

22 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:16:20] Un éclaircissement, Madame le Président.
23 Vous voulez que seules les parties... que les parties parlent de l'appel mais ne
24 réagissent pas à ce qui a été dit par l'autre partie ?

25 *(La juge Président hoche la tête)*

26 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

27 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:19:21] Je vous remercie de me donner la
28 parole.

1 Donc, la peine unique infligée à M. Bemba de 18... 18 ans de prison pour crimes de
2 meurtre, viol et pillage n'est pas trop élevée. En fait, elle est beaucoup trop basse.
3 M. Bemba a été condamné de cinq crimes qui impliquent trois types de criminalité
4 bien distincts et de victimisation bien distincts aussi, à savoir violence sexuelle,
5 violence envers la vie et privation de propriété. De plus, les crimes de meurtre, viol
6 et pillage affectent dans une grande mesure un grand nombre de victimes
7 différentes.

8 L'Accusation ne conteste pas les peines individuelles de 18 ans pour le viol, 16 ans
9 pour les meurtres et 16 ans pour les pillages, mais nous considérons que ces peines
10 sont parfaitement appropriées. Et si je peux faire référence aux propos de M. Haynes
11 ce matin — transcription d'aujourd'hui, page 9, à partir des lignes 6 à 15 —, il a
12 comparé les condamnations au titre « des » articles 71 aux crimes nationaux. Il dit :
13 dans un droit national, il y aurait des peines... il y aurait des peines maximum qui
14 seraient perpétuité par rapport à 30 ans, chez nous, uniquement à la Cour.

15 Mais la Cour a trouvé... Mais, selon nous, la Chambre a fait une erreur lorsqu'elle a
16 considéré que 18 ans était une peine pour le crime de viol, reflétant la totalité de la
17 culpabilité de M. Bemba, et c'est ainsi que la Chambre a donc imposé une sentence
18 unique de 18 ans.

19 Mais je vais vous expliquer pourquoi cette logique est incorrecte. Imaginez qu'il y a
20 un ménage avec trois membres de la famille — il y a un couple et il y a le... la sœur
21 du mari. Un jour, des hommes armés entrent par effraction dans la maison, ils pillent
22 tout ce qui... ils pillent ce qui appartient à la sœur, et comme elle résiste, ils la tuent
23 en lui tirant dans la tête. Le... En résultat, le mari et la femme, eux, s'enfuient et
24 reviennent trois semaines plus tard.

25 Quelques jours après qu'ils reviennent, les membres exactement du même groupe
26 armé reviennent dans la maison. Mais cette fois-ci, ils violent à la fois l'homme et la
27 femme, le mari et la femme. Donc, ce viol d'un couple est un crime qui n'a rien à voir
28 avec le meurtre qui a été commis envers la sœur du mari trois semaines plutôt. Le

1 fait que ces crimes ont été commis dans la même maison n'a rien à voir, même si
2 c'était contre les membres d'une même famille. Même si le couple qui a été violé a,
3 en plus, subi un dol supplémentaire en perdant la... en perdant un membre de leur
4 famille, c'est quand même la sœur du mari qui, elle, a été tuée, a perdu sa vie et a
5 subi un pillage. Donc, son dol n'est pas englobé dans le viol de ses... de son mari...
6 de son frère et de sa belle-sœur, qui est arrivé trois semaines après qu'elle soit morte,
7 de toute façon.

8 Et ce n'est pas du tout dans l'abstrait que je parle de cela. C'est exactement ce qui est
9 arrivé à P-0069 chez lui, dans sa maison, et vous le trouverez d'ailleurs dans le
10 jugement de première instance aux paragraphes 496 à 501. C'est entièrement décrit.

11 La peine totale de 18 ans de prison est basée uniquement sur le dol souffert par
12 P-0069 et son épouse qui ont tous deux été violés. Et il n'y aucune réflexion dans
13 cette peine du dol qui a été infligé à la sœur de P-0069 qui, d'abord, a vu ses biens
14 pillés et, ensuite, a été tuée.

15 Donc, d'après nous, la Chambre a commis trois erreurs.

16 Tout d'abord, à l'article 78-3, une Chambre doit imposer des crimes... des peines
17 individuelles pour chaque crime pour « lesquels » une condamnation a été rendue, et
18 ensuite, dans un... dans une deuxième étape, imposer une peine unique.

19 Alors, en ordonnant que les peines individuelles soient effectuées simultanément
20 et... et c'est exactement le mot qui... qui « ont » été utilisés par M. Haynes, d'ailleurs,
21 et en ne mettant pas en balance, d'un côté, tous les facteurs importants qui sont
22 nécessaires pour la deuxième étape, eh bien, la Chambre, finalement, a enfreint cette
23 exigence et, d'ailleurs, n'a pas bien compris cette exigence.

24 Ensuite, la Chambre a commis une erreur de droit en ne donnant pas de
25 raisonnement suffisamment étayé concernant la constatation la plus importante dans
26 sa décision, c'est-à-dire — et je cite — « 18 ans pour les crimes de viol reflètent la
27 totalité de la culpabilité de M. Bemba ».

28 En ces circonstances, imposer une peine unique de 18 ans, en fait, selon nous, c'est

1 un abus de pouvoir discrétionnaire de la Chambre. Nous en avons déjà parlé et nous
2 avons d'ailleurs bien expliqué tout ceci dans notre mémoire en appel sur la peine,
3 mais... Je vais pas répéter, donc.

4 Cela dit, cet appel va très certainement façonner les fixations de peine ici, à la Cour.
5 Donc, le fait de fixer une peine au titre de l'article 78-3, ce n'est pas un choix binaire,
6 on n'a pas à additionner ou à cumuler les peines avec un maximum de 30 ans, pas
7 du tout. La Chambre devrait imposer une peine qui reflète bien tous les facteurs,
8 donc « tous » les formes de dol infligé à tous les... toutes les victimes, concernant
9 tous les crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné.

10 Et la Chambre... la Chambre d'appel doit aussi garantir que cette peine aura une...
11 un impact dissuasif. Lorsqu'on a une peine unique plus élevée que 18 ans, cela
12 enverra un signal très fort. Il y a des coûts supplémentaires à payer lorsqu'on
13 commet des crimes multiples ou des différents types de crimes multiples, même si
14 ces crimes sont toujours commis dans le contexte d'une même conduite. Et la
15 clarification de cette approche à deux étapes au titre de l'article 78 par la Chambre
16 d'appel sera fort utile en ce qui concerne un grand nombre d'appels pendants où les
17 accusés sont accusés de beaucoup de crimes. Dans ces affaires, un seul chef ne peut
18 pas reprendre toute la... tout le sérieux des charges et les dols soufferts par toutes les
19 victimes. La Chambre d'appel va donc prendre une décision qui est essentielle parce
20 qu'elle va en effet façonner les fixations de peine à venir ici, dans cette Cour.

21 Maintenant, je voudrais reprendre quelques sujets que nous avons relevés dans les
22 écritures de la Défense, en réponse, bien sûr, à notre acte d'appel.

23 Alors, tout d'abord premier moyen d'appel de la Défense. L'Accusation et la Défense
24 sont d'accords pour dire que, dans l'article 78-3, il faut qu'une Chambre utilise une
25 approche à deux étapes.

26 Après avoir déterminé les peines pour chaque crime individuel, la Chambre doit
27 imposer une peine unique qui fixe le total... l'année... les années d'emprisonnement
28 au travers de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

1 L'Accusation et la Défense sont aussi d'accord pour dire que le paragraphe 95 de la
2 décision sur la peine porte sur la deuxième étape de ce processus.

3 En revanche, là où nous ne sommes pas d'accord, c'est sur le périmètre de cette
4 deuxième étape.

5 Bien sûr, la Défense considère que lorsqu'on impose une peine unique, une Chambre
6 n'a pas besoin de peser tous les éléments pertinents et de les mettre en équilibre. Elle
7 n'a pas besoin non plus de fournir de raisonnement supplémentaire. D'après la
8 Défense, on peut prononcer une peine unique de façon formelle et rien de plus.

9 Et selon nous, cette affirmation se base sur une mauvaise interprétation de la
10 règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve. Je vais d'ailleurs l'expliquer.

11 Dans le jugement de fixation de la peine *Lubanga* — paragraphes 33 et 34 —, la
12 Chambre d'appel a bien décrit ce processus en deux étapes pour fixer la peine et a
13 fait référence à l'exigence essentielle au titre de l'article 145-1-a, qui est que la totalité
14 de la peine doit refléter la culpabilité du condamné ; et poursuit en lisant qu'au-
15 dessus des... « suite aux dispositions ci-dessus, y compris 145-1-a, la Chambre doit
16 mettre dans la balance tous les facteurs qu'elle considère comme étant
17 pertinents. » Fin de citation.

18 Au paragraphe 43, même arrêt de fixation de la peine, la Chambre d'appel à
19 nouveau a bien dit qu'au titre de la règle 145-1-a — et je cite : « Une Chambre de
20 première instance détermine la peine en mettant dans la balance tous les facteurs
21 pertinents après les avoir pesés. »

22 Donc, on voit bien que, pour déterminer une peine unique, la Chambre doit peser
23 tous les facteurs pertinents et ensuite les mettre en regard les uns des autres. Ce qui
24 est une interprétation fort logique de cette règle, parce que lorsqu'on détermine la
25 peine unique, c'est à ce moment-là, à mon avis, qu'il faut prendre en compte tous les
26 facteurs pertinents. Une peine unique qui ne serait pas basée sur une évaluation
27 précise et prudente de tous les facteurs pertinents ne saurait refléter la culpabilité
28 totale du condamné, alors que c'est ce qui est quand même demandé par

1 l'article 145-1-a.

2 Alors, ce n'est pas du tout important que de savoir que dans les Chambres de
3 première instance *Lubanga* et *Katanga*, il n'y a pas eu de raisonnement pour étayer la
4 deuxième étape de la fixation de la peine.

5 Dans l'affaire *Lubanga*, d'ailleurs, la Chambre de première instance I a posé une
6 peine unique, mais la Chambre d'appel a eu sa propre approche, a suivi la deuxième
7 étape de l'article 78-3 et de la règle 145-1. Et la Chambre d'appel devrait être guidée
8 par la décision de la Chambre d'appel et surtout pas par la décision de la Chambre
9 de première instance.

10 Dans l'affaire *Katanga*, l'Accusation et la Défense ont tous les deux retiré leurs appels
11 de la peine. Alors la Chambre d'appel, de ce fait, n'a pas eu la possibilité de trancher
12 sur l'approche qu'avait utilisée la Chambre de première instance pour la fixation de
13 la peine. Donc, jusqu'à présent, la seule décision que nous avons pour guider votre
14 décision à l'heure actuelle, c'est l'arrêt de fixation de peine *Lubanga*, c'est tout.

15 Passons maintenant au deuxième moyen d'appel.

16 Les parties sont d'accord pour dire qu'au paragraphe 95, la Chambre de première
17 instance, dans sa décision sur la peine, a énuméré les trois facteurs qui ont guidé sa
18 décision visant à imposer une sentence unique... une peine unique de 18 ans.

19 Au titre du deuxième... de son deuxième moyen d'appel, l'Accusation considère que
20 ce raisonnement très limité ne suffit pas. En effet, ces trois facteurs n'ont rien à voir
21 avec la conclusion de la Chambre selon laquelle 18 ans pour des crimes de viol
22 reflètent la totalité de la culpabilité de M. Bemba.

23 Tout d'abord, premier facteur. Ici on est limité à des condamnations multiples pour
24 des crimes de viol et de meurtre, crime de guerre et crime contre l'humanité. Cela
25 dit, cela n'a aucun impact sur les condamnations pour les autres crimes différents
26 qui sont des crimes de meurtre, de viol et de pillage.

27 Deuxième facteur. Tous ces crimes seraient liés entre eux géographiquement et
28 temporairement, mais cela n'a aucune pertinence. Comme je vous l'ai dit dans

1 l'exemple du P-0069, la peine pour le viol de P-0069 et de son épouse ne reflète
2 absolument pas le fait que la sœur de P-0069 ait été tuée et vu tous ses biens pillés
3 trois semaines plus tôt. Que tous ces crimes aient été commis dans la même maison
4 et pratiquement dans le même mois, cela n'a aucune importance... cela n'a aucune
5 pertinence. Le dol souffert par la sœur de P-0069 n'a rien à voir avec le viol commis
6 contre les membres de sa famille, viol qui a eu lieu, d'ailleurs, après qu'elle soit
7 morte.

8 Troisième facteur. Le fait que la responsabilité de Bemba soit basée sur un même
9 comportement, n'est... n'est pas étayé par la conclusion de la Chambre.

10 En effet, dans l'affaire *Delalić*, la Chambre d'appel du TPIY, au paragraphe 741, a
11 déclaré que « l'évaluation de sérieux des crimes implique outre de prendre en
12 compte la gravité de comportement du supérieur, qu'il faut aussi prendre en compte
13 la gravité des crimes sous-jacents. » Or, la peine unique de Bemba n'est pas basée sur
14 la... le sérieux en... combiné de tous les crimes sous-jacents. Ici on se concentre sur le
15 viol, mais on n'évalue pas le sérieux des meurtres et des pillages et de toutes les
16 souffrances endurées par les victimes de ces crimes-là.

17 Donc, la conclusion qui est tirée de ces trois premiers facteurs, c'est-à-dire que 18 ans
18 pour crime de viol refléteraient la totalité de la culpabilité de M. Bemba ne... n'est
19 pas étayé par un raisonnement qui... convaincant.

20 Ensuite, au titre du troisième moyen d'appel, la Défense semble dire que la Chambre
21 a évalué le sérieux de chaque type de crime à la lumière de crimes qui auraient été
22 commis dans le contexte... d'autres crimes qui auraient été commis dans ce même
23 contexte.

24 Donc, la Défense semble dire que chaque peine individuelle capture le sérieux des
25 autres crimes. Mais là, à nouveau, cet argument est une mauvaise interprétation de
26 la décision. Comme je l'ai dit, au titre de l'article 78-3, il faut une approche en deux
27 phases. Donc, la Chambre doit d'abord imposer des peines individuelles pour
28 chaque crime et ensuite, lors d'une deuxième étape, imposer une peine unique qui

1 va refléter la culpabilité du condamné pour tous les crimes. Alors, lors de la
2 première étape, la Chambre doit se concentrer sur chaque crime individuel. Et à cette
3 étape-là, elle ne... la Chambre ne peut prendre en compte d'autres crimes pour
4 évaluer le sérieux de chaque crime individuel.

5 Or, les constatations sur lesquelles se base la Défense ne font qu'indiquer que les actes
6 criminels ont été précédés et succédés par d'autres actes de violence (*phon.*) et
7 faisaient donc partie d'une attaque contre une population civile. Ce qui ensuite a
8 renforcé le sérieux de chaque crime individuel pour lequel M. Bemba a été
9 condamné.

10 Cela dit, de toute façon, ici, en l'espèce, la peine unique pour... la peine individuelle
11 pour les viols de 28 victimes ne reflète pas le sérieux des trois meurtres et le pillage
12 de 25 personnes et six groupes ou institutions, sans prendre en compte le fait que les
13 crimes, bien sûr, ont été commis lors du même conflit et dans le contexte d'un
14 groupe armé identique.

15 Et les victimes directes de meurtre n'ont pas été violées ; la plupart des victimes
16 indirectes de meurtre n'ont pas non plus été violées. Le dol est basé sur d'autres
17 crimes. Et, de même, à peu près la moitié des victimes qui ont souffert de pillages,
18 ainsi que les six groupes ou instituts qui ont été pillés n'ont pas été violés. Donc,
19 pourquoi la Chambre a-t-elle décidé que les... que 18 ans pour le crime de viol
20 uniquement refléteraient la totalité de la culpabilité de M. Bemba ?

21 Merci, j'en ai terminé.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:36:35]

23 Merci, Monsieur Gallmetzer.

24 Je vais donner la parole aux représentants légaux des victimes.

25 M^e DOUZIMA LAWSON : [15:36:49] Je vous remercie, Madame le Président.

26 Les victimes, qu'est-ce qu'elles demandent ? C'est d'être reconnues ; que leur statut
27 de victimes soit reconnu en ce sens que le coupable soit jugé et réponde de ses actes
28 par une peine qui soit proportionnelle à ce qu'on lui reproche.

1 Pour les victimes, condamner M. Bemba a 18 ans ne correspond pas à ce qui lui a été
2 reproché et, surtout, à la gravité des crimes. Il y a des victimes qui ont estimé que
3 c'est comme si M. Bemba a juste tué une personne alors que, dans cette affaire, il
4 s'agit de crimes de masse. Une autre victime est allée plus loin en disant que c'est
5 une insolence.

6 Comme je l'avais dit, la Défense a eu l'opportunité de se prononcer sur chaque
7 dossier de victime. C'est ainsi qu'elle a dit avoir décelé quelques erreurs. Ce ne sont
8 pas toutes les demandes de participation qui ont été prises en compte, sinon, on
9 aurait avoisiné les 10 000.

10 Donc, pour les victimes, l'accusé devait encourir la peine qu'il mérite. Ce serait une
11 satisfaction morale pour ces victimes. Ces victimes qui étaient sans arme, ne
12 participaient pas au combat, ne participaient pas aux hostilités. Les soldats du MLC
13 leur ont infligé gratuitement des punitions qui se traduisent, justement, par les
14 crimes reprochés à l'accusé.

15 Et donc, ce dernier devait répondre à ce qu'elles, les victimes, ont subi. Rappelons
16 qu'aucune circonstance atténuante n'a été reconnue à M. Bemba. Bien au contraire.
17 La Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que des circonstances
18 aggravantes sont liées aux crimes dont il a été déclaré coupable — c'est au
19 paragraphe 23. Et ici, il s'agit de cinq crimes commis avec une atrocité qui défie
20 l'imagination et heurte la conscience humaine.

21 Je vais rappeler la déclaration faite par un témoin de la Défense en audience de
22 fixation de la peine. Il s'agit de Monseigneur Abongo. Il a dit ceci : « Il y a certaines
23 choses qu'on n'oublie jamais et, parmi ces choses qu'on n'oublie jamais, c'est le viol. »
24 C'est un témoin de la Défense, un évêque, qui l'a dit.

25 Et me référant à mes observations sur les deux appels contre la décision qui a fixé la
26 peine, je dis qu'il faudrait comparer des situations comparables. Il y a quand même,
27 en plus de la gravité des crimes, il y a aussi d'autres considérations que nous
28 estimons que la Chambre n'a pas pris en compte. En effet, parmi les comportements

1 coupables de M. Jean-Pierre Bemba, celui-ci n'a exprimé un quelconque sentiment de
2 compassion envers les victimes, encore moins les a indemnisées. Son comportement,
3 au contraire, atteste de son mépris à l'égard de ces victimes qu'il a traitées de
4 prétendues victimes ou, en parlant de victimes, en estimant qu'il s'agissait de
5 prétendus crimes. Ce sont les propos qu'il a tenus tout au long de... du procès.

6 Je voudrais terminer en disant que les tribunaux ad hoc ont considéré que le
7 manquement durable d'un chef militaire à l'obligation d'empêcher ou de punir, qui a
8 pour effet implicite de faire croire aux subordonnés qu'ils peuvent commettre
9 d'autres crimes en toute impunité, est bien plus grave que ne le sont des
10 manquements isolés.

11 En outre, conformément aux principes de la hiérarchisation des peines, les dirigeants
12 de haut rang, quel que soit le mode de responsabilité retenu, ont en général une
13 responsabilité pénale plus lourde que celle des personnes de rang subalterne.

14 Et autre fait qui doit amener à ce que sa peine soit revue à la hausse, c'est que
15 M. Jean-Pierre Bemba n'a pas coopéré avec la Cour. Ce qui a abouti à une autre
16 affaire dans la même affaire, que vous connaissez.

17 Donc, nous, nous disons que cette... la peine de 18 ans n'est pas proportionnelle à ce
18 qu'on lui reproche et qu'il y a lieu de la revoir à la hausse.

19 Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:44:00] Je
21 vous remercie Maître Douzima. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, l'intention de la
22 Chambre n'était pas qu'il y ait un débat, nous souhaitions simplement entendre les
23 observations des parties, mais les règles permettent à l'Accusation et à la Défense de
24 répondre aux observations de la représentante légale des victimes.

25 Je donne donc à l'Accusation et à la Défense la parole et la Défense aura le dernier
26 mot.

27 Monsieur Gallmetzer.

28 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:44:37] Rien à ajouter, Madame la Présidente.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:44:43]
2 Maître Haynes.
3 M^e HAYNES (interprétation) : [15:44:46] Je n'ai rien à dire non plus, merci.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:44:49] Je
5 dois vous donner le dernier mot, car vous allez pouvoir nous dire si M. Bemba
6 souhaite s'exprimer.
7 M^e HAYNES (interprétation) : [15:44:58] Cela a été discuté pendant toute la semaine,
8 M. Bemba ne souhaite pas s'adresser directement à la Cour. Il souhaite, toutefois,
9 que je m'exprime en son nom et fasse part de sa profonde gratitude à tous les
10 membres de la Chambre, et plus particulièrement au collège pour sa compassion, et
11 ainsi que pour le soin accordé à son procès. Il vous en est reconnaissant.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:45:28] Je
13 vous remercie, Monsieur Bemba.
14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:45:32] La juge Présidente n'a plus de
15 micro.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:45:40] Une
17 fois encore, je remercie les parties et les participants pour ce débat très constructif. Je
18 crois que nous avons beaucoup appris au cours de cette audience.
19 Nous allons maintenant suspendre, non sans remercier nos interprètes ainsi que les
20 sténotypistes pour leur aide.
21 Cette audience est levée.
22 M^{me} L'HUISSIER : [15:45:58] Veuillez vous lever.
23 (*L'audience est levée à 15 h 45*)